

**RECUEIL DE DECRETS SUR L'URBANISME EN
REPUBLIQUE DU MALI**

DÉCRET N°02- 511/ DU 15 NOV. 2002

**FIXANT LES MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ
APPLICABLES AUX SALLES DE SÉJOUR, AUX APPARTEMENTS ET AUX
CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES.**

LE PRESIDENT DE LE REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction ;
- Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;
- Vu le Décret N°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE1er : Le présent décret fixe les mesures générales de protection et de sécurité applicables aux salles de séjour, aux appartements et aux constructions particulières.

Chapitre I : des salles de séjour

ARTICLE 2 : Les salles de séjour doivent être d'une surface suffisante et avoir une hauteur sous plafond minimale de 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les salles de séjour doivent avoir des fenêtres en nombre et en qualité suffisants, donnant directement sur l'extérieur, de sorte qu'elles puissent être suffisamment éclairées et ventilées. La surface des ouvertures pour fenêtres doit être au minimum le huitième (1/8) de la surface de la salle. Des petites surfaces sont autorisées si l'éclairage est suffisamment assuré.

Des ouvertures d'éclairage au toit sont autorisées si l'utilisation de la salle le permet.

Des constructions en verre devant les fenêtres sont permises si une ventilation et un éclairage suffisants sont assurés.

Les salles de séjour dont l'utilisation nécessite un éclairage naturel peuvent être sans ouverture si une ventilation active et efficace est assurée. Les cuisines sont autorisées sans leurs propres fenêtres si elles ont une liaison ouverte avec une salle ayant des fenêtres conformément à l'alinéa 1er du présent article et si une ventilation active est

assurée. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'utilisation de combustibles ligneux comme source d'énergie. Pour les salles de séjour qui ne servent pas pour l'habitation des personnes, à la place d'une ventilation et d'un éclairage naturel une ventilation active et efficace est permise s'il n'y a pas de risques pour la santé.

Dans les caves sont permises, sous réserves des prescriptions de l'alinéa 3 ci-dessus, les salles de séjour dont l'utilisation nécessite un éclairage naturel : il s'agit des locaux de vente, des cafés, des auberges, des salles de traitement, des cabinets médicaux, des salles de sport et de jeux ainsi que des salles semblables. Des salles individuelles servant pour l'habitation sont permises dans les caves si elles appartiennent à un appartement au rez-de-chaussée et ont avec ce dernier une liaison directe par l'intermédiaire d'un escalier se trouvant dans l'appartement. Les salles de séjour et les appartements sont permis dans les caves si le niveau du terrain devant les murs extérieurs comportant les fenêtres nécessaires se trouve à une distance et une largeur nécessaire pour l'éclairage naturel de 0,80 m maximum au-dessus du niveau fini du sol.

Les salles dont il est question à l'alinéa 4 du présent article doivent avoir des issues de secours qui donnent directement sur l'extérieur. Ces salles et les issues de secours doivent être séparées des autres salles par des murs de la classe de résistance au feu F90, faits de matériaux incombustibles (F90-AB). Les portes dans ces murs doivent être de la classe de résistance au feu P30. Ces dispositions ne sont pas applicables aux bâtiments à usage d'habitation ne comportant pas plus de deux appartements.

Chapitre II : des appartements

ARTICLE 4 : Les appartements doivent être séparés les uns des autres. Chaque appartement doit avoir son propre accès muni de fermetures donnant directement sur l'extérieur, sur une cage d'escalier, sur un couloir ou sur un hall. Cette disposition n'est pas applicable aux appartements se trouvant dans un bâtiment ne comportant pas plus de deux appartements. Les appartements dans les bâtiments qui ne servent pas seulement à l'habitation, doivent avoir un accès particulier. Des accès communs y sont permis si, pour les habitants, il n'y a pas de risques, de dangers et de dérangements.

ARTICLE 5 : Les appartements doivent être bien aérés. Les ouvertures des séjours et des chambres à coucher doivent être disposées suivant le sens dominant de la circulation de l'air.

ARTICLE 6 : Chaque appartement doit avoir une cuisine ou un coin de cuisine ainsi qu'un débarras. Le débarras doit avoir une surface minimale de six (6) m².

ARTICLE 7 : Les bâtiments comportant plus de deux appartements doivent avoir des salles de séchage communes dans le cas où le séchage à l'extérieur n'est pas possible.

Chapitre III : Des salles d'eau et des toilettes

ARTICLE 8 : Chaque appartement doit avoir au moins une salle d'eau avec douche ou baignoire.

ARTICLE 9 : Chaque appartement et chaque unité d'exploitation avec salle de séjour doit avoir au moins une toilette. La toilette doit être munie d'appareils avec chasse d'eau si elle est communiquée à un égout ou à une fosse septique. Dans les salles d'eau des appartements, il ne doit y avoir que des WC avec chasse d'eau. Les toilettes des appartements doivent être à l'intérieur des appartements.

ARTICLE 10 : Les toilettes qui sont destinées à plusieurs personnes ou au public doivent être séparées suivant le sexe. Les toilettes doivent avoir une antichambre avec lavabo.

Les toilettes et salles d'eau sans fenêtres ne sont permises que si une ventilation active est assurée.

Chapitre IV : des constructions particulières

Section 1 : Des parkings

ARTICLE 11 : Les constructions ainsi que les autres équipements dans lesquels des engins sont à attendre ne doivent être érigés que si des parkings en nombre suffisant peuvent être réalisés.

Leur nombre et leur grandeur dépendent du type des engins qu'ont les personnes qui fréquentent ou utilisent la construction, ainsi que des conditions du milieu. L'obligation de construire des parkings nécessaires peut être suspendue, sur demande, aussi longtemps et autant que, pour des raisons particulières d'utilisation du transport en commun, les occupants ne présentent pas un besoin en parkings. Si l'obligation de réaliser les parkings a été suspendue pour les raisons évoquées ci-dessus, le maître d'ouvrage est obligé au début du mois de mars de chaque année de prouver que les raisons de cette suspension sont toujours valables.

Les modifications importantes des constructions ou le changement de leur utilisation doivent tenir compte des prescriptions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

ARTICLE 12 : Les parkings doivent être réalisés sur la parcelle ou dans un environnement immédiat sur un terrain ayant cette vocation. Les autorités chargées du contrôle des constructions peuvent décider dans un cas isolé si les parkings doivent être réalisés sur la parcelle ou sur une autre parcelle pour des raisons de circulation.

ARTICLE 13 : Les autorités compétentes de la collectivité territoriale peuvent décider pour une partie de leur territoire que, lors de la réalisation et de la modification des constructions des parkings pour bicyclettes en nombre suffisant soit réalisés si les occupants de ces constructions utilisent ces engins.

Les autorités compétentes de la collectivité territoriale peuvent pour une partie limitée de leur territoire ou dans certains cas décider :

1. que les parkings nécessaires ainsi que ceux pour les bicyclettes soient réalisés pour les bâtiments existants tant que la sécurité ou l'ordre du transport en commun ou la dissipation des incompréhensions urbanistiques l'exigent ;
2. de renoncer à la réalisation de parkings, entièrement ou partiellement si des besoins d'une circulation fluide et calme ou des raisons urbanistiques ne s'y opposent pas ;
3. de refuser ou de limiter la réalisation de parkings pour des raisons de circulation, particulièrement l'accessibilité du transport public, des raisons urbanistiques ou de protection des enfants à condition qu'à proximité existent des installations de parcage à usage commun et en nombre suffisant pour les appartements ;
4. de réaliser des parkings sous les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 14 : Si la réalisation de parkings n'est pas possible ou est difficilement faisable, l'autorité chargée du contrôle, et de la réglementation des constructions peut y renoncer en accord avec la collectivité territoriale, moyennant une contribution financière de la personne responsable de ladite opération à la collectivité territoriale pour cette décision. La contribution peut ne pas être, payée aussi longtemps que, pour une raison particulière d'utilisation du transport public par les utilisateurs de la construction, il est justifié que le besoin en parkings ne se pose pas. Il ne peut être fait usage de cette faculté dans le cas des appartements.

Si la réalisation des parkings nécessaires, suite à une décision prise conformément à l'alinéa 2 de l'article 13 ci-dessus, a été refusée ou limitée, pour la différence entre le nombre nécessaire et le nombre réalisé, le propriétaire doit payer à la collectivité une contribution financière. La contribution ne doit pas dépasser 80% du coût de réalisation des parkings conformément à l'alinéa 3 du présent article, y compris l'impôt immobilier. Le montant de la contribution financière est fixé par décision de la collectivité territoriale.

La contribution financière, conformément à l'alinéa 2 ci-dessus doit être utilisée :

1. pour la réalisation d'installations publiques supplémentaires de parcage ou des parkings privés en vue de décharger les surfaces publiques de circulation;
2. pour les travaux d'amélioration ou de réalisation de liaisons entre les installations de parcage et les arrêts du transport public ;
3. pour la réalisation, l'entretien et le fonctionnement des installations de parcage et de repos ;
4. pour la réalisation de parkings publics pour bicyclettes.

ARTICLE 15 : Les parkings doivent être disposés et réalisés de sorte que leur utilisation ne nuise pas à la santé et que le bruit ou les odeurs ne dérangent pas le travail, l'habitation, le repos et la détente des personnes dans les environs immédiats, il peut être exigé qu'à la place des parkings ouverts soient réalisés des parkings couverts.

ARTICLE 16 : Les parkings nécessaires ne doivent pas être désaffectés.

Section II : des étables

ARTICLE 17 : Les étables sont disposées, érigés et entretenus de sorte qu'un élevage normal soit assuré et que l'environnement ne soit pas pollué. Les étables doivent être suffisamment ventilées.

Les portes des étables qui donnent au dehors ne doivent pas s'ouvrir de l'intérieur. Leur nombre, hauteur et largeur doivent être aussi grands pour que les animaux, en cas de danger, puissent sans difficulté sortir.

ARTICLE 18 : Les éléments de construction comme les murs, les planchers, les sols, doivent être protégés contre les influences néfastes de l'air dans l'étable, du purin et de la bouse. Les sols des étables ou des salles de recueil des déchets doivent être étanches. Les écuries, les étables pour ovins, caprins et petits ruminants ainsi que les étables ouvertes dans lesquels les animaux sont temporairement gardés peuvent déroger aux dispositions du présent article.

ARTICLE 19 : Le sol des salles de stockage du fumier et les murs, aussi jusqu'à une hauteur suffisante doivent être étanches. Les déchets liquides provenant des étables et des salles de stockage du fumier sont recueillis dans des bacs étanches pour purin ou pour bouse. Ces bacs ne doivent pas avoir de contact avec le réseau d'évacuation des eaux usées ou vannes.

Les salles de stockage du fumier, les bacs pour purin ou bouse doivent être au moins à :

- 5 m des ouvertures des salles de séjour ;
- 2 m de la limite parcellaire ;
- 10 m des aires de circulation publique ;
- 15 m des puits ;
- 25 m des cours d'eau.

Section III : Des constructions provisoires et des bâtiments annexes

ARTICLE 20 : Les constructions qui, selon leur qualité, ne sont pas appropriées pour une utilisation de longue durée ou qui sont réalisées pour un temps déterminé, peuvent avoir des écarts limités par rapport aux dispositions des décrets fixant les mesures générales de protection et de sécurité applicables aux murs, planchers, toitures, installations techniques et voies d'accès aux constructions s'il n'y a pas de dangers pour la sécurité et l'ordre public.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article sont applicables aux petits bâtiments annexes sans foyer de feu et aux autres bâtiments isolés d'un niveau qui ne sont pas destinés au séjour ou qui ne sont destinés qu'à un séjour temporaire comme les cases et hangars.

ARTICLE 21 : Les bâtiments, conformément à l'alinéa 1er du présent article, qui sont principalement en matériaux combustibles, ne doivent avoir qu'un niveau. Ils doivent être facilement accessibles pour les sapeurs-pompiers. Les murs coupe-feu doivent être disposés au moins tous les 30 m et être à 0,30 m au-dessus du toit et débordés de 0,30 m par rapport aux murs des côtés.

Section IV : Des constructions et des salles a utilisation particulière

ARTICLE 22 : Sans préjudice des exigences générales prévues par l'article 3 de la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction, des exigences particulières peuvent être posées en ce qui concerne notamment :

1. les reculs par rapport à la limite parcellaire, entre les constructions sur une même parcelle et par rapport aux voies publiques ainsi que la grandeur des surfaces libres à laisser sur la parcelle ;
2. la disposition des constructions sur la parcelle ;
3. les ouvertures donnant sur les surfaces publiques de circulation et les parcelles voisines ;
4. les types et la disposition des éléments de construction servant la stabilité, la sécurité de circulation, la protection incendie, la protection contre la chaleur, le bruit et la protection de la santé ;
5. les dispositions et les équipements de la protection incendie ;
6. la disposition et la réalisation des ascenseurs, des escaliers, des accès et autres issues de secours et leur symbolisation ;
7. le nombre permis d'utilisateurs, la disposition et le nombre autorisé de places assises et debout dans les Etablissements de réunion, les tribunes et les installations de jeux ;
8. la ventilation ;
9. l'éclairage et l'alimentation en électricité ;
10. l'alimentation en eau potable ;
11. le stockage et le traitement des eaux usées et vannes ;
12. les parkings ;
13. les accès d'arrivée et de départ ;
14. les espaces verts et la plantation d'arbres ainsi que le reverdissement des remblais et des déblais ;
15. les poteaux d'incendie et les réservoirs ;
16. les autres attestations qui sont à fournir après l'exécution du gros-œuvre ou l'achèvement complet des travaux ;
17. les essais qui sont de temps en temps à répéter ainsi que les attestations à fournir ;
18. le fonctionnement et l'exploitation.

Les dispositions de l'alinéa 1er sont applicables particulièrement aux :

1. bâtiments de grande hauteur ;
2. lieux de vente ;
3. établissements de réunion, restaurants, bars, cafés, auberges et lieux de loisirs ;
4. bâtiments servant de bureaux et administratifs ;

5. infrastructures hospitalières et de traitement ;
6. écoles et les lieux de sport ;
7. constructions et les salles de grande longueur ou avec un risque élevé d'incendie, d'explosion ou d'accident ;
8. constructions et salles destinées aux activités commerciales ;
9. constructions et salles dont l'utilisation est liée à la production de matières impures ;
10. constructions non stationnaires ;
11. tentes ;
12. places de camping et de repos.

Chapitre V : Des dispositions particulières et finales

ARTICLE 23 : Les constructions, installations et équipements doivent être réalisés, entretenus de sorte que les personnes handicapées ou âgées, sans aide extérieure et sans barrière, puissent y accéder.

Les dispositions du présent article sont applicables notamment aux :

1. lieux de vente ;
2. cafés, restaurants, bars, auberges, établissements de réunion y compris les lieux de culte;
3. bâtiments servant de bureaux, bâtiments administratifs, tribunaux ;
4. guichets et comptoirs des installations de transport, d'approvisionnement et des institutions financières ;
5. musées, bibliothèques publiques, foires et bâtiments d'exposition ;
6. constructions hospitalières ;
7. écoles ;
8. installations sportives, places de jeux et installations semblables ;
9. toilettes publiques ;
10. parkings qui appartiennent aux constructions citées au présent alinéa, point 1 à 8;
11. parkings publics de plus de 1 000 m² de surface utilisable.

Pour les installations mentionnées aux points 10 et 11 du présent alinéa, doit être réservé au moins un pour cent des places de parcage pour les personnes handicapées ; toutefois pour les installations citées au point 10, une place au moins est réservée pour personnes handicapées ; pour les installations citées au point 11 trois places au moins sont réservées pour personnes handicapées.

Article 24 : Les constructions ainsi que les autres installations et équipements mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 23 doivent être accessibles par un accès sans niveaux. La largeur de l'accès doit être au moins 0,95 m. Devant les portes il doit y avoir de la place suffisante pour les déplacements. Les rampes ne doivent pas avoir une pente supérieure à six pour cent ; elles doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m et des mains-courantes fixes des deux côtés. Au début et à la fin de chaque rampe est aménagé un palier ; à tous les 6,0 m est aménagé un palier intermédiaire. Les paliers doivent avoir une longueur minimale de 1,20 m. Les escaliers doivent avoir des deux côtés des mains courantes. Les escaliers doivent avoir des paliers intermédiaires de

pose. Les couloirs doivent être larges d'au moins 1,40 m. Une salle de toilette indiquée par un panneau doit être aménagée et accessible pour les personnes avec fauteuils roulants.

Article 25 : Des dérogations aux dispositions de l'article 23 alinéa 1er et de l'article 24 ci-dessus peuvent être accordées si les exigences ne peuvent pas être remplies à cause des difficultés liées à l'état du terrain, à un tissu inapproprié ou à la préservation de la sécurité des personnes handicapées ou âgées.

Article 26 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des personnes Agées, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 Nov. 2002

DÉCRET N°02- 512/ DU 15 NOV. 2002

**FIXANT LES MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS TECHNIQUES DES CONSTRUCTIONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction
- Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre
- Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er}: Le présent décret fixe les mesures générales de protection et de sécurité applicables aux installations techniques des constructions.

Chapitre I : Des installations de ventilation, des cages et des conduites d'installation

ARTICLE 2 : Le fonctionnement des installations de ventilation doit être régulier. Les installations de ventilation doivent être installées de sorte que le bruit et la poussière ne soient pas transportés dans d'autres salles. La transmission du bruit à d'autres salles doit être évitée par une isolation appropriée.

ARTICLE 3 : Les conduites de ventilation ainsi que leurs revêtements doivent être en matériaux incombustibles ; les matériaux combustibles sont permis s'il n'y a pas de risques d'incendie. Les installations de ventilation, excepté dans les bâtiments de faible hauteur et celles qui traversent les murs de séparation dans les bâtiments doivent être installées de sorte que la propagation du feu et de la fumée à d'autres étages, cages d'escalier, couloirs nécessaires et d'autres parties du bâtiment ne soit pas possible.

Les conduites de ventilation ne doivent pas être installées dans les cheminées. La transmission des gaz de combustion dans les conduites de ventilation est permise s'il n'y a pas de risques concernant le bon fonctionnement des installations, le dégagement se fait dans l'air et les risques d'incendie sont faibles. Le dégagement doit se faire dans l'air libre. Les installations n'appartenant pas à la ventilation ne sont pas permises dans les conduites de ventilation.

ARTICLE 4: Aux cages et aux conduites d'installation sont applicables les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 et de l'alinéa 1er de l'article 3 du présent article.

ARTICLE 5: Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2, de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 et de l'article 4 ne sont pas applicables aux installations de ventilation ainsi qu'aux cages et conduites de ventilation dans les bâtiments à usage d'habitation ne comportant pas plus de deux appartements, à l'intérieur d'un appartement ou à l'intérieur d'une unité d'exploitation de même grandeur.

Chapitre II : Des installations électriques et de conditionnement d'air

ARTICLE 6: Les installations électriques intérieures doivent être réalisées conformément aux règlements et normes en vigueur.

ARTICLE 7: Toute personne physique ou morale intervenant dans la fourniture de service public d'électricité est tenu d'exiger, avant la mise sous tension des installations électriques intérieures d'une construction, l'obtention d'un visa de conformité, pour les installations concernées, délivré par un organisme de contrôle agréé, Toute installation électrique intérieure doit être réalisée par un installateur électricien agréé. Les installations électriques intérieures devront être réalisées sur la base de plans approuvés par un bureau d'études spécialisé en la matière.

ARTICLE 8: Le fonctionnement des installations de conditionnement d'air doit être régulier. Les isolants et autres matériaux recouvrant les tuyaux des installations de conditionnement d'air doivent être appropriés à la température de l'installation afin de résister aux détériorations causées par le ramollissement, la fusion et la moisissure.

Les tuyaux des installations de conditionnement d'air doivent être installés en tenant compte de la dilatation et de la contraction provoquées par les changements de température.

Chapitre III : Des installations d'alimentation en eau potable

ARTICLE 9: L'alimentation en eau potable des bâtiments avec salles de séjour doit être assurée en permanence. Pour la lutte contre l'incendie, il doit y avoir une quantité d'eau suffisante.

ARTICLE 10: Les installations d'alimentation en eau sont disposées, installées et entretenues de sorte qu'elles fonctionnent régulièrement, qu'il n'y ait pas de retour d'eau dans le réseau de distribution et que des dangers et des dérangements soient évités.

ARTICLE 11: Chaque appartement ou chaque unité d'exploitation doit avoir son propre compteur.

Chapitre IV : des installations d'évacuation des eaux usées et vannes

ARTICLE 12: Les installations d'évacuation des eaux usées et vannes sont disposées, installées et entretenues de sorte qu'elles fonctionnent régulièrement et que des dangers et des dérangements soient évités.

ARTICLE 13 : Les fosses septiques et fixes ne doivent être construites que si les eaux usées et vannes ne peuvent pas être conduites à un égout collecteur.

Les fosses septiques et fixes doivent être étanches afin d'éviter toute contamination de la nappe phréatique et avoir une capacité suffisante. Elles doivent avoir des couvertures étanches et régulières ainsi que des ouvertures de nettoyage et de vidange. Ces ouvertures doivent être accessibles librement. Les installations doivent être ventilées de sorte qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène.

ARTICLE 14: Les tuyaux d'évacuation des eaux usées et vannes doivent être étanches, et installés de sorte qu'ils puissent être entretenus le cas échéant. L'étanchéité des tuyaux d'évacuation des eaux usées et vannes est vérifiée par des experts lors de leur installation ou changement. La vérification de l'étanchéité est faite tous les vingt (20) ans.

Chapitre V : Des conduites de déchets

ARTICLE 15: Il est interdit de réaliser des conduites de déchets. Toutefois aux conduites existantes sont applicables les dispositions des alinéas 2 à 5 du présent article.

Les conduites de déchets, leurs ouvertures de remplissage et les salles de stockage des ordures ne doivent pas être en contact avec les salles de séjour et les chambres à coucher. Les ouvertures de remplissage ne doivent pas se trouver dans les cages d'escalier. Les conduites de déchets et les salles de stockage doivent être de la classe de résistance au feu F 90. Les éléments de construction ainsi que leurs revêtements et leurs isolations à l'intérieur des conduites de déchets doivent être en matériaux incombustibles. L'installation d'un extincteur de feu peut être exigée.

Les conduites de déchets existantes doivent être aménagées de sorte que les déchets soient sûrement conduits, que le feu, la fumée, les odeurs et la poussière ne puissent pas pénétrer dans le bâtiment et que le bruit soit isolé. Une ventilation permanente doit être assurée.

Les ouvertures dans les conduites doivent être aménagées de sorte qu'il ne puisse pas y avoir de désagrément par la poussière et que les déchets encombrants puissent descendre librement.

A la partie supérieure de la conduite de déchets, il doit y avoir une ouverture pour le nettoyage. Toutes les ouvertures doivent avoir des fermetures en matériaux incombustibles.

La conduite de déchets doit aboutir dans une salle de stockage de grandeur suffisante. Les accès intérieurs de la salle doivent être munis de portes qui se ferment automatiquement et de la classe de résistance au feu P90. La salle doit avoir un accès direct au dehors. Les déchets sont à stocker dans des containers mobiles. La salle de stockage doit avoir une ventilation permanente et une évacuation des eaux usées avec siphon.

Chapitre VI : Des équipements pour déchets solides

ARTICLE 16: Pour la conservation temporaire des déchets solides, des containers étanches doivent être installés hors du bâtiment. Les containers fixes doivent être au moins à 5 m des ouvertures des salles de séjour et à 2 m de la limite parcellaire. L'installation des containers mobiles dans des salles bien ventilées est permise.

Chapitre VII : Des dispositions finales

ARTICLE 17: Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 Nov. 2002

DÉCRET N°02- 513/ DU 15 NOV. 2002

**FIXANT LES MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ APPLICABLES
AUX VOIES D'ACCÈS ET AUX ISSUES DE SECOURS DES CONSTRUCTIONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction;
- Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du
Premier ministre;
- Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des
membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11
novembre 2002 ;
- Vu le Décret N°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les intérimis des
membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}: Le présent décret fixe les mesures générales de protection et de sécurité applicables aux voies d'accès et aux issues de secours des constructions.

Chapitre I : Des escaliers

ARTICLE 2 : Chaque étage d'un bâtiment doit avoir un escalier principal d'accès. D'autres escaliers peuvent être exigés si le sauvetage des personnes en cas d'incendie par d'autres voies n'est pas possible. A la place des escaliers principaux peuvent être réalisés des rampes de faible pente.

ARTICLE 3 : Les escaliers mobiles et les escaliers roulants ne sont pas permis comme escaliers principaux. Les escaliers mobiles et les échelles sont permis pour accéder aux toitures des bâtiments de faible hauteur.

ARTICLE 4: Les parties portantes des escaliers principaux doivent être de la classe de résistance au feu F 90 et faites à partir de matériaux incombustibles. Ces dispositions ne sont pas applicables aux bâtiments à usage d'habitation de faible hauteur et ne comportant pas plus de deux appartements.

ARTICLE 5: Dans les bâtiments de plus de deux niveaux, les escaliers principaux doivent directement conduire à tous les niveaux.

ARTICLE 6 La largeur utilisable des marches et des paliers des escaliers principaux ne doit pas être inférieure à 1 m ; toutefois dans les bâtiments à usage d'habitation, ne comportant pas plus de deux appartements, la largeur peut être ramenée à 0,80 m.

ARTICLE 7 : Les escaliers doivent avoir au moins une main courante fixe et accrochable. Pour les escaliers de grande largeur il peut être exigé une main courante des deux côtés et au milieu.

ARTICLE 8 : Les côtés libres des escaliers doivent être sécurisés par des garde-corps.

Pour des escaliers ne comportant pas plus de cinq marches, les mains courantes et les garde-corps ne sont pas exigés si la sécurité de marcher et celle des personnes handicapées n'est pas compromise.

La hauteur des garde-corps doit être au moins 0,90 m ; toutefois pour les escaliers d'un point de chute de plus de 12 m, la hauteur du garde-corps doit être au moins 1,10 m.

ARTICLE 9: Un escalier ne doit pas commencer immédiatement derrière une porte qui s'ouvre de son côté. Entre la porte et l'escalier il doit y avoir un palier dont la profondeur est au moins égale à la largeur de la porte.

ARTICLE 10 : Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et de l'alinéa 1er de l'article 8 ne sont pas applicables aux escaliers à l'inférieur des appartements.

Chapitre II : Des cages d'escalier

ARTICLE 11 : Chaque escalier principal doit avoir une cage ininterrompue. La cage doit être contiguë à un mur extérieur. Les cages d'escalier internes sont permises si leur utilisation n'est pas compromise par l'entrée de la fumée. Pour une liaison entre au maximum deux niveaux de la même unité d'exploitation, sont permis des escaliers internes sans cage si dans chaque niveau une autre issue de secours peut être atteinte.

ARTICLE 12: De chaque endroit d'une salle de séjour ou d'une cave, au moins une cage d'escalier ou une issue doit être accessible à une distance n'excédant pas 35 m. Si plusieurs escaliers sont nécessaires, ils sont à disposer de manière que les voies de sauvetage soient les plus courtes possibles.

ARTICLE 13: Chaque cage d'escalier, comme stipulé à l'article 11 ci-dessus, doit avoir une voie courte conduisant à une issue donnant sur l'extérieur. L'issue doit être au moins aussi large que l'escalier nécessaire et ne doit pas pouvoir être rétrécie. Les revêtements, les isolants et les installations dans les cages d'escalier et les issues donnant sur l'extérieur doivent être en matériaux incombustibles, les revêtements au sol doivent être au moins en matériaux difficilement combustibles (B1).

ARTICLE 14: Excepté dans les bâtiments de faible niveau et dans les étages de plus de quatre appartements ou unité d'exploitation de même grandeur, doivent être

disposés des couloirs conduisant à la cage d'escalier ayant des portes étanches à la fumée et qui se ferment automatiquement.

ARTICLE 15: Deux niveaux superposés au sous-sol doivent avoir au moins deux issues séparées. Une des issues de chaque niveau, doit directement conduire au dehors ou à travers une cage d'escalier située sur un mur extérieur.

ARTICLE 16 : Les murs des cages d'escaliers stipulés à l'article 11 ci-dessus et leurs issues donnant sur l'extérieur doivent être :

1. dans les bâtiments de faible hauteur, de la classe de résistance au feu F90 ; la plus part de leurs éléments doivent être en matériaux incombustibles (F90-AB) ;
2. dans les autres bâtiments, comme les murs coupe-feu. Pour les murs extérieurs des cages d'es- caliers les dispositions de l'aliné 1er de l'article 2 du décret fixant les exigences minimales de protection et de sécurité applicables aux murs, planchers et toitures des constructions sont applicables. Les éléments de construction doivent entrecouper les murs des cages d'escalier si ces intersections sont de la classe de résistance au feu F90, il en est pour les conduites et les cheminées. Les conduites doivent traverser les cages d'escalier si une propagation du feu et de la fumée n'est pas à craindre ou si des dispositions évitant cela ont été prises.

ARTICLE 17: La partie supérieure des cages d'escalier doit être :

1. dans les bâtiments de faible niveau au moins, de la classe de résistance au feu F30;
2. dans les autres bâtiments, au moins de la classe de résistance au feu F90.

ARTICLE 18 : Dans les cages d'escalier :

1. les ouvertures conduisant à la cave, à des ateliers, à des magasins, à des salles de stockage et à d'autres salles semblables ainsi qu'aux unités d'exploitation de plus de 200 m² de surface utilisable sans couloir nécessaire doivent avoir des portes étanches à la fumée et qui se ferment automatiquement ; la classe, de résistance au feu est P30;
2. les ouvertures conduisant aux couloirs indispensables doivent avoir des portes étanches à la fumée et qui se ferment automatiquement ;
3. les autres ouvertures, excepté dans les bâtiments de faible hauteur, doivent avoir des portes étanches. Les ouvertures dans les murs intérieurs des cages d'escalier sont permises s'il n'y a pas de risques concernant la sécurité incendie.

Les cages d'escalier doivent être aérées et éclairées. Les cages d'escalier qui se trouvent sur un mur extérieur doivent avoir au niveau de chaque étage une fenêtre de 0,50 m² au moins, qui peut être ouverte. Les cages d'escalier internes dans les bâtiments de plus de cinq étages au-dessus du niveau naturel du terrain doivent avoir un éclairage indépendant de l'éclairage général. Pour les cages d'escalier internes et les bâtiments qui ne sont pas de faible hauteur, sauf si la fumée peut être extraite par d'autres manières, il est à installer à la partie

supérieure de la cage d'escalier un dispositif d'extraction de fumée ayant une surface minimale de cinq pour cent de la surface de base de la cage, mais au minimum 1 m², qui peut être ouvert à partir du rez-de-chaussée et du plus haut palier. IL peut être exigé que ce dispositif puisse être activé à partir d'autres lieux de la cage d'escalier.

ARTICLE 19: Aux bâtiments à usage d'habitation de faible niveau ne comportant pas plus de deux appartements les dispositions des articles 11 à 18 ci-dessus ne sont pas applicables.

Chapitre III : Des couloirs et des passages principaux

ARTICLE 20 : Les couloirs principaux sont les couloirs servant de liaison entre les salles de séjour et les cages d'escalier principales ou les sorties au dehors. Ne sont pas considérés comme couloirs principaux :

1. les couloirs à l'intérieur des appartements ou des unités d'exploitation de même grandeur ;
2. les couloirs des unités d'exploitation qui servent de bureaux et dont la surface utilisable ne dépasse pas 400 m².

ARTICLE 21: La largeur des couloirs nécessaires doit être telle qu'elle puisse suffire au plus, grand nombre attendu de circulation. Les couloirs de plus de 30 m de longueur doivent être divisés par des portes qui ne se ferment pas à clé étanches à la fumée et qui se ferment automatiquement.

ARTICLE 22: Les murs des couloirs principaux doivent être :

1. dans les bâtiments de faible hauteur de la classe de résistance au feu F30 ;
2. dans les autres bâtiments de la classe de résistance au feu F30 ; pour les parties essentielles, ils doivent être faits de matériaux incombustibles (F30-AB) ou avec une couche de matériaux incombustibles des deux côtés. Les murs sont réalisés jusqu'au plancher nu qui a la même classe de résistance au feu que le mur. Les portes dans ces murs doivent se fermer de manière étanche.

Les murs et les garde-corps des couloirs principaux, disposés devant les murs extérieurs comme pas- sage ouvert, doivent être :

1. dans les bâtiments de faible hauteur de la classe de résistance au feu F30;
2. dans les autres bâtiments de la classe de résistance au feu F30 ; les éléments essentiels doivent être faits, à partir de matériaux incombustibles (F30-AB). Les fenêtres dans ces murs à partir d'une hauteur d'allège de 0,90 sont permises.

ARTICLE 23: Les revêtements y compris les plafonds et les matériaux isolants dans les couloirs principaux et les passages ouverts, excepté dans les bâtiments de faible hauteur, doivent être en matériaux incombustibles. Les revêtements au sol doivent être en matériaux difficilement combustibles (BI).

Chapitre IV : Des ascenseurs

ARTICLE 24: Avant leur mise en service, toutes les installations de l'ascenseur y compris les dispositifs de sécurité et de commande doivent être inspectées et soumises à des essais conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : Les ascenseurs à l'intérieur des bâtiments doivent avoir leurs propres cages. Dans une cage il peut avoir jusqu'à trois ascenseurs. Les murs de la cage doivent être de la classe de résistance au feu F90 et les éléments essentiels faits à partir de matériaux incombustibles (F90-AB). Les ascenseurs sans cage propre sont permis à l'intérieur d'une salle et à l'intérieur d'une cage d'escalier comme définie à l'article 11 du présent décret dans les bâtiments ne comportant pas plus de cinq niveaux au-dessus du niveau naturel du sol.

La cage doit être ventilée et munie de dispositifs d'extraction de fumée. Les ouvertures d'extraction de la fumée dans les cages d'ascenseurs doivent avoir au moins à une grandeur de 2,5% de la surface de la cage et ne pas être inférieure à 0,10 m².

Les portes et d'autres fermetures dans les murs des cages d'ascenseur définis comme tels à l'alinéa 1er du présent article doivent être conçues de sorte que le feu et la fumée ne puissent pas se propager aux autres niveaux.

ARTICLE 26 : Les ascenseurs se trouvant à l'extérieur des bâtiments ou ceux ne servant pas plus de trois niveaux ainsi que les ascenseurs simples pour bagages, ordures, personnes handicapées peuvent ne pas répondre aux exigences des articles 24 et 25 ci-dessus si de par leur sécurité et la protection incendie il n'y a pas de risques.

ARTICLE 27: Dans les bâtiments de plus de cinq niveaux au-dessus du niveau naturel du sol, il doit y avoir un nombre suffisant d'ascenseurs et l'un de ces ascenseurs doit être approprié pour le transport des bagages et des malades. Les cabines d'ascenseur pour le transport des malades doivent avoir une surface de base minimale de 1,1 x 2,10 m ; ses portes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. Devant les ascenseurs, il doit y avoir un espace suffisant pour les déplacements. Les ascenseurs recevant les fauteuils roulants doivent avoir une surface de base de 1,10 x 1,40 m et être accessibles à partir des voies publiques sans niveau et avoir des arrêts sans différence de niveau à tous les étages avec salles de séjour ; les portes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m.

ARTICLE 28: Les ascenseurs doivent être appropriés pour recevoir les fauteuils roulants. Lorsqu'un immeuble comporte plusieurs ascenseurs, au moins un doit être approprié pour recevoir les fauteuils roulants.

Chapitre V : Des fenêtres, des portes, et des ouvertures d'éclairage des caves :

ARTICLE 29 : Les fenêtres servant de voie de secours doivent avoir les dimensions minimales suivantes : 0,90 x 1,20 m, et ne pas être à plus de 1,20 m par rapport au niveau du plancher. De ces fenêtres les hommes doivent pouvoir se faire remarquer à partir des voies publiques ou des aires destinées aux sapeurs-pompier.

ARTICLE 30: Les portes en verre et les autres surfaces en verre qui descendent jusqu'au sol des aires de circulation doivent être symbolisées de manière qu'elles puissent être facilement reconnues. Pour des grandes surfaces en verre, des mesures de protection, peuvent être préconisées.

ARTICLE 31 : Les ouvertures communes d'éclairage pour des niveaux au sous-sol ne sont pas permises.

ARTICLE 32: Si les fenêtres ne peuvent pas être nettoyées à partir du niveau naturel du sol, de l'intérieur du bâtiment, des loges ou des balcons, des dispositifs comme les élévateurs, les arrêts doivent être envisagés pour permettre un nettoyage en sécurité.

Chapitre VI : Des garde-corps

ARTICLE 33: Les paliers extérieurs, les porches, les balcons, les mezzanines, les galeries, les passages surélevés ou les toits accessibles à des fins autres que l'entretien doivent être protégés par des garde-corps sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 0,60 m. Les escaliers extérieurs de plus de 6 contremarches doivent être protégés par des garde-corps sur tous les côtés ouverts où la dénivellation du haut de l'escalier par rapport au sol dépasse 0,60m.

ARTICLE 34 : Les cages des ouvertures d'éclairage des caves et des ateliers doivent être protégés par des grilles sur lesquelles on peut marcher ; ces grilles sont à protéger contre des soulèvements indésirés.

ARTICLE 35: Les garde-corps doivent avoir les hauteurs minimales suivantes :

1. les garde-corps pour la protection des ouvertures dans les planchers, les toits ainsi que pour les surfaces avec un point de chute de 1 à 12 m = 0,90 m
2. les garde-corps pour les surfaces avec un point de chute de plus de 12 m = 1,10 m.

ARTICLE 36: La hauteur des appuis des fenêtres doit être au moins 0,90 m pour un point de chute jusqu'à 12 m. Des petites hauteurs peuvent être permises si à travers d'autres dispositifs cette hauteur minimale est respectée. Au rez-de-chaussée des petites hauteurs peuvent être utilisées.

Chapitre VII : Des dispositions finales

ARTICLE 37: Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 Nov. 2002

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Un Peuple - Un But - Une Foi

DÉCRET N°02- 514/ DU 15 NOV. 2002

**FIXANT LES EXIGENCES MINIMALES DE PROTECTION ET DE SÉ-CURITÉ
APPLICABLES AUX MURS, PLANCHERS ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction ;
- Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les exigences minimales de protection et de sécurité applicables aux murs, planchers et toitures des constructions.

Chapitre I : Des murs, des piliers et des poteaux

ARTICLE 2 : Les murs, piliers et poteaux ainsi que leurs revêtements et matériaux isolants doivent remplir concernant leur comportement au feu, les exigences minimales de protection et de sécurité suivantes :

N°	Éléments de Construction	Types de bâtiments			
		Bâtiments isolés de comportant pas plus d'un appartement	Bâtiments de faible hauteur avec pas plus de 2 appartements	Bâtiments de faible hauteur avec pas plus de 2 appartements	Autres bâtiment
1a	Murs, piliers et poteaux au dessus du sol	néant	F30	F30	F90-AB
1b	Murs, piliers et poteaux au sous-sol	néant	F30-AB	F90-AB	F90-AB
2	Murs extérieurs non porteurs et les éléments non porteurs des murs extérieurs	néant	néant	néant	A ou F30
3	Surfaces des murs extérieurs, revêtements et matériaux	néant	néant	néant	B1

	isolants des murs extérieurs				
4	Cloisons conformément à l'article 30	néant	F30	F30	F90-AB
5	Murs extérieurs de bâtiments voisins	néant	F90-AB (voir aussi l'alinéa 4 de l'article 3)	mur coupe feu (voir alinéa 4 de l'article 1)	mur coupe-feu
6	Murs de séparation au sein d'un bâtiment	néant	F90-AB	mur coupe feu (voir alinéa 4 de l'article 1)	mur coupe-feu

Les éléments du tableau ci-dessus ont les significations ci-après :

F : signifie feu P : signifie porte

30/90 : signifie la durée en minutes de la résistance au feu A : fait à partir de matériaux incombustibles,

AB : fait à partir de matériaux incombustibles pour les éléments essentiels mur coupe-feu : voir article 11 du présent décret BI : fait de matériaux difficilement combustibles.

B2: fait de matériaux moyennement combustibles.

La troisième colonne du tableau ci-dessus est valable aussi pour les autres bâtiments isolés de même grandeur ainsi que pour les bâtiments agricoles isolés.

Lors de l'utilisation de matériaux moyennement combustibles (B2) dans les cas des colonnes 4 et 5, des dispositions doivent être prises pour éviter l'extension du feu aux bâtiments voisins.

A la place des prescriptions de la colonne 3, ligne 5 et 6 du tableau ci-dessus pour les bâtiments de faible hauteur on peut utiliser des murs de classe de résistance au feu F90 et que ses éléments essentiels soient faits de matériaux non combustibles (F90-AB). A ces murs sont applicables les dispositions des articles 11, 12 et 13.

Chapitre II : Des cloisons

ARTICLE 3 : Les cloisons sont érigées :

1. entre les appartements ainsi qu'entre les appartements et les autres espaces utilisés ;
2. entre les unités d'utilisations avec salles de séjour ainsi qu'entre celles-ci et les autres espaces utilisés.

Les cloisons doivent être élevées jusqu'au plancher.

ARTICLE 4 : Des ouvertures dans les cloisons sont permises si elles sont nécessaires à l'utilisation du bâtiment ; ces ouvertures doivent être munies de portes qui se ferment automatiquement et de la classe de résistance au feu P30. Les conduites ne doivent traverser les cloisons de classe de résistance au feu F90 que si l'expansion du feu et de la fumée n'est pas à craindre ou si des dispositions empêchant cela ont été prises.

Chapitre III : Des murs extérieurs de bâtiments voisins

ARTICLE 5 : Les murs extérieurs de bâtiments voisins sont :

1. les murs extérieurs des bâtiments qui ont été érigés à moins de 2,50 m de la limite parcellaire ;
2. les murs qui séparent deux bâtiments voisins sur une même parcelle ;
3. les murs entre les habitations et les bâtiments agricoles si le volume de ces derniers dépasse 2000 m³.

A la place de murs individuels, un mur mitoyen peut être érigé.

Les ouvertures dans les murs extérieurs de bâtiments voisins ne sont pas permises.

ARTICLE 6 : Pour les bâtiments qui sont érigés les uns après les autres, les dérogations par rapport aux valeurs de la ligne 5, colonne 4 du tableau de l'article 2 sont permises si les murs ont de l'intérieur vers l'extérieur une classe de résistance au feu F30 et de l'extérieur vers l'intérieur une classe de résistance au feu F90. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux murs mitoyens dont il est question à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus.

Chapitre IV : Des murs de séparation au sein d'un bâtiment

ARTICLE 7 : Les bâtiments de grande longueur doivent être divisés par des murs de séparation à tous les 40 m au maximum. Des grands intervalles peuvent être autorisés si le fonctionnement du bâtiment l'exige et s'il n'y a pas de risque d'incendie.

ARTICLE 8: Les bâtiments agricoles doivent être divisés par un mur de séparation entre la partie habitable et la partie réservée à la production si le volume de cette dernière dépasse 2000 m³.

ARTICLE 9: Les ouvertures dans les murs de séparation sont permises si l'utilisation du bâtiment l'exige. Les ouvertures doivent être munies de portes de la classe de résistance au feu P90 et qui se ferment automatiquement.

ARTICLE 10: Les murs de séparation peuvent avoir des parties en matériaux transparents si leur classe de résistance au feu est F90.

Chapitre V : Des murs coupe-feu

ARTICLE 11 : Les murs coupe-feu doivent être au moins de la classe de résistance au feu F90 et faits à partir de matériaux incombustibles, ils doivent être réalisés de telle sorte qu'en cas d'incendie, ils ne perdent pas leur stabilité et empêchent l'extension du feu et de la fumée à d'autres parties du bâtiment et à d'autres bâtiments.

Le mur coupe-feu dans les bâtiments de faible hauteur doit être continu et arrivé au minimum à la face intérieure de la toiture. Dans les autres bâtiments, il doit être interrompu ; il est à conduire à 0,30 m au-dessus de la toiture ou au même niveau que cette dernière en le couvrant par une plaque de béton armé de classe de résistance au feu F90. Pour les bâtiments dont la toiture est en matériaux moyennement combustibles, le mur coupe-feu doit aller au-dessus de la toiture de 0,50 m.

A la place de murs coupe-feu ininterrompus, il peut être érigés des murs conformément à l'alinéa 1er du présent article, en liaison avec des planchers sans ouverture et de classe de résistance au feu F90 et fait de matériaux incombustibles (F90-A) :

- si l'utilisation du bâtiment rend cela nécessaire et si une propagation verticale du feu n'est pas à craindre ;

- si le danger de propagation du feu est éliminé par des dispositions particulières.

ARTICLE 12 : Les éléments de construction en matériaux combustibles ne doivent pas traverser les murs coupe-feu ou les plaques en béton armé dont il est question à l'article 11 ci-dessus.

Ces éléments de construction peuvent être en contact avec les murs coupe-feu si les surfaces de contact sont de la classe de résistance au feu F90 ; cela est applicable aussi aux conduites et aux cheminées.

ARTICLE 13: Les conduites doivent seulement traverser les murs coupe-feu si la propagation du feu et de la fumée n'est pas possible ou si des dispositions empêchant cette propagation ont été prises.

Chapitre VI : Des planchers

ARTICLE 14 : Les planchers ainsi que leurs revêtements doivent remplir les exigences minimales de protection et de sécurité en ce qui concerne leur comportement au feu :

N°	Eléments De construction	Types de bâtiments			
		Bâtiments isolé de comportant pas plus d'un appartement	Bâtiments de faible hauteur avec pas plus de 2 appartements	Bâtiments de faible hauteur avec pas plus de 2 appartements	Autres bâtiments
1	Planchers	néant	F30	F30	F90-AB
2	Planchers au sous-sol	néant	F30	F90-AB	F90-AB

Les dispositions de la colonne 3 du tableau ci-dessus sont applicables aux autres bâtiments isolés de même grandeur et aux bâtiments agricoles isolés.

ARTICLE 15: Les planchers et leurs appuis entre les parties réservées à la production et à l'habitation des bâtiments agricoles doivent être de la classe de résistance au feu F90 et faits de matériaux incombustibles (F90-AB).

ARTICLE 16 : Pour des bâtiments d'un niveau, aucune exigence n'est posée en ce qui concerne le plancher s'il est en même temps la toiture ou s'y trouvent des espaces couverts inutilisables.

ARTICLE 17: Les ouvertures dans les planchers pour qui une classe de résistance au feu est exigée sont permises si le fonctionnement du bâtiment l'exige. Ces ouvertures doivent être munies de fermetures automatiques possédant la même classe de résistance au feu que le plancher. Les conduites à travers les planchers de classe de résistance au feu F90 sont permises, si une propagation du feu et de la fumée n'est pas à craindre ou si des dispositions empêchant cette propagation ont été prises.

ARTICLE 18 : Les dispositions de l'article 17 ci-dessus ne sont pas applicables aux bâtiments de faible hauteur ne comportant pas plus de deux appartements et à l'intérieur des appartements.

Chapitre VII : Des toitures

ARTICLE 19 : La couverture doit être résistante au feu et à la chaleur rayonnante. Toutefois des parties de la couverture qui ne répondent pas à ces exigences peuvent être admises au cas où les risques d'incendie sont négligeables.

ARTICLE 20: Pour les toitures, qui de par leur disposition, la propagation du feu d'un bâtiment à un autre est à craindre, des exigences particulières peuvent être posées. Pour des bâtiments contigus, la couverture doit être de la classe de résistance au feu F30.

ARTICLE 21: Pour des bâtiments isolés, de faible hauteur, la couverture peut ne pas répondre aux exigences de l'article 19 ci-dessus si :

1. le bâtiment se trouve au moins à 12 m de la limite parcellaire ;
2. le bâtiment se trouve au moins à 15 m d'un autre bâtiment se trouvant sur la même parcelle ayant une couverture normale ;
3. le bâtiment se trouve au moins à 24 m d'un autre bâtiment se trouvant sur la même parcelle ayant le même type de couverture ;
4. le bâtiment se trouve au moins à 5 m des petits bâtiments annexes ne comportant pas de foyer de feu. Pour les cas du point 1 ci-dessus, le recul est à calculer à partir du milieu des voies publiques, des espaces verts publics et des cours d'eau publics.

ARTICLE 22: Les couvertures des bâtiments annexes doivent être au moins à 5 m des murs du bâtiment principal comportant des ouvertures situées au-dessus de ces couvertures ; ces couvertures doivent être de la même classe de résistance que les planchers du bâtiment principal.

Chapitre VIII : Des dispositions finales

ARTICLE 23 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 Nov. 2002

DÉCRET N°03- 588/ DU 31 DÉC. 2003

FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES

À LA RÉALISATION ET À L'EXPLOITATIO

À N DES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Chapitre I : Des dispositions générales

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Le présent décret à la réalisation et à l'exploitation des Etablissements de restauration et d'hébergement qui sont des constructions ou parties de constructions destinées à la restauration ou à l'hébergement et qui sont accessibles pour chaque personne ou un groupe de personnes. Ils comprennent :

1. des bars et restaurants dans les bâtiments ainsi que ceux avec des places à l'air libre et
2. des établissements d'hébergement avec dix (10) chambres à coucher minimum.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les cases de montagne, les baraques sur les chantiers de construction, les constructions non stationnaires ainsi que les Etablissements de restauration et d'hébergement temporaires.

ARTICLE 2 : Définitions

Au sens du présent décret on entend par :

1. Etablissements de restauration : des constructions ou parties de constructions destinées pour servir à boire ou à manger aux personnes ;
2. Etablissement d'hébergement : des constructions ou parties de constructions destinées à l'hébergement des personnes appelées clients ;

3. Discothèques : des établissements de restauration où l'on peut écouter des disques et danser ;
4. Salles de restauration : des salles où, on sert à boire ou à manger même si d'autres manifestations peuvent y avoir lieu ;
5. Places de clients : des places assises ou debout pour les clients ;
6. Lits de clients : des lieux pour dormir qui sont régulièrement constitués pour l'hébergement.

ARTICLE 3 : Issues de secours sur la parcelle

Les clients et le personnel doivent pouvoir atteindre immédiatement ou à travers des espaces de la parcelle qui ne doivent pas être utilisés pour autres chose, les voies publiques. La largeur des issues de secours est définie à l'alinéa 3 de l'article 9. Les Etablissements de restauration et d'hébergement avec plus de 400 places de restauration ou plus de 60 lits doivent avoir des accès ou passages particuliers pour les sapeurs-pompiers :

1. Du côté de la façade principale ;
2. Du côté de la façade postérieure du bâtiment, si le sauvetage des personnes, excepté à partir de la cage d'escalier n'est possible que de ce côté là. L'accès ou le passage doit avoir une hauteur libre de 3,50 m et une largeur minimale de 3,50 m. Un accès ou un passage de largeur minimale 1,25 m suffit pour les petits Etablissements d'hébergement et de restauration. Lors de l'ouverture des portes et les autres petits rétrécissements, une largeur utile de 1,0 m est suffisante. La hauteur libre de l'accès ou du passage doit valoir au moins 2,0m.

ARTICLE 4 : Dispositions constructives pour les groupes de personnes particulières.

Les Etablissements de restauration et d'hébergement avec plus de 400 places de restauration ou avec plus de 60 lits, doivent être accessibles au moins par une entrée sans marches. L'entrée doit avoir une largeur utile minimale de 0,95 m. Devant les portes, il doit y avoir un espace suffisant de mouvement. Les lampes ne doivent pas avoir une pente de plus de 6%, elles doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m et des deux côtés des main-courantes fixes. Au début et à la fin de chaque rampe, il doit y avoir un palier et un palier intermédiaire à tous les six (6) mètres. Les paliers doivent avoir une profondeur minimale de 1,20 m. Les escaliers doivent avoir les deux côtés des mains-courantes qui doivent continuer aux paliers et aux ouvertures des fenêtres. Les escaliers doivent avoir des marches sur lesquelles on peut s'asseoir. Les couloirs doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m. Une toilette doit être appropriée pour les utilisateurs de chaises roulantes, elle est indiquée.

Dans les Etablissements de restauration et d'hébergement avec plus de 400 places de restauration ou avec plus de 60 lits, qui ne se trouvent pas au rez- de chaussée, il doit y avoir au moins un ascenseur qui est approprié pour les utilisateurs de chaises roulantes. Pour la réception des chaises roulantes, les ascenseurs doivent avoir une surface de base minimale de 1,10 x 1,40 m ; les portes doivent avoir une largeur utile minimale de 0,80 m. Devant les ascenseurs, il doit y avoir une surface de mouvement

suffisante. Les ascenseurs recevant les chaises roulantes doivent être accessibles à partir des voies publiques sans marche et avoir des arrêts sans marches à tous les étages avec salles de séjour. Les arrêts au dernier étage et à la cave peuvent ne pas être aménagés, si leur aménagement présente des difficultés.

Au niveau des Etablissements de restauration et d'hébergement avec plus de 400 places de restauration ou avec plus de 60 lits, 3% au moins des parkings doivent être réservés pour les handicapés ; toutefois au moins un parking doit être réservé pour les handicapés. Ces parkings doivent avoir une largeur minimale de 3,50 m et être accessibles à partir de l'Etablissement de restauration et l'hébergement sans marches le plus court possible. Les parkings sont identifiés par des panneaux. Il peut être exigé que ces parkings soient particulièrement marqués.

ARTICLE 5 : Panneaux

Les panneaux visés dans le présent décret sont indiqués aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret.

Chapitre II : Des règles de construction

Section I : Des matériaux et éléments de construction et des issues de secours

ARTICLE 6 : Murs

Les parties essentielles des murs doivent être en matériaux incombustibles. Il peut être permis que les murs d'un bâtiment à un niveau soient faits à partir de matériaux moyennement inflammable (B2), s'ils seront au moins de la classe de résistance au feu F30. Pour les murs des bâtiments à un niveau, comme les kiosques, les bars, les buvettes, l'utilisation des matériaux moyennement inflammable (B2) est permise.

Les murs porteurs et leurs supports inférieurs dans les bâtiments de plus d'un niveau doivent être de la classe de résistance au feu F90.

Les cloisons entre les établissements de restauration et d'hébergement et les appartements ou les salles techniques doivent être de la classe de résistance au feu F90. Les portes dans ces murs doivent être au moins de la classe de résistance au feu P30 et se fermer automatiquement.

Les murs de séparation entre les Etablissements de restauration et d'hébergement et les salles de séjour non liées au fonctionnement de l'établissement, ainsi que les murs des salles d'hébergement doivent assurer une isolation phonique suffisante.

ARTICLE 7: Planchers

Les parties essentielles des planchers doivent être en matériaux incombustibles (A). L'utilisation de matériaux moyennement inflammables (B2) est permise dans les planchers des bâtiments à un niveau comme les kiosques, les bars, les buvettes.

Les planchers et leurs supports inférieurs dans les bâtiments avec plus d'un niveau doivent être de la classe de résistance au feu F90 et faits en leurs parties essentielle en matériaux incombustibles (F90-Ab), si au-dessus d'eux, il y a des salles de séjour.

Les planchers entre les salles de restauration et les salles d'hébergement, entre les salles d'hébergement elles-mêmes ainsi que entre les salles de restauration et d'hébergement et les autres salles doivent avoir une isolation phonique suffisante.

ARTICLE 8 : Revêtement des planchers et des murs et matériaux d'isolation

Les revêtements des murs et leurs supports y compris les matériaux d'isolation dans les salles de restauration sont réalisés au moins en matériaux difficilement inflammables (B1). Les revêtements en matériaux moyennement inflammables (B2) sont permis si les risques d'incendie sont minimisés.

Les revêtements des planchers et leurs supports y compris les matériaux d'isolation dans les salles de restauration peuvent être en matériaux moyennement inflammables ; dans les bâtiments de grande hauteur, ils doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables (B1).

Dans les couloirs, les revêtements des murs et des planchers et leurs supports y compris les matériaux d'isolation doivent être en matériaux incombustibles (A).

ARTICLE 9 : Issus de secours dans le bâtiment

Les passages dans les salles de restauration, les sorties donnant sur les couloirs, les couloirs, les escaliers et autres sorties doivent être en nombre suffisant et être repartis de sorte que les clients et le personnel puissent facilement, sans danger et le plus court possible être au dehors.

De chaque place, le chemin menant à un passage servant d'issue de secours, ne doit pas excéder 5m. Pour les salles de plus de 400 places de restauration, le chemin d'une place à la sortie le plus proche ne doit pas excéder 25m.

Pour le calcul de la largeur des issus de secours, il est pris comme base 1 m pour tous les 150 personnes. Des valeurs intermédiaires sont permises. Toutefois la largeur utile minimale doit être pour :

- Les passagers dans les salles de restauration : 0,80 m;
- Les portes : 0,90 m;
- Les couloirs et toutes les autres issues de secours : 1,00 m.

La largeur nécessaire des issues de secours ne doit pas être rétrécie par les portes ouvertes et des aménagements fixes, comme les stands de vente, les tables de mur, les chaises de mur, les planches de bordure et les porte-habits. Dans les cages d'escalier ces aménagements ne sont pas permis.

Dans le cas où des salles de restauration se trouvant à des étages différents ont des issues de secours communes, lors du calcul, il est pris le plus grand nombre de personnes des salles de l'étage en question et la moitié des personnes des salles des autres étages.

Les issues de secours et les sorties conduisant à elles sont identifiées par des panneaux lumineux dans les Etablissements de restauration et d'hébergement avec

plus de 400 places de restauration ou avec plus de 60 lits. Comme symbole des sorties et des issues de secours, il peut être utilisé un luminaire ou une flèche éclairée. Dans les petits Etablissements de restauration et d'hébergement, l'identification des issues de secours peut être exigée ; en outre il peut être exigé l'installation de panneaux lumineux.

Les sols dans les couloirs et les cages d'escalier doivent être au moins difficilement inflammables (B1).

Les sols dans les cages d'escalier des bâtiments de grande hauteur doivent être incombustibles.

ARTICLE 10: Sorties

Les salles de restauration qui ensemble ont plus de 200 places et les salles de restauration au sous-sol doivent avoir au moins deux sorties donnant directement sur l'extérieur, sur les couloirs ou sur les cages d'escaliers. Une de ces deux sorties peut aussi conduire à d'autres salles de restauration.

Pour les Etablissements de restauration avec des présentations musicales régulières ou des manifestations de danse, comme les discothèques, les sorties donnant sur l'extérieur doivent être munies de tambours d'isolation phonique.

ARTICLE 11 : Couloirs

Chaque couloir, qui donne sur les salles de restauration avec plus de 400 places de restauration doit avoir au moins deux sorties donnant sur l'extérieur ou sur les escaliers principaux. De chaque position du couloir, une sortie à une distance maximale de 30 m doit être accessible.

Les murs des couloirs doivent être au moins de la classe de résistance au feu F30 et être faits en ses parties essentielles en matériaux incombustibles (F30-AB).

Dans les couloirs du sous-sol, les portes des salles qui ne sont pas utilisées par les clients doivent être au moins de la classe de résistance au feu P30 et se fermer automatiquement.

Des marches uniques dans les couloirs ne sont pas permises. Trois marches successives ou plus sont permises, si elles sont éclairées d'en haut. Aux rapports des marches sont applicables les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 du présent décret.

ARTICLE 12 : Escaliers et cages d'escaliers

Les chambres de plus de 30 lits et les salles de restauration qui individuellement ou ensemble ont plus de 200 places de restauration ne se trouvant pas au rez-de-chaussée doivent être accessibles par deux escaliers indépendants l'un de l'autre ou par un escalier se trouvant dans une cage en cloisonnée. Cette exigence s'applique également aux établissements d'hébergement qui dans l'ensemble totalisent plus de 60 lits dans les niveaux supérieurs.

Les marches des escaliers utilisés par les clients doivent avoir une profondeur minimale de 28 cm et une hauteur maximale de 17 cm. Pour les escaliers circulaires, la profondeur de la marche au plus étroit coté ne doit pas être inférieure à 23 cm. Les escaliers doivent avoir des deux côtés des main-courantes fixes sans extrémités libres. Les main-courantes doivent être saisissables et sont conduites à toutes les marches et aux paliers. Les escaliers de plus de 2,50 m de largeur doivent être subdivisés par des garde-corps.

Les portes entre les cages d'escaliers et les couloirs doivent être étanches à la fumée et se fermer automatiquement. Les portes entre les salles de restauration et les cages d'escalier doivent être au moins de la classe de résistance au feu P30 et se fermer automatiquement. Toutes les autres ouvertures ne donnant pas sur l'extérieur, doivent avoir des fermetures étanches.

Dans les bâtiments avec plusieurs escaliers, une cage d'escalier doit être liée au dehors à travers un hall d'accès. La distance entre la première marche de l'escalier et l'extérieur ne doit pas dépasser 20 m. Le hall doit être séparé des autres salles par des murs de la classe de résistance au feu F90 dont les parties essentielles sont en matériaux incombustibles (F90-AB). Les ouvertures donnant sur ces salles doivent avoir des portes étanches à la fumée qui se ferment automatiquement et qui sont de la classe de résistance au feu P30. Les ouvertures donnant sur les couloirs principaux doivent avoir une épaisseur minimale de 6 mm et être armées avec un treillis soudé ou être suffisamment résistantes. Les lieux d'information, les stands de vente et les salles de vente peuvent être rattachés au hall.

Si la cage d'escalier conduit au dehors à travers un couloir, alors ce dernier est séparé des autres salles par des murs sans ouvertures qui sont au moins de la classe de résistance au feu F90 et dont les parties essentielles sont en matériaux incombustibles (F90 -A). Les couloirs doivent être suffisamment éclairés et ventilés.

ARTICLE 13 : Portes

Les portes le long des issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation des salles. Elles doivent être facilement ouvrables sur toute la largeur de l'intérieur d'une seule poignée pendant le temps de fonctionnement.

Les portes tournantes ne sont pas permises dans les issues de secours ; les portes va et vient, excepté entre les salles de restauration et les cuisines, doivent avoir des crochets au sol. Les portes coulissantes automatiquement peuvent être utilisées au niveau des sorties donnant sur l'extérieur, si elles s'ouvrent automatiquement en cas de dérangement et si son bon fonctionnement est prouvé. Les portes coulissantes on automatiques dans les issues de secours ne sont pas permises.

Section ii : Des installations techniques des bâtiments

ARTICLE 14 : Ventilation

Les salles de restauration et les autres salles de séjour doivent avoir des installations de ventilation, si un renouvellement suffisant de l'air à travers la ventilation par les fenêtres n'est pas souhaitable à cause de la protection contre le bruit.

Les installations pour la ventilation des Etablissement de restauration avec des représentations musicales, comme les discothèques, doivent être réalisées de sorte que la transmission du bruit dans les autres salles ou au dehors doit éviter.

Pour les salles de restauration jusqu'à 400 places et les salles de séjour annexées, les installations de ventilation doivent pouvoir conduire une quantité d'air de 10 m³/h pour chaque mètre carré (m²) de surface dénommée débit extérieur. Ce débit d'air extérieur est valable pour les températures extérieures comprises entre 0°C et 26°C. Pour les températures supérieures à 26°C, le débit d'air extérieur est de 9 m³/h.

Pour les salles de restauration de plus de 400 places, les installations de ventilation doivent pouvoir conduire une quantité d'air extérieur d'au moins 30 m³/h par mètre carré de surface bâtie.

Les cuisines doivent avoir des conduites, qui aspirent les vapeurs et les conduisent au dehors au-dessus du toit de sorte que les habitants de la parcelle ou des parcelles voisines ne soient pas dérangés.

ARTICLE 15 : Extraction de la fumée

Les salles de restauration de plus de 400 places sans fenêtres ouvrables et les salles de restauration au sous-sol doivent avoir des ouvertures d'extraction de fumée dont la section totale doit valoir au moins 0,5% de la surface bâtie des salles. Le dispositif d'ouverture de l'extracteur de fumée doit être en un lieu de la salle accessible à tout moment et porter l'inscription «Extracteur de fumée». A partir du dispositif de mise en service, il doit être reconnaissable si l'extracteur est ouvert ou fermé.

Les conduites d'extractions de fumée doivent être en matériaux incombustibles. Les conduites traversant les planchers doivent avoir la même résistance au feu que les planchers. Les conduites d'extraction de fumée doivent être verticales.

Tous les éléments mobiles des extractions de fumée doivent pouvoir être facilement déplaçables.

Il peut être permis que la fumée soit extraite par une installation de ventilation avec ventilateurs, si elle est active même en cas d'incendie.

ARTICLE 16 : Foyers de feu

Dans les salles d'hébergement, les foyers de feu sont interdits.

ARTICLE 17 : Installations électriques et éclairage de sécurité

Dans les Etablissements de restauration et d'hébergement avec plus de 400 places de restauration ou avec plus de 60 lits, il doit y avoir un éclairage de sécurité pour éclairer les

couloirs, les cages d'escalier, les sorties et les autres issues de secours afin de permettre aux clients, au personnel, même en cas de coupure totale d'électricité de pouvoir atteindre les voies publiques. Pour les petits Etablissements de restauration et d'hébergement, il peut être exigé un éclairage de sécurité, en cas d'insuffisance de la luminosité ou de manque d'éclairage naturel.

L'éclairage de sécurité doit avoir une source d'alimentation indépendante du réseau d'alimentation générale qui en cas de coupure d'électricité dans un laps de temps d'une seconde se met en marche et assure un fonctionnement pendant au moins trois (3) heures de temps. Pour les Etablissements d'hébergement, il peut être utilisé aussi comme source d'électricité de sécurité, un groupe électrogène qui en cas de coupure d'électricité se met en marche automatiquement au moins dans un intervalle de 15 secondes.

L'intensité de l'éclairage de sécurité dans les axes des issues de secours doit valoir au moins un (1) Lux.

Dans le cas où un éclairage de sécurité est nécessaire, l'éclairage des panneaux d'identification des issues de secours est connecté à la source d'électricité de sécurité.

Dans le cas où un éclairage des marches conformément à l'alinéa 4 de l'article 11 est nécessaire, ce dernier est connecté en plus au circuit de l'éclairage de sécurité.

ARTICLE 18 : Ascenseurs pour personnes

A côté des portes des ascenseurs pour les personnes, il doit être installé un panneau avec l'inscription "Ne pas utiliser l'ascenseur en cas d'incendie".

Les bâtiments ou les parties de bâtiment, dans lesquels le sol d'au moins une salle d'hébergement se trouve à plus de 22 m par rapport au niveau du terrain naturel, doivent avoir au moins un ascenseur, qui en cas d'incendie est à la disposition des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 19 : Extincteurs de feu, installations d'extinction, d'avertissement de feu et d'alarme

Dans les Etablissements de restauration, sont disposés en quantité suffisante des extincteurs de feu bien visibles et facilement accessibles.

Dans les Etablissements d'hébergement sont disposés à chaque étage et compartiment d'incendie au moins un instituteur de feu approprié. Un des instituteurs de feu est placé à côté de la cage d'escalier en un lieu bien visible et facilement accessible.

D'autres installations d'extinction et d'avertissement de feu, comme les installations d'extinction automatique de feu, peuvent être exigées, si elles s'avèrent nécessaires pour des raisons de protection d'incendie. De telles raisons peuvent se donner particulièrement à partir des conditions locales, des structures du bâtiment, de la manière de secourir les personnes ou de lutter contre un incendie.

Les établissements d'hébergement doivent avoir des installations d'alarme qui en cas de dangers peuvent prévenir les clients.

Section III : des dispositions réglementaires concernant les salles

ARTICLE 20 : Salles de restauration

Les salles de restauration ne doivent pas servir en même temps pour le séjour ou pour dormir. Les salles de restauration et les appartements doivent être accessibles séparément.

La surface minimale d'une salle de restauration doit valoir 25 m² ; pour les salles de restauration annexes, une surface de 15 m² suffit. Pour les Etablissements de restauration qui selon l'offre et le niveau d'équipement sont destinés pour une courte durée de présence des clients, il peut être autorisé une petite surface.

Pour les places avec tables, il faut pour chaque client 1 m² ; pour les rangées de chaises et les places debout, il faut 0,50 m².

Les salles de restauration et les annexes dans les sous-sols ne se trouvent être autorisés, si la plus profonde partie de leurs sols ne se trouve pas à plus de cinq (5) m au-dessous du terrain naturel. Les portes donnant sur les salles qui ne sont pas fréquentées par les clients doivent être au moins difficilement inflammables et se fermer automatiquement.

La hauteur sous-plafond minimale des salles de restauration est de 3 m

Les espaces qui sont généralement accessibles et ayant une différence de niveau de plus de 20 cm les uns par rapport aux autres doivent être munis de garde-corps.

Les balcons et galeries doivent avoir des bordures de protection contre la chute des objets.

ARTICLE 21 : Chambres

Chaque chambre doit avoir son propre accès à partir du couloir. Pour les groupes de salles à louer, comme les appartements, les suites, il suffit qu'une des salles soit accessible directement à partir du couloir. Les portes d'accès doivent être identifiées par des numéros ou des symboles et doivent être fermées à clé de l'intérieur et de l'extérieur.

Les chambres d'un lit doivent avoir une surface minimale de 10 m², les chambres à deux lits, une surface minimale de 12 m². Ces surfaces ne prennent pas en compte les salles annexes, plus particulièrement les salles d'eau et les toilettes. Ces surfaces minimales varient en fonction de la catégorie de l'établissement d'hébergement.

Dans chaque salle d'hébergement ou dans une salle en liaison avec elle, il doit avoir une salle d'eau qui n'est pas accessible aux autres clients.

Les chambres à coucher du personnel ne doivent pas se trouver à proximité des chambres pour les clients. Les alinéas 1 à 3 du présent article s'appliquent à ces chambres.

ARTICLE 22 : Toilettes

Les toilettes pour les clients doivent être facilement accessibles et symbolisées.

Les Etablissements de restauration doivent avoir au moins.

Nombre de places des clients	Chaises de toilettes en unité		Urinoirs	
	Hommes	Femmes	Eléments en unité	rigole en ml
Jusqu'à 50	1	1	2	2
de 5 à 200	2	2	3	3
200 à 400	3	4	6	4
Au-delà de 400	à déterminer dans chaque cas			

Chaque étage d'un Etablissement, dans lequel, se trouvent des salles d'hébergement communes, doit avoir pour tous les cinq (5) lits une toilette. Les salles d'hébergement avec leurs propres toilettes ne sont pas prises en compte.

S'il y a plus de cinq (5) personnes qui travaillent en même temps, il doit avoir des toilettes unique- ment pour le personnel. Pour les femmes et les hommes il doit avoir des toilettes séparées. Le chemin aux toilettes pour les cuisiniers ne doit pas passer par les salles de restauration ou par l'extérieure.

Les toilettes pour les hommes et les femmes doivent être séparées par des murs allant jusqu'au plan- cher. Chaque toilette doit avoir un sas ventilé et éclairé avec lavabos, porte-savon et des appareils de séchage des mains ne présentant aucun danger. Les murs des toilettes doivent être revêtus par des revêtements ou enduits résistants à l'eau et lisses jusqu'à une hauteur minimale de 1,50 m. Les sols ne doivent pas être glissant et doivent être facilement nettoyables.

Les chaises des toilettes et les urinoirs doivent avoir des chasses à eau. La canalisation des toilettes doit avoir une protection contre la remontée des odeurs. La largeur des urinoirs ne doit pas dépasser 60 cm.

ARTICLE 23: Cuisines et magasins

Les cuisines doivent avoir une surface minimale de 8 m². A la hauteur utile des cuisines est applicable l'alinéa 5 de l'article 20. Les cuisines sont permises au sous-sol, s'il y a des salles de restauration.

Les cuisines doivent avoir au minimum une prise d'eau, un lavabo et un évier. Les sols ne doivent pas être glissants, ils doivent être étanches et facile à nettoyer. Les cuisines doivent jusqu'à une hauteur de 2,0 m avoir un revêtement lisse, résistant à l'eau et clair ou un enduit correspondant.

Les magasins doivent être ventilés directement à partir de l'extérieur ou avoir une installation de ventilation suffisante à l'exception des chambres froides. Les portes des chambres froides doivent pouvoir être ouvertes de l'intérieur sans clé.

Chapitre III : des règles d'exploitation

ARTICLE 24 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire de l'Etablissement de restauration et d'hébergement a l'obligation de veiller à ce que :

Les installations techniques et les équipements qui conforment aux dispositions du présent décret sont nécessaires, servent à leurs buts ou soient en état de bon fonctionnement ;

Les conditions d'exploitation soient respectées.

Pendant l'exploitation des Etablissements de restauration et d'hébergement avec plus de 60 lits, le propriétaire ou un responsable dirigeant doit être constamment présent.

ARTICLE 25: Issues de secours et installations techniques

Sur les issues de secours à l'extérieur du bâtiment, comme les parkings et les aires de mouvement pour les sapeurs-pompiers, il est interdit de stationner des véhicules et de déposer des objets. Des panneaux indiquent cette interdiction.

Les issues de secours dans le bâtiment doivent être maintenues libres et quand il y a l'obscurité elles doivent être éclairées pendant le fonctionnement de l'établissement. Les portes le long des issues de secours doivent pouvoir être ouverte de l'intérieur facilement.

La largeur utile des issues de secours ne doit pas être rétrécie par les stands de vente mobiles, les meubles et objets semblables. Dans les cages d'escalier, l'exposition de ces objets n'est pas permise.

Les portes étanches à la fumée et se fermant automatiquement, les portes de la classe de résistance au feu P30, ne doivent pas être fixées à l'état ouvert. Elles peuvent être maintenues ouvertes, si elles sont munies de dispositif et réagissant à la fumé.

Dans les salles des Etablissements des restaurations qui ne sont pas suffisamment éclairée par la lumière naturelle, l'éclairage de sécurité doit être en service dès l'entrée des clients dans la salle ; il doit rester en service jusqu'à ce que les clients et le personnel quitte l'établissement de restauration. L'éclairage de sécurité doit être permanent dans les issues de secours des établissements d'hébergement qui ne sont pas suffisamment éclairés par la lumière du jour.

ARTICLE 26: Décorations

Les décorations dans les établissements de restaurations et d'hébergement doivent être au moins difficilement inflammables. Dans les cages d'escalier, elles ne doivent pas être inflammables.

ARTICLE 27 : Déchets.

Les poubelles dans les établissements de restauration et d'hébergement doivent être en matériaux incombustibles et avoir des couvercles se fermant de manière étanche.

Les déchets combustibles sont éloignés des salles de restauration à la fin du fonctionnement.

La gestion des déchets solides et liquides doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 : Plan de sauvetage et réglementation anti-incendie

Le nombre de clients qui est déterminé conformément à l'alinéa 3 de l'article 20 du présent décret ne doit pas être dépassé.

Dans tous les couloirs des Etablissements d'hébergement avec plus de 30 lits, il est disposé en un lieu bien visible à côté de la cage d'escalier, un plan de sauvetage constamment éclairé qui comporte les indications sur les issues de secours à utiliser en cas de dangers, la direction de repli et les équipements d'extinction de feu.

Dans les Etablissements d'hébergement avec plus de 60 lits, il est mis sur le côté intérieur de la porte de la salle d'hébergement donnant sur le couloir, un panneau bien lisible, sur lequel se trouve la position de la salle, le parcours de l'issue de secours jusqu'aux sorties ou aux escaliers et le symbole de l'alarme.

Pour les Etablissements d'hébergement de plus de 60 lits, une réglementation anti-incendie est élaborée de commun accord avec les sapeurs-pompiers ; cette réglementation est portée à la connaissance du personnel.

Chapitre IV : Des documents supplémentaires de construction et de contrôle

ARTICLE 29: Documents supplémentaires de construction

Les documents soumis pour l'obtention du permis de construire doivent comporter en plus les renseignements ci-après :

1. Le type de l'établissement et la destination des salles ;
2. Le nombre de places des clients dans les Etablissements de restauration ;
3. Le nombre total de lits ;
4. les issues de secours et leurs dimensions avec la justification par calcul.

Le plan de masse doit comporter la disposition et le parcours des issues de secours sur la parcelle, des parkings et des aires de mouvement pour les sapeurs-pompiers.

La disposition et le parcours des issues de secours des salles de restauration avec plus de 400 places sont présentés sur un plan à une échelle d'au moins 1/100 ; en cas d'aménagement, autant que nécessaire, d'autres plans sont élaborés.

Des documents particuliers peuvent être demandés pour mieux apprécier les installations d'extraction de fumée et de ventilation, les équipements d'extinction, d'avertissement de feu et d'alarme ainsi que les équipements de l'éclairage de sécurité.

ARTICLE 30 : Contrôle

Le propriétaire ou l'exploitant doit faire examiner par des experts, les installations et les équipements pour lesquels dans le présent décret des exigences ont été formulées.

Le service chargé de la construction contrôle au maximum tous les ans, les Etablissements de restauration de plus de 400 places ou les Etablissements d'hébergement avec plus de 60 lits. Il vérifie si les règles d'exploitation sont respectées et si les défauts constatés lors des contrôles conformément à l'alinéa 1 du présent article sont réparés dans les délais. Le service chargé de la construction peut aussi contrôler les petits Etablissements de restauration et d'hébergement.

Chapitre V : Des dispositions transitoires et finales

ARTICLE 31 : Application des dispositions réglementaires sur les Etablissements de restauration et d'hébergement existants.

Le propriétaire doit à partir de la date de signature du présent décret faire respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- a) Dans un délai de six (6) mois :
 - l'alinéa 7 de l'article 9 du présent décret concernant l'identification des issues de secours ;
 - les alinéas 1 et 2 de l'article 19 concernant les extincteurs de feu ;
- b) Dans un délai de cinq (5) ans:
 - l'alinéa 3 de l'article 12 concernant les cages d'escalier ;
 - l'article 13 concernant les portes ;
 - l'alinéa 2 de l'article 17 concernant l'éclairage de sécurité ;
 - l'alinéa 4 de l'article 19 concernant les équipements d'alarme.

Les dispositions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 12 et à l'article 13 ne s'appliquent pas aux petits Etablissements de restauration et d'hébergement, si compte tenu de leurs positions dans le bâtiment, plus particulièrement leurs dispositions par rapport aux autres unités d'exploitation, il n'y a pas de risques concernant la santé et la sécurité des personnes.

Les Etablissements de restauration et d'hébergement existants disposent d'un délai de six mois à partir de la date de signature du présent décret pour se conformer aux règles d'exploitations fixées ci-dessus.

Les Etablissements de restauration et d'hébergement existants sont contrôlés pour la première fois trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret. Les délais pour les contrôles répétitifs conformément à l'alinéa 1 de l'article 30 sont comptés à partir de la date à laquelle les installations ont été contrôlées pour la première fois.

ARTICLE 32 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de la Sécurité Intérieur et de la Protection Civile et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Déc. 2003

DÉCRET N°03- 589/ DU 31 DÉC. 2003
FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA RÉALISATION ET À L'EXPLOITATION
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction ;
- Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Chapitre I : Des dispositions générales

ARTICLE 1 : Domaine d'application

Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements d'enseignement de tous les ordres, dans lesquels un grand nombre de personnes reçoivent régulièrement un enseignement.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les bâtiments et les salles qui sont destinés à :

- l'enseignement scientifique comme les écoles supérieures et les instituts de recherche ;
- l'enseignement technique spécialisé comme les écoles de police et des sapeurs - pompiers ;
- l'enseignement de l'éducation physique ou de la musique comme les écoles de sports, de gymnastique, de ballets, de musique et d'art ;
- l'enseignement temporaire d'un petit nombre de personnes dans des domaines spécifiques, comme les auto - écoles, les cours de langues, les écoles de chant et de danse.

ARTICLE 2: Altitude des salles

Les sols des salles de classe et de leurs annexes ne doivent pas se trouver à plus de 22 m par rapport au niveau du terrain naturel.

ARTICLE 3 : Issues de secours sur la parcelle

Les élèves, les enseignants, le personnel et les visiteurs doivent pouvoir directement des bâtiments de l'établissement d'enseignement accéder à des espaces de la parcelle donnant sur des voies publiques à faible affluence ou à faible circulation. A la largeur des issues est applicable les dispositions énoncées à l'alinéa 8 de l'article 10. Dans le cas où la parcelle ne donne pas directement sur la voie publique, il doit y avoir suffisamment de grands espaces tels que les aires de sport, de récréation sur lesquels les personnes en cas de danger par exemple en cas d'incendie peuvent se retrouver en toute sécurité. Pour la détermination de la surface de ces espaces, il est pris au moins 1 m² pour toutes les 4 personnes.

Les établissements qui reçoivent en même temps plus de 2500 élèves doivent avoir des accès aux voies publiques dans deux directions au moins.

Les accès et les passages le long des issues de secours doivent avoir une largeur minimale de 3 m et avoir en plus un passage piétonnier de largeur minimale 1 m. Si le passage piétonnier est séparé de la voie carrossable par des piliers, des poteaux, des murs, cette dernière doit avoir une largeur minimale de 3,50 m. Les passages doivent avoir une hauteur minimale de 3,50 m.

Les murs et les planchers des passages doivent être résistants au feu et ne doivent pas comporter d'ouvertures.

Sur les issues de secours ainsi que sur les aires de mouvement pour les véhicules des sapeurs-pompiers, il est interdit de stationner des véhicules et de stocker des objets. Des panneaux indiquent cette interdiction.

Chapitre II : Des règles de construction section i : des matériaux et éléments de construction et des issues de secours

ARTICLE 4 : Murs

Les murs porteurs et auto - portants, leurs supports ainsi que les piliers et les poteaux doivent être résistants au feu dans les bâtiments avec plus de deux niveaux.

Les murs porteurs et auto - portants, leurs supports ainsi que les piliers et les poteaux doivent être au moins difficilement dans les bâtiments, à deux ou à un niveau.

Entre les ouvertures dans les murs extérieurs de différents niveaux doivent être disposées des allèges ou des consoles de sorte que la voie de culbute du feu fasse au moins 1 m. Les allèges doivent être au moins de la classe de résistance au feu F 30, les consoles doivent avoir la même résistance au feu que les planchers dont elles émanent.

Les murs en vitre doivent être réalisés en vitre de sécurité ou être sécurisés par exemple des gardes-corps de sorte qu'ils puissent supporter au niveau des allèges une pression minimale de 1 KN/m².

ARTICLE 5 : Planchers et toitures

Les planchers dans les bâtiments avec plus de deux niveaux doivent être résistants au feu.

Les planchers dans les bâtiments à un ou deux niveaux doivent être au moins difficilement inflammables.

Les planchers au-dessus des caves doivent être résistants au feu.

Dans les bâtiments de plus d'un niveau, la charpente de la toiture doit être au moins difficilement inflammable.

ARTICLE 6 : Couches d'isolation et revêtements des murs et des planchers

Les couches d'isolation sur ou dans les murs et les planchers, ainsi que les revêtements des murs et des planchers dans les couloirs qui servent d'issues de secours, dans les halls des ascenseurs et des escaliers et dans les cages d'escaliers doivent être en matériaux incombustibles.

Les revêtements des murs et des planchers dans les salles avec un risque élevé d'incendie par exemple les laboratoires, les ateliers doivent être en matériaux incombustibles.

ARTICLE 7 : Protection contre le bruit

Les établissements d'enseignement doivent être localisés et érigés de sorte que le bruit venant de l'extérieur ne puisse pas gêner ou déranger dans les salles de classe.

Le niveau maximum du bruit venant de l'extérieur dans les classes ne doit pas dépasser 55 db A.

ARTICLE 8 : Compartiments d'incendie

Des intervalles de plus de 40 m peuvent être autorisés entre les murs coupe-feu si l'exploitation du bâtiment l'exige et si les risques d'incendie sont minimisés. Dans le cas où les risques d'incendie sont minimes, des grands intervalles entre les murs coupe-feu ainsi que des grandes surfaces pour les compartiments d'incendie peuvent être autorisés conformément aux alinéas 2 et 3 du présent article, sauf si principalement les murs et les planchers sont en matériaux combustibles.

La surface d'un compartiment d'incendie dans un étage entier ne doit pas dépasser 3 000 m² ; elle peut être répartie au maximum entre 3 niveaux qui sont en liaison ouverte.

Dans le cas où le compartiment d'incendie est muni d'une installation automatique d'extinction de feu, sa surface ne doit pas dépasser 6 000 m².

Les compartiments d'incendie avec une surface jusqu'à 5 000 m² sont permis :

1. dans les bâtiments à un niveau ou parties de bâtiments ;
2. dans les bâtiments avec plusieurs niveaux ou parties de bâtiments en coteau si les issues de secours de chaque étage au niveau du rez-de-chaussée conduisent au dehors.

ARTICLE 9: Ouvertures dans les murs et les planchers des compartiments d'incendie

Les étages à l'intérieur d'un compartiment d'incendie peuvent être en liaison ouverte les uns avec les autres autrement qu'à travers les escaliers principaux ou d'autres ouvertures dans les planchers par exemple dans les halls à plusieurs niveaux avec galeries, si les ouvertures donnant sur les salles et les couloirs voisins et sur les salles de classe sont munies de fermetures étanches et se ferment automatiquement. Les couvertures de ces parties de l'étage par exemple les halls sont munis d'extracteurs de fumée constamment actifs dont la section fait au moins 1 % de la surface de la partie, sans être inférieure à 1 m².

Dans les murs coupe-feu intérieurs il peut avoir des ouvertures si l'utilisation du bâtiment l'exige. Les ouvertures doivent être munies de fermetures automatiques et résistantes au feu si les murs et les planchers des salles voisines sont en matériaux incombustibles. Dans le cas où ces ouvertures se trouvent le long des couloirs, les portes peuvent être étanches et se fermer automatiquement et être en matériaux incombustibles. Les vitres de ces portes doivent avoir une épaisseur minimale de 6 mm et être armées avec des treillis soudés ou être très résistantes. Les murs du couloir de part et d'autre des portes sur une distance minimale de 2,5 m doivent être au moins difficilement inflammables, faits à partir de matériaux difficilement inflammables et ne doivent pas comporter d'ouvertures. Ces portes peuvent être maintenues ouvertes si sous l'action de la fumée, elles se ferment automatiquement.

ARTICLE 10 : Issues de secours du bâtiment

Les issues de secours sont les entrées principales dans les salles, les sorties sur les couloirs, les couloirs, les escaliers principaux et les sorties au dehors. Elles doivent être en nombre suffisant, larges et réparties de sorte que les utilisateurs puissent être au dehors et sur les voies publiques par le plus court chemin facilement et sans dangers.

De chaque salle dans les bâtiments de plus de deux niveaux ainsi que dans les bâtiments à deux niveaux dont la surface dépasse 1600 m², il doit être accessible deux issues de secours indépendantes l'une de l'autre et qui donnent directement sur l'extérieur ou à travers les escaliers principaux et les couloirs. Les couloirs avec un seul sens d'évacuation sont permis jusqu'à 10 m de longueur. De chaque place de la salle de classe, une cage d'un escalier principal doit être au moins accessible à une distance de 25 m. La distance est mesurée à vol d'oiseau.

De chaque position de la salle de classe se trouvant à l'étage d'un bâtiment de 2 niveaux dont leur surface ne dépasse pas 1 600 m², un escalier principal doit être accessible à une distance de 25 m. La distance est mesurée à vol d'oiseau.

De chaque position d'une salle de classe se trouvant au rez-de-chaussée, au moins une sortie donnant directement sur l'extérieur doit se trouver au plus à une distance de 25 m, pour les salles de sports la distance maximale peut aller jusqu'à 35 m. La distance est mesurée à vol d'oiseau.

Une des issues de secours peut conduire à un escalier ou à un balcon de secours, à une terrasse, à une toiture accessible qui est en liaison avec l'escalier, à une terrasse, à une toiture accessible qui est en liaison avec l'escalier. Les terrasses, les balcons et les toitures accessibles doivent avoir la même résistance au feu que les planchers sur lesquels ils reposent.

L'issue de secours d'une salle de séjour peut conduire à une autre salle de séjour, si une liaison suffisamment visible existe. Cette exigence ne s'applique pas si de la salle enclavée est accessible un escalier et un balcon de secours, une terrasse ou une toiture accessible conformément à l'alinéa 5 du présent article.

Les salles de classe intérieures, les salles de cours avec plus de 180 m² de surface, les salles de réunion, les salles avec un risque élevé d'incendie par exemple les laboratoires ou les ateliers doivent avoir au moins deux sorties indépendantes l'une de l'autre. Une sortie peut conduire dans une autre salle si de celle-là une issue de secours est directement accessible.

La largeur des issues de secours doit être au moins 1 m pour toutes les 150 personnes l'empruntant. Toutefois les largeurs minimales suivantes doivent être respectées :

- a) les couloirs dans la zone des cours : 2 m ;
- b) Les couloirs dans la zone des cours par lesquels passent moins de 180 personnes : 1,25 m ;
- c) Les escaliers dans la zone des cours : 1,25 m ;
- d) Les autres issues de secours : 1 m.

Aux croisements et embranchements des entrées principales ainsi qu'à toutes les sorties et les portes qui se trouvent le long des issues de secours sont disposées des indications sur les sorties et les escaliers principaux. Si un éclairage de sécurité est nécessaire, les indications doivent être éclairées et branchées sur une batterie ou sur un groupe électrogène à mise en marche automatique pouvant assurer une alimentation de longue durée. Les issues de secours qui appartiennent aux salles de réunion sont indiquées par des flèches d'indication.

ARTICLE 11 : Couloirs

Les couloirs qui servent d'issues de secours dans les bâtiments avec plus de deux niveaux et dans les bâtiments de deux niveaux dont la surface bâtie fait plus de 600 m² doivent être séparés des autres salles par au moins des éléments de construction difficilement inflammables en matériaux incombustibles. Les murs des couloirs doivent être liés au plancher de manière étanche.

Les couloirs qui servent d'issues de secours dans les bâtiments jusqu'à deux niveaux dont la surface bâtie ne dépasse pas 1 600 m² doivent être séparés des autres salles par des éléments de construction faits à partir de matériaux incombustibles.

Les couloirs qui servent d'issues de secours dans les bâtiments à un niveau peuvent être séparés des autres salles par des éléments de construction fait à partir de matériaux

moyennement inflammables si les issues de secours jusqu'au dehors ne font pas plus de 15 m, dans les salles de sports au plus 25 m.

Dans le cas où le bâtiment à tous les niveaux est divisé en compartiments horizontaux d'incendie par des planchers résistants au feu sans ouvertures et par des cages d'escaliers avec des murs résistants au feu et qu'aussi les éléments porteurs du bâtiment sont résistants au feu, les murs des couloirs au rez-de-chaussée peuvent être en matériaux incombustibles, si les salles de classe ont des sorties donnant directement sur l'extérieur. Cette disposition ne s'applique pas aux murs des salles avec un risque élevé d'incendie, par exemple les laboratoires ou les ateliers.

Les ouvertures d'éclairage dans les murs intérieurs des couloirs conformément à l'alinéa 1 de l'article 9 doivent être suffisamment résistantes au feu et leurs bordures inférieures doivent être au moins à 1,80 m par rapport au sol.

Les portes dans les murs des couloirs conformément aux alinéas 1 à 3 du présent article doivent se fermer de manière étanche.

La pente des rampes dans les issues de secours ne doit pas dépasser cinq pour cent (5 %).

La largeur utile des couloirs ne doit pas être rétrécie par des constructions et des meubles. Les constructions et les meubles doivent être principalement en matériaux incombustibles.

Pendant l'exploitation, les portes donnant sur les issues de secours ne doivent pas être fermées, elles doivent avoir des équipements de calage de sorte qu'elles se ferment automatiquement sous l'action de la fumée.

ARTICLE 12: Escaliers

La largeur utile des escaliers principaux ne doit pas dépasser 2,5 m. Pour les escaliers principaux, qui sont plus larges que 5 m et ont plus de 5 marches, des mains - courantes intermédiaires peuvent être exigées.

Les escaliers principaux dans les bâtiments avec plus de deux niveaux doivent être résistants au feu et être fermés en leurs parties inférieures. Les éléments porteurs de tous les autres escaliers doivent être en matériaux incombustibles.

Les escaliers doivent avoir de tous les côtés des mains - courantes sans extrémités libres. Les mains - courantes intérieures doivent continuer aux paliers de repos.

La hauteur des marches ne doit pas dépasser 17 cm et la profondeur ne doit pas être inférieure à 28 cm. Pour les escaliers courbes, la largeur de la marche au plus étroit côté ne doit pas être inférieure à 23 cm, et ne doit pas dépasser 40 cm à une distance de 1,25 m à partir de la bordure intérieure. Pour les escaliers à faible fréquentation, particulièrement ceux ne conduisant pas aux salles de classe, des dérogations aux dimensions ci dessus citées peuvent être permises.

Les escaliers circulaires ne sont pas permis en tant qu'escaliers principaux. Ils peuvent être utilisés comme escaliers secondaires servant le fonctionnement intérieur de deux niveaux au maximum.

Les gardes - corps des escaliers et des paliers doivent avoir une hauteur minimale de 1 m.

ARTICLE 13 : Cages d'escaliers

Chaque escalier principal doit avoir sa propre cage ininterrompue et se trouver sur un mur extérieur. Les cages d'escaliers intérieures peuvent être autorisées si leur utilisation n'est pas compromise par l'entrée de la fumée et s'il n'y a pas de risques d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments jusqu'à trois niveaux si les dispositions énoncées aux alinéas 4 et 8 du présent article sont remplies. Dans un bâtiment avec plusieurs escaliers principaux, pour chaque deux cages d'escalier il suffit qu'une cage soit sur un mur extérieur.

Une cage d'escalier est ininterrompue quand elle est séparée des autres salles et couloirs par des murs qui sans interruption continuent à travers les étages.

Une cage d'escalier se trouve sur un mur extérieur si les volets ou les paliers se trouvent immédiatement sur un mur extérieur du bâtiment. Cette cage d'escalier doit avoir à chaque étage une fenêtre qui peut s'ouvrir.

Chaque cage d'escalier doit avoir conformément à l'alinéa 1 du présent article une sortie donnant sur l'extérieur par le plus court chemin possible. Il y a aussi une sortie immédiate, si entre la cage d'escalier et le dehors il ya un hall d'accès. Le hall d'accès peut en plus des portes donnant sur l'extérieur et sur la cage d'escalier avoir encore des portes donnant sur un autre hall ou sur un couloir.

Les cages d'escaliers n'ayant pas une sortie directe au dehors sont permises si :

1. à travers un hall, par exemple un hall d'accès, elles sont liées au dehors et la distance entre la première marche jusqu'au dehors ne dépasse pas 20 m. Le hall doit être séparé des autres salles par des murs résistants au feu, les portes donnant sur ces salles doivent être au moins difficilement inflammables et se fermer automatiquement. Les portes donnant sur les couloirs doivent être étanches, se fermer automatiquement et être faits en matériaux incombustibles. Les vitres dans ces portes doivent être armés avec un treillis soudé et avoir une épaisseur minimale de 6 mm ou être suffisamment résistantes ;
2. au niveau inférieur elles sont liées au dehors par un tunnel de sauvetage qui est séparé des autres salles par des murs résistants au feu sans ouvertures. Le tunnel de secours doit être suffisamment éclairé et ventilé. La longueur du tunnel jusqu'au dehors ne doit pas dépasser 50 m.

Les murs des cages d'escalier dans les bâtiments à faible hauteur doivent être résistants au feu et être comme des murs coupe-feu dans les autres bâtiments.

Les ouvertures dans les murs des cages d'escaliers donnant sur les couloirs doivent être munies de portes étanches et se fermant automatiquement.

Les cages d'escaliers principaux qui mènent à plus de deux niveaux ainsi que les cages d'escaliers intérieurs doivent avoir en leurs parties supérieures un dispositif d'extraction de fumée avec une ouverture dont la surface fait au moins 5% de celle de la cage, mais pas inférieure à 1 m². Les dispositifs d'ouverture de l'extracteur de fumée doivent pouvoir être mis en marche au rez-de-chaussée et porter l'inscription "Extracteur de fumée". Il peut être exigé que les équipements d'extraction de fumée puissent être activés à partir d'autres endroits. Il doit être reconnaissable à partir du dispositif d'extraction de fumée s'il est ouvert ou fermé. Les fenêtres peuvent être utilisées comme extracteur de fumée si elles sont suffisamment haut placées.

ARTICLE 14 : Fenêtres et portes

Les battants des fenêtres doivent être fixés de manière qu'ils ne puissent pas empêcher la circulation à l'état ouvert.

Les fenêtres coulissantes des salles de classe doivent avoir des dispositifs de freinage empêchant que les personnes ne se soient prises en étau lors de leur fermeture.

Les portes le long des issues de secours doivent s'ouvrir seulement dans le sens de l'évacuation. Les portes dans les murs des couloirs doivent se fermer de manière étanche. Les portes coulissantes, tournantes et battantes ne sont pas permises dans les issues de secours.

Les saillies des battants des portes ne doivent pas dépasser 15 cm dans les couloirs.

Les portes donnant sur les cages d'escaliers doivent être disposées de manière que pendant l'ouverture et à l'état ouvert la largeur des volets ne puisse pas être rétrécie.

Dans le cas où une salle est divisée par des cloisons pliantes, chaque salle ainsi formée doit avoir sa propre porte.

Les portes le long des issues de secours doivent s'ouvrir de l'intérieur d'une seule poignée sur toute la largeur. Les portes de sorties dans les issues de secours, qui doivent être sécurisées de l'extérieur doivent être munies de serrures faciles à ouvrir de l'intérieur et même par les enfants. Ces serrures ne doivent en aucune manière occasionner des blessures.

ARTICLE 15 : Mesures en faveur des personnes handicapées

Au moins une entrée de l'établissement doit être sans marches, l'entrée est identifiée.

L'entrée doit avoir une largeur minimale de 95 cm, devant les portes ; il doit y avoir un espace suffisant pour les mouvements. Les portes doivent avoir une hauteur de passage minimale de 85 cm.

Les rampes ne doivent pas avoir une pente de plus de 6 % ; elles doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m et des deux cotés des mains courantes fixes Au début et

à la fin de chaque rampe est disposé un palier, et à tous les 6 m, un palier intermédiaire. Les paliers doivent avoir une profondeur minimale de 1,20 m.

Les ascenseurs recevant les chaises roulantes doivent avoir une surface utile de 1,10 x 1,40 m ; les portes doivent avoir une largeur utile minimale de 80 cm. Devant les entrées des ascenseurs, il doit y avoir suffisamment d'aire de mouvement. Pour la réception des chaises roulantes des ascenseurs particuliers doivent être accessibles à partir des voies publiques sans différence de niveaux.

Au moins à chaque étage, une toilette doit être appropriée pour les utilisateurs de chaises roulantes. La toilette doit être accessible sans différence de niveaux et être identifiée.

Au moins 3 % des parkings doivent être réservés aux personnes handicapées. Ces parkings doivent avoir une largeur minimale de 3,50 m et être accessibles à partir de l'école sans différence de niveaux par le plus court chemin. Il peut être exigé que ces parkings soient particulièrement symbolisés.

Section II : des installations techniques des bâtiments

ARTICLE 16 : Installations électriques

L'éclairage des bâtiments, de leurs accès et des voies sur la parcelle doit être électrique. Les installations d'éclairage doivent être fixes.

Les salles de classe qui compte - tenu de leurs dimensions ne sont pas suffisamment éclairées par la lumière du jour doivent avoir un éclairage électrique pour combler le déficit de l'éclairage naturel.

Les installations électriques sont réalisées, modifiées, entretenues et exploitées conformément aux règles de la technique généralement admises.

ARTICLE 17: Eclairage de sécurité

Les établissements dans lesquels au moins la surface d'un étage est plus de 3000 m² doivent avoir un éclairage de sécurité. L'éclairage de sécurité doit être placé de sorte qu'en cas de coupure d'électricité les personnes puissent sans problèmes atteindre les voies publiques.

Il doit y avoir un éclairage de sécurité conformément à l'alinéa 1 du présent article dans :

1. Les couloirs qui servent d'issues de secours y compris leurs sorties au dehors ;
2. Les cages d'escaliers y compris leurs sorties au dehors ;
3. Les grandes salles de classe qui peuvent servir de salle de conférence ;
4. Les salles de classe sans fenêtres.

L'éclairage de sécurité doit avoir comme source d'alimentation une batterie se mettant en marche automatiquement ou un groupe électrogène se mettant marche automatiquement dans un laps de temps de 15 secondes en cas de coupure d'électricité, cette source doit assurer l'alimentation pendant au moins trois heures.

L'intensité de l'éclairage de sécurité doit faire au moins 11 ux dans l'axe des issues de secours.

L'éclairage de sécurité doit être en service tant que les salles ne sont pas suffisamment éclairées :

1. dans les cours dans les salles citées aux points a et b de l'alinéa 2 du présent article ;
2. pendant l'utilisation des salles citées aux points c et d de l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 18 : Ventilation

Les tuyaux, les cages et les canaux de ventilation doivent être en matériaux incombustibles ; des exceptions peuvent être admises s'il n'y a pas de risques d'incendie. Les conduites de ventilation dans les bâtiments avec plus de deux niveaux et les conduites qui traversent les compartiments d'incendie sont réalisées de manière que le feu et la fumée ne puissent pas être propagés.

ARTICLE 19 : Extincteurs et avertisseurs de feu et installations d'alarme

Les extincteurs de feu doivent être disposés de façon à être bien visibles. Les salles dont l'exploitation est liée à des risques d'incendie doivent être équipées au moins d'un extincteur de feu approprié pour le type d'incendie prévisible. Pour chaque 5 salles de classe ou 300 m² doit être tenu prêt un extincteur, toutefois au moins 3 extincteurs par bâtiment. Le type et les dimensions des extincteurs sont fixés de commun accord avec les services chargés de la sécurité incendie.

Dans les cages des escaliers principaux des établissements d'enseignement de plus de deux niveaux ou avec une surface de plus de 3000 m² par niveau doivent être disposées des colonnes d'incendie de diamètre minimal 80 mm qui sont équipées de robinets d'incendie armés au niveau de chaque palier.

Les établissements d'enseignement doivent avoir des installations d'alarme à travers lesquelles, en cas de danger les élèves sont avertis. Le signal d'alarme doit se différencier des autres signaux. Les points de déclenchement sont placés à tous les niveaux dans les issues de secours. L'alarme doit pouvoir être déclenché aussi à partir d'un avertisseur d'incendie.

Dans les grands établissements d'enseignement, en général avec plus de 1 500 élèves, il peut être exigé un avertisseur de feu avec déclenchement automatique.

ARTICLE 20 : Installations de protection contre la foudre

Les établissements d'enseignement doivent avoir des installations de protection contre la foudre.

Section III : Des salles de classe et des établissements d'enseignement spécialisé

ARTICLE 21 : Salles de classe

La hauteur sous-plafond dans les salles de classe doit valoir au moins 3 m.

Les salles de classe avec gradins ne doivent avoir que des accès avec marches si les accès en rampe doivent avoir une pente de plus de 10 %. Les entrées principales doivent avoir une largeur minimale de 90 cm et les marches doivent avoir la même largeur. Pour une différence de hauteur de plus de 3 m entre la plus basse rangée et la plus haute rangée, un deuxième accès est fait dans la zone de la plus haute rangée de places. Au-dessus du sol de la plus haute rangée de places, il doit y avoir une hauteur minimale de 2,30 m.

Dans les salles avec un risque élevé d'incendie, par exemple les laboratoires, les ateliers, il doit y avoir des extincteurs d'incendie de vêtements en des lieux appropriés.

Les salles ou les groupes de salles avec un risque élevé d'incendie, par exemples les laboratoires, doivent être séparées des autres salles et des couloirs par des murs résistants au feu. Les salles doivent avoir au moins deux sorties judicieusement placées. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et être au moins difficilement inflammables et étanches. L'accès aux salles des produits chimiques doit être sécurisé.

Les équipements à travers lesquels les salles sont subdivisées doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables.

ARTICLE 22 : Ateliers et magasins

Les ateliers ou les groupes d'ateliers avec un risque élevé d'incendie, comme les ateliers de menuiserie et de mécanique sont séparés des autres salles et couloirs par des éléments constructifs résistants au feu. Les salles doivent avoir deux sorties judicieusement placées. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et être au moins difficilement inflammables et étanches. Les machines doivent avoir des équipements empêchant les décharges électriques.

Dans les ateliers conformément à l'alinéa 1 du présent article, les installations électriques et les conduites de gaz doivent pouvoir être activées ou désactivées en un point central.

Les magasins avec des produits inflammables sont séparés des autres salles et des couloirs par des éléments constructifs résistants au feu, leurs portes doivent être au moins difficilement inflammables et étanches.

ARTICLE 23 : Exigences particulières pour les établissements d'enseignement spécialisé

Pour les établissements d'enseignement spécialisé ou les zones de cours destinées aux personnes physiquement et intellectuellement handicapées, des exigences particulières peuvent être posées. Celles - ci peuvent concerner particulièrement les mesures qui compte - tenu des particularités conviennent pour l'exploitation et la sécurité de l'établissement.

Section IV : De la protection incendie dans les établissements d'enseignement existants

ARTICLE 24 : Mesures de protection incendie

Le bon fonctionnement et la sécurité incendie des équipements techniques du bâtiment doivent être assurés. Il est de même pour les installations électriques, les sources d'électricité de sécurité, les transformateurs etc.

Tous les matériaux de construction facilement combustibles sont écartés à moins qu'à travers le type de leur mise en œuvre ils soient suffisamment protégés contre l'inflammation.

Cette exigence est applicable également aux matériaux de construction qui au moment de la construction ne sont pas encore considérés comme facilement inflammables. Il s'agit des matériaux d'isolation ou de revêtement.

Dans le cas où une extension du feu et de la fumée des matériaux de construction moyennement inflammables se trouvant dans les couloirs aux cages d'escalier, aux autres compartiments de sauvetage et aux autres étages, est crainte, les mesures suivantes en fonction du danger d'incendie et des possibilités de sauvetage des personnes sont prises :

- écarter les matériaux combustibles totalement ou partiellement ;
- rendre au moins étanches à la fumée les portes donnant sur les cages d'escaliers ou se trouvant dans les murs des compartiments d'incendie ;
- installer un avertisseur de feu.

ARTICLE 25 : Mesures de protection des conduites des installations techniques et des ouvertures

Les conduites des installations techniques du bâtiment et de ventilation qui traversent les murs coupe-feu ou les murs des cages d'escalier doivent :

- être de la classe résistance au feu F90 ;
- être dans des canaux de la classe de résistance au feu F90 ;
- être dans des zones du mur fermées par des éléments constructifs de la classe de résistance au feu F90.

Les conduites des installations techniques du bâtiment et de ventilation qui, des salles ou de groupes de salles avec un risque élevé d'incendie comme les archives, les ateliers, les laboratoires passent dans les issues de secours doivent.

- être de la classe de résistance au feu F30 ;
- être dans des canaux de la classe de résistance au feu F30 ;
- être dans les zones de murs fermées par des éléments de construction qui sont de la classe de résistance au feu F30.

Dans les bâtiments avec plus de trois niveaux ou avec des compartiments d'incendie de plus de 3 000 m², les conduites des installations techniques des bâtiments et de ventilation doivent traverser les planchers si elles sont :

- dans des cages qui ont la même résistance au feu que le plancher et au moins sont de la classe de résistance au feu F30 ;
- de la classe de résistance au feu F30 ;
- dans des zones du plancher couvertes par des éléments constructifs ayant la même qualité que les structures du plancher mais être au moins de la classe de résistance au feu F30.

Les murs des couloirs donnant sur les voies d'évacuation et de secours doivent avoir la même classe de résistance au feu du sol jusqu'au plancher.

Les ouvertures dans les murs coupe-feu doivent avoir des fermetures résistantes au feu. Les ouvertures dans les murs des salles ou groupe de salles avec un risque élevé d'incendie doivent avoir des fermetures au moins difficilement inflammables. Les ouvertures donnant sur les sous-sols et sur les terrasses non couvertes doivent avoir des fermetures au moins difficilement inflammables.

Les portes coupe-feu qui à cause des raisons d'exploitation du bâtiment doivent être maintenues ouvertes, doivent avoir des équipements de fixation qui, sous l'action de la fumée permettent la fermeture automatique des portes.

ARTICLE 26 : Facilitation du sauvetage des personnes

Tous les établissements d'enseignement doivent avoir des installations d'alarme à travers lesquels en cas de danger le sauvetage peut être facilité.

Les établissements d'enseignement avec plus de trois niveaux doivent avoir au moins un escalier dans une cage fermée. Cette exigence est applicable aux établissements d'enseignement avec trois niveaux, si les allèges des fenêtres servant de voies d'évacuation et de secours se trouvent à plus de 8 m du terrain naturel. Les murs ne doivent pas comporter d'ouvertures et les portes donnant sur cette cage d'escalier doivent être au moins étanches et se fermer automatiquement. Les vitres doivent avoir une épaisseur de 6 mm et être armées avec un treillis soudé. Les matériaux combustibles sont écartés tant qu'ils ne servent pas à l'exploitation de la cage d'escalier. Les autres escaliers doivent se trouver dans leurs propres cages, si la distance d'évacuation et de sauvetage à cette cage d'escaliers dépasse 25 m. Pour les escaliers ouverts, des mesures sont prises pour éviter l'expansion de la fumée et du feu aux autres niveaux.

Les longs bâtiments scolaires doivent être divisés en compartiment de sauvetage. De chaque position d'un compartiment de sauvetage doit être accessible un autre au maximum à 25 m. Les murs des compartiments de sauvetage doivent être conduits jusqu'au plancher, les portes doivent être étanches et se fermer automatiquement. Les vitres doivent avoir une épaisseur de 6 mm et être armées avec un treillis soudé. Chaque compartiment de sauvetage doit avoir au moins un escalier.

Les établissements d'enseignement ne disposant pas d'escaliers dans une cage fermée, doivent avoir une installation d'avertissement d'incendie qui réagit à la fumée et déclenche une alarme permettant une évacuation à temps. Au-dessus des escaliers doivent être disposés des extracteurs de fumée.

Avec les sapeurs-pompiers, il est déterminé le côté du bâtiment qui sera accessible par les échelles des pompiers.

ARTICLE 27 : Facilitation de la lutte active contre le feu

De commun accord avec les sapeurs-pompiers, il faut déterminer quelles parties et quels côtés du bâtiment doivent leur être accessibles.

Les accès et les lieux de stationnement des engins des pompiers doivent être symbolisés. Les sols doivent être traités en conséquence.

Il est déterminé avec les sapeurs-pompiers les lieux où seront placés les extincteurs de feu. Une alimentation suffisante en eau d'extinction de feu doit être assurée.

Chapitre III : Des règles d'exploitation

ARTICLE 28 : Plans d'orientation

En un lieu bien visible au rez-de-chaussée sont déposés le plan de masse et les plans de distribution sur lesquels sont indiqués les issues de secours, les espaces tenus libres pour la lutte contre le feu, les équipements d'avertissement et d'extinction de feu, ainsi que les points de commande des équipements techniques de sécurité tels que les extracteurs de fumée, les installations de ventilation.

ARTICLE 29 : Empêchement de la naissance d'incendie.

Dans les voies de secours et d'évacuation ne doivent pas être gardés des produits et matériels combustibles comme les livres, les papiers, le matériel scolaire. Les meubles pour s'asseoir et les vitrines d'exposition sont permis s'ils ne réduisent pas la largeur utile des voies de secours et sont principalement incombustibles.

Les déchets, comme par exemple le matériel d'emballage, les anciens papiers doivent être gardés seulement dans les lieux spécialement appropriés pour ça.

Le feu ouvert et la lumière doivent être utilisés dans les salles appropriées et sous contrôle permanent.

ARTICLE 30 : Empêchement de l'expansion du feu et de la fumée.

Les portes coupe-feu doivent se fermer automatiquement, elles ne doivent pas être fixées sauf en cas de besoin avec des équipements qui en cas d'incendie assurent la fermeture automatique.

Aussi les autres portes comme celles des salles de classe doivent être fermées, les portes des classes non utilisées doivent être fermées à clé.

Les installations techniques et équipements comme les foyers, les installations de ventilation, les installations d'alimentation électrique de secours sont entretenues et contrôlées régulièrement.

ARTICLE 31 : Sécurisation du sauvetage des personnes

Les portes donnant sur les voies de secours ne doivent pas être fermées à clé et doivent pouvoir être ouvertes aussi par les enfants d'une seule poignée sur toute la largeur.

Les voies de secours et les sorties sont symbolisées.

Les issues de secours sont tenues constamment libres du dépôt de tout objet sur toutes leurs largeurs utiles.

La fonctionnalité des installations techniques de sécurité est vérifiée régulièrement.

Dans les salles avec un risque élevé d'incendie, des extincteurs de feu sont apprêtés en des endroits appropriés.

ARTICLE 32 : Sécurisation de la lutte active contre le feu

En un lieu bien visible au rez-de-chaussée, de chaque bâtiment scolaire sont placés le plan de masse et les plans de tous les niveaux comportant les issues de secours, les aires tenues libres pour la lutte contre le feu, les avertissements et extincteurs de feu ainsi que les dispositifs de mise en service des installations techniques de sécurité.

Les accès ainsi que les parkings et les aires de mouvement pour les sapeurs - pompiers sont maintenus libres. Des panneaux indiquent cette interdiction.

ARTICLE 33: Assainissement

La gestion des déchets solides et liquides doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre iv : des documents de construction supplémentaires du contrôle et des dispositions finales

ARTICLE 34: Documents de construction supplémentaires

Les documents de construction soumis pour l'obtention du permis de construire doivent comporter les informations sur :

1. Le type de l'établissement d'enseignement et l'exploitation extra-scolaire des bâtiments et des salles ;
2. L'utilisation des salles pour les réunions ;
3. Le nombre total d'élèves présents en même temps et les autres utilisateurs ;
4. Les issues de secours avec leurs dimensions et la justification par calcul des dimensions ;
5. Les constructions et les meubles visés à l'alinéa 8 de l'article 11 ;
6. L'éclairage de sécurité.

Les dispositions du Décret portant réglementation de la construction et de l'exploitation des établissements de réunion en ce qui concerne les documents supplémentaires de construction sont applicables.

Il doit être fourni le plan sur lequel sont indiqués la position et le parcours des issues de secours au dehors et les aires de mouvement pour les sapeurs-pompiers.

A propos des installations d'alarme, de ventilation, d'extinction et d'avertissement de feu ainsi que les installations électriques et les équipements de sécurité, à la demande, des dessins et des descriptifs doivent être fournis.

Dans le cas où pour la séparation des salles, des cloisons mobiles sont utilisées, la disposition des issues de secours est montrée dans ce cas.

ARTICLE 35 : Contrôle

Les équipements d'extraction de fumée, les avertisseurs et extincteurs de feu, les installations d'alarmes, les installations d'avertissement de fumée, l'éclairage sécurité sont examinés par un expert au moins tous les ans. Les sapeurs-pompiers doivent prendre part au contrôle des installations.

Les installations de protection contre la foudre sont contrôlées par un expert tous les cinq (5) ans.

Les défauts et anomalies constatés par l'expert sont réparés immédiatement. Les rapports des experts sont transmis au service chargé de la construction.

Le service chargé de la construction contrôle les établissements d'enseignement avec plus de 3 000 m² de surface par étage dans un intervalle de trois (3) ans. Les sapeurs - pompiers prennent part aux contrôles. Ainsi il est vérifié si les contrôles visés aux alinéas 1 à 4 du présent article s'effectuent régulièrement et que les défauts sont réparés.

ARTICLE 36 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de l'Education Nationale, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection civile et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Déc. 2003

DÉCRET N°03- 590/DU 31 DÉC. 2003

FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES

À LA RÉALISATION ET À L'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction;
- Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Titre I : Des dispositions générales

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Les dispositions du présent décret s'appliquent à la réalisation et à l'exploitation des établissements de réunion qui sont des bâtiments ou parties de bâtiments destinés

à la présence simultanée de plusieurs personnes lors de manifestations pédagogiques ; sociales, culturelles, artistiques, politiques, sportives ou communicatives. Ils comprennent :

- les établissements de réunion avec scène ou surface de scène et les salles de cinéma si chacune de ces salles peut contenir plus de 100 personnes ;
- les établissements de réunion avec des scènes non couvertes, si la salle peut contenir plus de 1000 personnes ;
- les établissements de réunion avec des aires de jeux non couvertes, si l'établissement peut contenir plus de 5 000 personnes et les installations sportives pour jeux sur gazon de plus de 15 niveaux de gradins ;

- les établissements de réunion avec des salles qui individuellement ou ensemble peuvent contenir plus de 200 personnes.

Dans les écoles, les musées et bâtiments semblables les dispositions du présent décret concernant les établissements de réunion ne s'appliquent qu'aux salles de réunion qui individuellement peuvent contenir plus de 200 personnes.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux studios de radio et de télévision qui, individuellement, sont destinées à l'exercice du culte ou à des expositions.

ARTICLE 2 : Définitions

Au sens du présent décret on entend par :

- Théâtres en plein air : les Etablissements de réunion avec des aires de jeux non couvertes pour des représentations théâtrales ou artistiques ;
- Installations sportives à l'aire libre des Etablissements de réunion avec des aires de jeux non couvertes pour les compétitions exercices sportifs ;
- Salles de réunion : les salles à l'intérieur des bâtiments pour les manifestations. Ici sont considérées comme salles de réunion, les studios de radio et de télévision qui sont destinées à des manifestations avec des spectateurs ainsi que les salles de conférence ;
- Scènes : les espaces couverts utilisés pour des représentations artistiques ou culturelles et dont le plafond est séparé de celui de la salle de réunion par un linteau ou une différence de niveau. Il existe les types de scènes ci-après :

1. les petites scènes dont la surface de base ne dépasse pas 100 m² et le plafond ne se trouve pas à plus de 1 m au dessus de l'ouverture de scène,
2. les scènes moyennes dont la surface de base fait 150 m² et peut être augmentée de 100 m² et la hauteur sous plafond ne fait pas deux fois la hauteur de l'ouverture de scène,
3. les scènes complètes qui ne relèvent pas des cas cités aux points 1 et 2.

Comme surface de base des petites et moyennes scènes est considérée la surface derrière le rideau ; pour les scènes complètes, c'est l'espace derrière le rideau de protection sans l'aire de jeux devant le rideau dénommée avant-scène. Les scènes qui servent exclusivement d'écran de projection de films ne sont pas considérées comme scène au sens du présent décret.

- Aires de jeux : les espaces des Etablissements de réunion qui sont destinés aux jeux;
- Estrades : les aires de jeux pour les représentations théâtrales ou artistiques ;
- Aires de sport : les aires de jeux pour les compétitions et exercices physiques ;
- Places : les aires pour recevoir les spectateurs.

Article 3 : Voies de secours de la parcelle

A travers des espaces de la parcelle qui ne sont pas utilisés autrement, les spectateurs, les acteurs et le personnel d'exploitation doivent pouvoir, de l'Etablissement de réunion atteindre une voie publique qui, en plus de la circulation ordinaire peut prendre le flux des spectateurs. Les largeurs des voies de secours sont définies à l'alinéa 2 de l'article 19 du présent décret.

Les Etablissements de réunion dans lesquels régulièrement plusieurs manifestations à court intervalle de temps ont lieu, doivent avoir une aire d'attente pour au moins la moitié du plus grand nombre de spectateurs à raison d'1 m² pour chaque groupe de 4 personnes.

Plusieurs salles de réunion dans un même bâtiment peuvent avoir la même aire, d'attente. Si les voies de secours passent à travers les aires d'attente, celles-ci doivent être dimensionnées en conséquence.

Les Etablissements de réunion pour plus de 2 500 spectateurs et les Etablissements de réunion avec scène complète pour plus de 800 spectateurs doivent donner sur deux voies publiques. Des exceptions peuvent être admises si les espaces servant de voies de secours peuvent contenir les personnes concernées. Pour ce faire une surface d'1 m² pour chaque groupe de 4 spectateurs jusqu'à 2 500 spectateurs ; au delà de 2 500, pour 1 m² le nombre est ramené à 3 spectateurs. Les Etablissements de réunion doivent être accessibles pour les véhicules des sapeurs-pompiers de tous les côtés. Les espaces nécessaires pour les engins des pompiers sur la parcelle ne doivent pas être utilisés autrement.

Les accès et les passages donnant sur les voies de secours doivent avoir au minimum 3 m de largeur et en plus une voie piétonnière de largeur 1 m. Si la voie piétonnière est séparée de la voie circulante par des poteaux ou un mur, la largeur de la zone circulante doit être au minimum 3,5 m.

Les murs et les planchers des passages doivent être résistants au feu et ne doivent pas comporter d'ouvertures.

ARTICLE 4 : Reculs

Pour autant qu'ils ne sont pas à construire sur la limite parcellaire, les Etablissements de réunion doivent dans le respect des règles générales de construction, avoir les reculs minimums suivants par rapport aux limites parcellaires et aux bâtiments se trouvant sur la même parcelle :

- jusqu'à 1500 spectateurs : 6 m,
- au dessus de 1 500 jusqu'à 2 500 spectateurs : 9 m,
- au delà de 2500 spectateurs : 12 m.

Pour les Etablissements de réunion avec scène complète, les reculs indiqués aux points 1 et 2 de l'alinéa 1 du présent article sont augmentés de 3 m.

ARTICLE 5 : Parkings

Les parkings pour les véhicules ainsi que leurs accès et sorties doivent être aménagés sur les espaces de dégagement de l'Etablissement qui servent aussi d'aire de manœuvre pour les engins des sapeurs-pompiers. Les accès et les sorties sont disposés séparément.

ARTICLE 6 : Appartements et salles annexes

Les Etablissements de réunion avec scène complète doivent être séparés des appartements et des salles annexes par des murs et des planchers résistants au feu ne comportant pas d'ouvertures. Ils doivent être liés par un passage de type écluse aux appartements pour le personnel administratif ou technique et aux salles de restauration accessibles au public.

ARTICLE 7 : Eclairage

L'éclairage des Etablissements de réunion doit être électrique.

Titre II : Des règles de construction

Chapitre I : Des salles de réunion

Section 1 : Des généralités

ARTICLE 8 : Altitude

La plus basse partie du sol des salles de réunion ne doit pas se trouver par rapport au niveau du terrain naturel à plus de :

- 6 m dans les Etablissements de réunion avec scène complète indépendamment de la capacité ;
- 8 m dans les Etablissements de réunion avec scène moyenne ou aire de jeux de plus de 100 m² et 6 m pour une capacité de plus de 800 spectateurs ;
- 22 m pour une capacité de plus de 400 spectateurs,
- 15 m pour une capacité de plus de 800 spectateurs,
- 8 m pour une capacité de plus de 1500 spectateurs,
- 6 m pour une capacité de plus de 2500 spectateurs dans tout le reste des établissements. L'altitude du sol doit être la même que celle des espaces de circulation servant d'issues de secours.

ARTICLE 9 : Altitude Salles de réunion au sous-sol

Les salles de réunion peuvent être réalisées au sous-sol si :

- leurs sols ne se trouvent pas à plus de 5 m par rapport au niveau naturel du terrain;
- elles ne sont pas liées avec des scènes complètes, moyennes ou des estrades de plus de 100 m² Les salles doivent avoir des extracteurs de fumée.

ARTICLE 10 : Hauteur sous plafond

Les salles de réunion doivent avoir une hauteur minimale sous plafond de 3,0 m. Cette dimension peut être ramenée au moins à 2,8 m au niveau des galeries, des balcons et des constructions semblables.

ARTICLE 11 : Garde-corps

Les places pour spectateurs et les allées qui se trouvent à plus de 20 cm par rapport au niveau fini du sol de la salle doivent être sécurisées par des garde-corps, si elles ne sont pas liées au sol de la salle par des marches ou une rampe.

Les places pour spectateurs dans les installations avec piscines doivent être délimitées par des garde-corps par rapport à la bordure de la piscine lors des manifestations. L'espace entre le garde-corps et la bordure de la piscine doit avoir une largeur minimale de 50 cm.

Les garde-corps des galeries, des balcons, des podium et des constructions semblables ainsi que les accoudoirs doivent avoir une hauteur minimale de 90 cm ; pour une largeur minimale de 20 cm de l'accoudoir, 80 cm sont suffisants comme hauteur ; pour une largeur minimale de 50 cm de l'accoudoir, 70 cm sont suffisants comme hauteur. La hauteur du garde-corps des passages avec marches ne doit pas être inférieure à 1 m.

ARTICLE 12 : Tableaux

Les tableaux et leurs supports doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables.

Section II : Des places pour spectateurs

ARTICLE 13 : Gradins sans chaises

Les gradins sont pour tous les 4 m de hauteur au maximum à repartir en secteur avec des accès donnant sur des couloirs particuliers. Des exceptions peuvent être autorisées pour les salles de conférence et autres salles semblables.

Pour des gradins successifs avec une différence de niveau de plus de 32 cm, les secteurs sont séparés les uns des autres par des barrières.

Si la différence de niveau dépasse 50 cm, chaque gradin est muni de garde-corps. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas si les rangées sont séparées par des pupitres ou des dossiers de bancs fixes et que la différence de niveau entre le dossier et le sol de la rangée de derrière n'est pas supérieure à 65 cm.

Les gradins pour places debout doivent avoir une profondeur minimale de 45 cm et une hauteur minimale de 20 cm. Pour la détermination du nombre de places, la largeur d'une place ne doit pas être inférieure à cm.

Dans le cas où il y a plus de cinq (5) gradins pour places debout ensemble, devant le premier gradin et pour tous les dix (10) autres gradins il doit être mis des barrières de hauteur minimale 1,10 m. Elles doivent avoir individuellement au moins une longueur

de 3 m et peuvent être séparées latéralement les unes des autres de 2 m au maximum. La séparation transversale peut être augmentée jusqu'à 5 m, si les vides ne couvrent pas plus de cinq (5) rangées de gradins.

ARTICLE 14 : Gradins avec chaises

Les chaises sur les gradins doivent être fixes. Exceptionnellement des chaises peuvent être posées sans être fixées, toutefois elles sont au moins liées entre elles. Les places assises doivent avoir une largeur minimale de 50 cm. Les rangées de places assises doivent avoir un passage libre d'une largeur minimale de 45 cm.

De chaque côté d'un passage, il doit y avoir au maximum seize (16) rangées de places assises ou douze (12) si la pente est très grande.

Entre deux passages latéraux, contrairement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, le nombre de rangées de places assises peut être amené à 32, au maximum à 50 s'il y a :

1. pour au maximum trois rangées, de chaque côté de la salle, un accès d'une largeur minimale de 1 m ;
2. pour au maximum 4 rangées, de chaque côté de la salle, un passage d'une largeur minimale de 1,5 m.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux rangées de places assises avec une grande pente.

Dans la loge, il ne doit pas avoir plus de 10 chaises, Pour chaque place, il faut une surface minimale de 0,65 m².

Les loges avec plus de 10 places assises doivent avoir des chaises fixes.

ARTICLE 15 : Places avec tables

Chaque table doit se trouver sur un passage conduisant à une sortie.

La distance de chaque place à un passage ne doit pas être supérieure à 5 m.

Section III : Des murs, des planchers et des structures portantes

ARTICLE 16 : Murs

Les murs doivent être faits à partir de matériaux incombustibles. Au niveau des murs extérieurs, pour des raisons de sécurité incendie, des linteaux, des dalles en console ou des appuis résistants au feu peuvent être exigés.

Les murs des salles de réunion et des couloirs autant qu'ils soient des cloisons, doivent être résistants au feu.

Il peut être autorisé que dans la réalisation des murs d'un bâtiment à un niveau avec salle de réunion, des matériaux combustibles soient utilisés, si les murs seront au moins difficilement inflammables.

Les murs en verre doivent être disposés ou sécurisés de telle sorte qu'avec les foules, il ne soit pas possible de les pousser.

ARTICLE 17: Planchers et structures portantes

Les planchers doivent être résistants au feu. Un plafond au-dessous du plancher ou de la toiture doit avoir un revêtement en matériaux incombustibles et s'il est accessible, doit être facile à nettoyer. Des exceptions aux dispositions du présent alinéa dans les Etablissements de réunion à un niveau peuvent être admises si l'Etablissement est pour au maximum 800 spectateurs et ne contient pas de scène moyenne ou complète et si au-dessus de la couverture il n'y a pas de conduites de ventilation ou de salle pour projecteurs.

Les structures portantes des galeries, balcons et autres constructions semblables doivent être résistantes au feu. Cette disposition ne s'applique pas aux Etablissements de réunion à un niveau dont la contenance n'est pas supérieure à 800 spectateurs.

Les structures portantes du plancher bas des gradins et des podiums doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables. Des conduites peuvent être posées dans les espaces de ces structures si elles sont en matériaux incombustibles. Les ouvertures d'accès doivent pouvoir se fermer; les fermetures doivent avoir la même résistance au feu que le mur ou le plancher dans lequel elles se trouvent.

ARTICLE 18 : Revêtements des murs et des planchers

Les revêtements des murs doivent être en matériaux moyennement ou difficilement inflammables si le revêtement est directement appliqué au mur ou si les revêtements des murs doivent être en matériaux moyennement ou difficilement inflammables si le revêtement est directement appliqué au mur ou si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article sont respectés.

Les espaces vides entre le mur et le revêtement en matériaux moyennement ou difficilement inflammables sont cloisonnés en des espaces d'au maximum 5 m par des barres horizontales et verticales. Si la distance entre le mur et le revêtement est plus de la cm, les barres horizontales sont placées tous les 2,5 m. Les barres doivent être en matériaux incombustibles, fixées au mur et liées au revêtement de manière étanche. Pour les espaces d'une profondeur maximale de 6 cm, les barres peuvent être en matériaux moyennement inflammables si leurs côtés libres sont protégés par une couche de 2 cm de matériaux qui, à la longue et sans entretien sont au moins difficilement inflammables. Les espaces vides doivent être remplis seulement par des matériaux qui à la longue et sans entretien sont au moins difficilement inflammables.

Les matériaux servant à entoiler les murs et leurs supports doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables. L'espace vide entre le mur et l'entoilage doit valoir au maximum 3 cm.

Les revêtements des planchers doivent être en matériaux incombustibles, ils peuvent être en matériaux moyennement ou difficilement inflammables s'il n'y a pas de risques d'incendie.

Les matériaux d'entoilage des planchers doivent être en matériaux incombustibles et ne pas perdre leur stabilité sous l'effet de la chaleur. Les supports doivent être en matériaux incombustibles.

Section IV : Des issues de secours dans le bâtiment

ARTICLE 19 : Dispositions générales

Les passages, les accès aux couloirs, les couloirs, les escaliers et autres accès doivent être en nombre suffisant et être repartis de sorte que les spectateurs, les acteurs, le personnel technique puissent, sans danger et par le plus court chemin, être au dehors sur les voies de circulation.

La largeur minimale de chaque partie d'une issue de secours doit être de 1 m pour tous les 150 utilisateurs. Les passages dans les salles de réunion avec gradins à chaises doivent être larges de 90 cm au moins, les couloirs de 2 m au moins. Toutes les autres issues de secours doivent avoir une largeur minimale de 1 m. Pour les loges avec moins de 20 places, une porte de largeur 75 cm suffit.

Dans le cas de plusieurs utilisations, les issues de secours sont calculées suivant le plus grand nombre de spectateurs attendus. Au cas où les places ne sont pas des places assises, il doit être prévu 1 m² pour chaque groupe de deux personnes.

Si plusieurs salles de réunion situées à des niveaux différents ont les mêmes issues de secours, pour les calculs de dimensionnement de ces issues, il est pris comme base le nombre de spectateurs de la plus grande salle.

Les stands, les consoles, les planches de bordure et autres équipements fixes ne doivent pas rétrécir la largeur minimale des issues de secours.

ARTICLE 20 : Sorties

Chaque salle de réunion doit avoir au moins deux sorties placées de manière optimale. Le chemin de chaque place à la plus proche sortie ne doit pas excéder 25 m ; pour les salles de sports et les salles de réunion semblables ainsi que les constructions non stationnaires des exceptions peuvent être admises.

Les sorties des salles de réunion avec scène ou estrade doivent être disposées de manière que la majorité des personnes pendant la sortie se détournent de la scène ou de l'estrade.

Les portes de sortie doivent être symbolisées. Les voies de secours donnant sur l'extérieur sont symbolisées clairement à travers des flèches d'indication. Les portes de sortie et les issues de secours pour lesquelles un éclairage de sécurité est exigé sont suffisamment éclairées pour qu'en cas de panne d'électricité le symbole soit bien reconnaissable.

Les différences de niveau entre les portes de sortie et les couloirs ou les galeries sont surmontées par des rampes d'une pente maximale de 10% ou par au moins deux marches avec des rapports conformes à l'alinéa 3 de l'article 23 ci-après. Les marches ne doivent pas s'étendre dans le couloir.

Entre les portes de sortie et les marches, il doit y avoir un espace d'une profondeur minimale égale à la largeur du battant de la porte.

Les sorties des salles de réunion doivent directement conduire au dehors à partir des couloirs ou des cages d'escaliers. Les sorties des salles de réunion avec scène complète doivent d'abord conduire aux couloirs. Sont considérés aussi comme couloirs les halls et autres salles semblables.

ARTICLE 21 : Passages

Les passages sans marches ou parties de passages doivent avoir une pente d'au maximum 10%; pour une grande pente, des marches doivent être disposées. Dans les passages, des assises pliantes ne sont pas permises ; des marches individuelles ne doivent pas être disposées.

La hauteur des marches dans les passages doit être comprise entre 10 cm et 20 cm ; la profondeur ne doit pas être inférieure à 26 cm. Les sols des gradins et des marches du passage doivent être au même niveau.

ARTICLE 22 : Couloirs

Chaque couloir ne se trouvant pas au rez-de-chaussée doit avoir deux sorties donnant sur les escaliers prévus à l'article 23 ci-dessous. De chaque place du couloir on doit pouvoir accéder à un escalier au maximum à 30 m.

Les marches à l'intérieur des couloirs ne sont pas permises. Une série d'au moins trois marches peut être autorisée si ces marches sont éclairées d'en haut et que l'éclairage soit connecté à l'éclairage de sécurité des issues de secours. Les rapports des marches doivent être conformes aux dispositions de l'alinéa 10 de l'article 23 ci-dessous.

Les rampes à l'intérieur des couloirs doivent avoir une pente maximale de 5%.

ARTICLE 23 : Escaliers et cages d'escaliers

Chaque niveau ne se trouvant pas au sol doit être accessible au moins par deux escaliers indépendants.

Pour les Etablissements de réunion avec scène complète, chaque étage de la salle de réunion doit être accessible par deux escaliers conduisant seulement à elle; les deux derniers étages peuvent être accessibles à partir d'un escalier commun si le dernier étage a une capacité d'au plus 200 spectateurs. Les cages d'escaliers doivent être séparées les unes des autres. Les escaliers en boîte peuvent être autorisés si l'extraction de la fumée est assurée conformément à l'alinéa 6 du présent article.

Deux cages d'escaliers se trouvant l'une à côté de l'autre doivent être liées par une porte se fermant sans presser le loquet et résistante au feu même si ces escaliers conduisent à des niveaux différents.

Les escaliers conduisant aux salles et aux couloirs qui se trouvent au maximum à 6 m au-dessus ou à 4 m en dessous des voies de circulation servant d'issues de secours n'ont pas besoin de cages d'escaliers particulières.

Les cages des escaliers principaux doivent avoir une liaison seulement avec les salles au sous-sol qui sont susceptibles d'être fréquentées par les spectateurs.

Les cages des escaliers principaux conduisant à plus de deux niveaux doivent avoir à leur partie supérieure un équipement d'extraction de fumée avec une ouverture dont la superficie est égale au moins à 5% de la surface de base de la cage ou de la partie de la cage à laquelle elle se rapporte, sans être inférieure à 0,5 m².

Le dispositif d'ouverture des extracteurs de fumée doivent pouvoir être actionnés à partir du rez de chaussée et porter l'inscription « Extracteur de fumée ». La position du dispositif de mise en service doit permettre de reconnaître si l'extracteur est ouvert ou fermé. Les fenêtres peuvent être des extracteurs de fumée si elles sont suffisamment haut placées.

Les escaliers principaux doivent être résistants au feu; à l'intérieur des bâtiments, leurs dessous doivent être fermés. Ils doivent avoir des deux côtés des main-courantes sans extrémités libres.

Les escaliers principaux ne doivent pas être plus larges que 2,5 m ; les petits dépassements résultant de l'application de l'alinéa 2 de l'article 19 peuvent être admis.

Les volets des escaliers ne doivent pas avoir plus de quatorze marches entre deux paliers.

Les marches des escaliers principaux doivent avoir une profondeur minimale de 30 cm et la hauteur ne doit pas dépasser 16 cm. Pour les volets courbes, la largeur de la marche à la plus étroite partie ne doit pas être inférieure à 23 cm et ne doit pas dépasser 40 cm à 1,25 m à partir du limon intérieur.

Les volets des escaliers doivent débiter au moins à une distance de 90 cm des portes. Les escaliers en hélice ne sont pas permis.

ARTICLE 24 : Fenêtres et portes

Les fenêtres qui servent d'issues de secours doivent avoir une largeur minimale de 60 cm et une hauteur minimale de 90 cm. Les grilles à ces fenêtres doivent être liées aux battants et s'ouvrir avec elles; elles ne doivent pas empêcher l'ouverture des fenêtres.

Pour autant qu'il n'est pas décidé autrement dans les règles générales, les fenêtres donnant sur les cours intérieures doivent être en matériaux incombustibles; les vitres doivent être suffisamment résistantes au feu. De telles fenêtres doivent être ouvertes qu'avec clé.

Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation de la salle; elles doivent se fermer automatiquement tant qu'elles conduisent aux cages d'escaliers. Des seuils peuvent être disposés dans les issues de secours si cela est nécessaire au fonctionnement de la salle.

Les seuils doivent être réalisés, symbolisés ou éclairés conformément à l'alinéa 2 de l'article 22 du présent décret, de manière qu'ils ne puissent pas gêner l'évacuation de la salle. Les portes coulissantes, battantes et pivotantes ne sont pas permises dans les issues de secours. Les battants des portes peuvent déborder au maximum de 15 cm dans le couloir si la largeur minimale de la porte devrait être agrandie. Les rideaux dans les issues de secours doivent être difficilement inflammables et ne doivent pas toucher le sol; ils doivent être facile à coulisser.

Les portes doivent être facilement ouvertes de l'intérieur sur toute la largeur à partir d'une prise unique. Le poignet de la porte doit être, à 1,5 m au-dessus du sol pour les portes avec bras de levier et à 1 m environ pour les portes à loquet et doit être commandé de haut en bas ou à travers une permission. Les garnitures des portes doivent être telles que l'utilisateur ne puisse pas s'y accrocher. Les verrous sur ces portes ne sont pas admis.

Les volets roulants ou rideau de fer, les grilles et constructions semblables des portes, portails ou passages doivent être installés de manière qu'une personne non autorisée ne puisse pas les commander.

Section V : De la ventilation

ARTICLE 25 : Ventilation

Le renouvellement de l'air de la salle doit être assuré. L'apport d'air frais par heure doit être au moins 20 m³ par personne.

Section VI : Des extracteurs de fumée, des extincteurs et des avertisseurs d'incendie et des alarmes

ARTICLE 26 : Extracteurs de fumée

Les salles de réunion sans fenêtres et celles avec fenêtres qui ne peuvent pas s'ouvrir doivent avoir des extracteurs de fumée dont la section minimale est de 0,5 m² pour tous les 250 m² de surface de base de la salle. Les ouvertures des extracteurs de fumée peuvent être dans les planchers ou dans les murs. Les ouvertures des extracteurs placées dans les murs doivent être immédiatement sous le plancher haut. L'extracteur de fumée doit pouvoir être activé hors de la salle au rez-de-chaussée en une place sécurisée. A partir du 'dispositif d'ouverture, il doit être facilement reconnaissable si l'extracteur de fumée est ouvert ou fermé.

Les salles de réunion avec scène moyenne ou aire de jeux ne doivent pas avoir des ouvertures pour extracteurs de fumée avec une surface totale d'au moins 3% de la surface de la scène sans son extension ou de l'aire de jeux. Les ouvertures des extracteurs muraux doivent être immédiatement sous le plancher.

Les salles de réunion avec scène complète doivent avoir l'ouverture d'extraction de fumée dans le plancher si possible près de la scène. La section minimale de l'ouverture R en fonction de la surface de base de la scène est obtenue suivant la formule ci-après:

$$R = 0,542 \cdot F - 100 \text{m}^2$$

F : surface de base de la scène sans extension.

Les dispositifs pour ouvrir les extracteurs de fumée conformément aux alinéas 2 et 3 du présent article doivent pouvoir être activés en deux endroits à tout moment et un de ces endroits doit être sur la scène. Ils doivent porter l'inscription «Extracteur de fumée de la salle de réunion». Il doit être reconnaissable à partir du dispositif si l'extracteur est ouvert ou fermé.

Les cages pour conduites de fumée doivent être en matériaux incombustibles. Si les cages traversent les planchers, elles doivent avoir la même résistance au feu que les planchers. Les cages pour conduites de fumée doivent être verticales. Leurs extrémités au dehors doivent être au moins à 50 cm au dessus de la toiture et à 2,5 m des fenêtres et autres ouvertures placées plus haut et ainsi que des autres bâtiments voisins.

Tous les éléments mobiles des extracteurs de fumée doivent être facilement déplaçables et contrôlables.

En absence d'extracteurs de fumée, il peut être permis, que la fumée soit conduite par les installations de ventilation suffisamment dimensionnées et pouvant être activées même en cas d'incendie et à tout moment.

ARTICLE 27 : Extincteurs et avertisseurs de feu et alarmes

Dans les salles de réunion ou dans leurs salles annexes ou couloirs, il doit y avoir des extincteurs de feu bien visibles et en quantité suffisante.

Dans les halls ou les couloirs des salles de réunion pour plus de 800 spectateurs, il doit y avoir au moins deux robinets d'incendie armés auprès des portes d'entrée. Dans les Etablissements de réunion pour plus de 1500 spectateurs, il doit y avoir des installations capables d'alerter le personnel technique présent. Ces Etablissements doivent avoir en outre un équipement permettant l'information immédiate et à tout moment des sapeurs-pompiers. A cet effet, le branchement sur les équipements existants peut être exigé. Aux Etablissements avec scène moyenne est applicable l'alinéa 3 de l'article 40 ci-dessous ; aux Etablissements avec scène complète est applicable l'alinéa 5 de l'article 52 ci-dessous ; aux Etablissements avec estrades est applicable l'alinéa 3 de l'article 60 ci-dessous.

D'autres extincteurs et avertisseurs de feu comme les installations d'arrosage des surfaces ou les avertisseurs de fumée peuvent être exigés s'ils s'avèrent nécessaires du point de vue de la sécurité incendie.

Chapitre II : Des scènes et des estrades

Section I : Des petites scènes

ARTICLE 28 : Extension des scènes

L'extension latérale ou arrière des petites scènes n'est pas permise.

ARTICLE 29 : Murs, planchers et sols

Les murs des scènes et des salles sous les scènes doivent être résistants au feu. Pour un bâtiment à un niveau des murs difficilement inflammables peuvent être autorisés. Le plancher haut de la scène doit être résistant au feu si, au-dessus, il y a des salles utilisables ou être difficilement inflammable s'il n'y a pas de salle exploitable. Les ouvertures dans ces planchers doivent avoir des fermetures difficilement inflammables.

Les joints dans les sols doivent être étanches. Les espaces vides sous le sol ne doivent pas être accessibles. Si sous la scène il y a des salles exploitables, leurs planchers doivent être résistants au feu. Les accès aux salles pour les souffleurs et les trappes de scène doivent être séparés des autres salles par des murs résistants au feu, les portes dans ces murs doivent être résistantes au feu et s'auto fermer.

ARTICLE 30 : Rideaux et décorations

Les rideaux doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables.

Les décorations doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables. Elles doivent être posées de manière qu'elles ne rétrécissent pas les issues de secours. Pour la conservation des décorations changeables, il doit y avoir un magasin spécial qui si possible doit être constructivement lié à la scène.

ARTICLE 31 : Vestiaires

Pour les acteurs, il doit y avoir des salles appropriées pour l'habillement qui sont constructivement liées à l'Etablissement; elles doivent respecter les dispositions applicables aux salles de séjour. Chaque vestiaire doit obligatoirement donner sur une issue de secours qui ne passe pas par la scène. Pour les vestiaires sans fenêtres, cette insuffisance est compensée par l'installation d'équipements de climatisation, de ventilation et d'éclairage. De tels vestiaires doivent donner sur une issue de secours avec deux sorties.

ARTICLE 32 : Extincteurs de feu.

Sur la scène, il doit y avoir au moins un extincteur de feu et un autre à côté du tableau de distribution ou des appareils de réglage de la lumière à l'intérieur de la scène.

Section II : des scènes moyennes

ARTICLE 33 : Construction de la scène

Les murs de la scène et des magasins et les murs entre la salle de réunion et les salles au-dessous de la scène doivent être résistants au feu. Les accès aux salles

pour souffleurs et trappes de scène doivent être séparés des autres salles par des murs résistants au feu ; les portes dans ces murs doivent être résistantes au feu et autofermables.

Le plancher au-dessus de la scène et de son extension doit être résistant au feu, il doit être au moins difficilement inflammable si sur lui il n'y a pas de locaux utilisables. Les ouvertures, à l'exception des ouvertures pour les cages conformément

à l'alinéa 4 de l'article 36 ne sont pas permises s'il y a des locaux utilisables au-dessus. Les ouvertures dans les planchers difficilement inflammables doivent avoir au minimum des fermetures difficilement inflammables.

S'il y a des salles en bas de la scène, ne faisant pas partie du dessous de la scène, leurs planchers doivent être résistants au feu. S'il y a des espaces vides entre le plancher des salles sous la scène et le sol de la scène, ils doivent être inaccessibles. Les joints dans le sol doivent être étanches. Les supports du sol doivent être en matériaux incombustibles.

Les planchers au-dessus et en dessous des magasins doivent être résistants au feu. Les ouvertures dans ces planchers ne sont pas permises si au-dessus de ces derniers il y a des salles exploitables.

Les portes de la scène doivent être au moins difficilement inflammables.

La scène y compris son extension ne doit pas comporter une ouverture donnant directement sur l'extérieur, excepté les ouvertures pour extracteurs de fumée conformément à l'article 36 du présent décret et une ouverture pour le transport des décorations dont la fermeture est résistante au feu et ne doit pouvoir être ouverte qu'avec une clé à canon.

De chaque côté de l'ouverture de la scène, il doit y avoir une place de largeur minimale 80 cm et de hauteur minimale 2,2 m pour un poste de surveillance incendie. De cette place l'aire de jeux doit être visible et accessible.

ARTICLE 34 : Rideaux et décorations

La scène doit être séparée de la salle de réunion par un rideau en matériaux incombustibles qui ne perd pas sa stabilité pendant au moins 15 minutes sous l'effet de la chaleur en cas d'incendie. Le rideau doit être posé et entretenu de manière qu'en cas de fermeture, il ne puisse pas vibrer. Les autres rideaux doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables.

Les décorations doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables. Entre les murs de la scène et les décorations, il doit avoir un passage libre d'au moins 1m de largeur. La largeur du passage ne doit pas être rétréci par des contrepoids.

ARTICLE 35 : Aménagement de la scène

Les éléments porteurs pour l'aménagement intérieur des scènes doivent être en matériaux incombustibles. Les revêtements du sol de la scène et des galeries peuvent être en bois.

Les fils porteurs de la machinerie placée en haut, excepté les fils pour traction à main, doivent être des câbles métalliques.

Les voies pour contrepoids doivent être revêtues, Des équipements de récupération doivent être disposés pour les contrepoids se trouvant au-dessus des voies de circulation.

ARTICLE 36 : Extraction de la fumée

Les scènes doivent avoir des ouvertures pour extracteurs de fumée ayant une section faisant au moins 3 % de la surface de base de la scène sans l'extension.

Les ouvertures pour extracteurs de fumée peuvent être dans les planchers ou dans les murs. Les ouvertures dans les murs doivent se trouver immédiatement sous le plancher. Les dispositifs pour ouvrir les extracteurs de fumée doivent être en deux lieux accessibles à tout moment dont un sur la scène et l'autre hors de la scène et doivent porter l'inscription « Extracteur de fumée de la scène ». Il doit être reconnaissable à partir du dispositif si l'ouverture de l'extracteur de fumée est ouverte ou fermée.

Tous les éléments mobiles de l'extracteur de fumée doivent pouvoir être facilement déplaçables et contrôlables.

Les cages d'extraction de fumée doivent être en matériaux incombustibles. Si les cages traversent les planchers, elles doivent avoir la même résistance au feu que ces derniers. Les cages d'extraction de fumée doivent être verticales. Leurs extrémités au dehors doivent être au moins à 50 cm au-dessus de la toiture et à 2,50 m des fenêtres, d'autres ouvertures et des bâtiments voisins.

En absence d'extracteurs de fumée, il peut être permis, que la fumée soit conduite par les installations de ventilation suffisamment dimensionnées et pouvant être activées même en cas d'incendie, et à tout moment.

ARTICLE 37 : Magasins, vestiaires et toilettes

Il doit y avoir des magasins en quantité suffisante pour les décorations, les meubles, les accessoires, les habits et autres objets. Les magasins doivent être directement accessibles à partir de l'extérieur ou avoir des fenêtres donnant sur l'extérieur. Des exceptions aux dispositions du présent alinéa peuvent être admises pour des petits magasins et pour les magasins dans lesquels sont conservés des objets en matériaux incombustibles. Les magasins qui sont utilisés aussi comme bureaux doivent respecter les dispositions applicables aux salles de séjour. Les portes entre les magasins et les autres salles et couloirs doivent être des portes résistantes au feu.

Il doit y avoir des salles appropriées pour l'habillage des acteurs qui constructivement constituent un tout avec l'Etablissement de réunion. Elles doivent correspondre aux exigences des salles de séjour. Les vestiaires sans fenêtres doivent avoir des installations de climatisation, de ventilation et d'éclairage artificiel.

A côté des vestiaires, il doit y avoir des toilettes séparées en quantité suffisante pour hommes et femmes.

ARTICLE 38 : Issues de secours

La scène doit avoir de chaque côté latéral au moins une sortie ne donnant pas sur les issues de secours des spectateurs et qui conduit au dehors. L'issue de secours de la salle des souffleurs doit conduire à la salle de réunion.

Si des galeries, des passerelles ou des estrades mobiles ont été construites, il doit y avoir pour le personnel technique des issues de secours conformément à l'alinéa 13 de l'article 49.

Les portes de la scène doivent s'ouvrir de l'extérieur. Pour les portes restant perpendiculaires à l'état ouvert, il doit rester dans le couloir un passage libre d'au moins un mètre.

Les vestiaires doivent avoir une sortie sur le couloir de la scène ou sur un couloir particulier. De ce couloir, il doit y avoir deux issues de secours dont un conduit directement au dehors ou à travers un escalier résistant au feu d'au moins 1 m de largeur non fréquenté par les spectateurs.

ARTICLE 39 : Ventilation

Les installations de ventilation et de climatisation de la scène doivent être séparées des installations correspondantes de la salle de réunion et des salles annexes.

Les installations de la scène, de la salle de réunion et des salles annexes doivent pouvoir être mis hors de service à partir de la scène et d'un endroit hors de la scène.

ARTICLE 40 : Extincteurs et avertisseurs de feu et alarmes

Sur la scène, il doit y avoir au moins deux robinets d'incendie armés et deux extincteurs de feu.

Le rideau de la scène doit avoir une installation d'arrosage. Les scènes au-dessus de 100 m² de surface et les scènes avec extension doivent avoir en plus une installation d'épandage d'eau ou une installation semblable d'extinction de feu.

Il doit y avoir des équipements qui en cas de danger avertissent les acteurs et le personnel technique. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être informés immédiatement et à tout moment à travers un avertisseur de feu installé en un endroit approprié de la scène ou du couloir de la scène et en un autre endroit approprié de la salle de réunion.

Les dispositifs de déclenchement des installations de sécurité doivent être à côté les uns des autres ; ils doivent être disposés de manière qu'ils soient facilement visibles, accessibles pour la garde de sécurité incendie et symbolisés selon l'utilisation. Les installations conformément à l'alinéa 2 du présent article doivent avoir un second déclencheur se trouvant hors de la scène et de son extension.

ARTICLE 41 : Equipements techniques de la scène au-dessus de l'avant-scène

Les aires de représentation et autres équipements techniques sont permis sur l'avant-scène; ils doivent être en matériaux incombustibles. Les supports des toiles de fond doivent être au moins à 50 cm les uns des autres.

Les équipements cités à l'alinéa 1 du présent article ne doivent pas empêcher l'extraction de la fumée de la salle de réunion.

Les équipements dont il est question à l'alinéa 1 du présent article, installés au-dessus du plancher ou de la toiture de la salle de réunion, sont isolés des salles avoisinantes par des éléments constructifs résistants au feu. Les écrans en bas du plancher ou de la toiture doivent être en matériaux incombustibles.

Section III : Des scènes complètes

ARTICLE 42: Aménagement de la scène

Les scènes complètes sont placées dans une partie spéciale du bâtiment. Au-dessus de la scène principale, il ne doit pas y avoir de salles exploitables.

La hauteur de la scène doit être en moyenne égale au double de la plus grande hauteur de l'ouverture de la scène augmentée de 4 m ; la hauteur de la scène est mesurée jusqu'au dessous du plancher. Si un portail technique a été exécuté, sa plus grande hauteur est considérée comme la hauteur de l'ouverture de scène.

Au-dessus de l'aire de représentation, il doit y avoir à chaque position une hauteur libre d'au moins 2 m.

Les extensions de scène doivent être contiguës aux scènes sans liaison particulière. Des trappes peuvent être à l'arrière-scène si les salles s'y trouvant au-dessous font partie des salles sous scène.

De chaque côté de l'ouverture de scène, il doit y avoir de la place pour un poste de garde de sécurité incendie de largeur minimale 80 cm et de hauteur minimale 2,2 m. De cette position, l'aire de jeux doit être visible et accessible.

Entre les murs de la scène et l'horizon rond ou les décorations, il doit être laissé un passage libre d'une largeur minimale de 1,5 m. La largeur du passage ne doit pas être rétrécie par les contrepoids.

ARTICLE 43 : Murs

Les murs extérieurs de la scène, des passages, des couloirs, des ateliers et des magasins doivent être résistants au feu. La cloison entre la scène et la salle des spectateurs, les murs de la scène, du dessous de la scène et de l'extension de la scène ainsi que les murs des cages d'escaliers doivent être résistants au feu et être aussi épais que les murs coupe-feu. Les murs des cages d'escaliers pour le personnel technique ainsi que le reste des murs doivent être au moins difficilement inflammables et être en matériaux incombustibles.

Excepté l'ouverture de scène, des ouvertures sont permises entre la scène y compris son extension et la salle de réunion ainsi que les autres salles seulement au niveau du sol de la scène et à travers des écluses de sécurité.

Les ouvertures entre les autres salles de la scène et la salle des spectateurs sont partout permises à travers des écluses de sécurité.

Des issues de secours donnant sur les couloirs de la scène à travers des écluses de sécurité sont permises des deux côtés de la place de l'orchestre se trouvant devant le rideau de protection dans la salle de réunion.

Les scènes et les extensions ne doivent pas avoir des ouvertures donnant directement sur l'extérieur. Des ouvertures dans l'extension sont permises pour le transport des décorations, elles ne doivent pas être comptées parmi les issues de secours nécessaires pour les acteurs. L'ouverture doit avoir une porte résistante au feu. Au-dessus de l'aire de représentation sont permises des fenêtres en matériaux incombustibles en vitres armées avec des treillis soudés. La porte et la fenêtre doivent pouvoir être seulement ouvertes avec des clés à canon, au cas où la fenêtre n'est pas utilisée comme extracteur de fumée conformément à l'alinéa 2 de l'article 46.

ARTICLE 44 : Planchers et toitures

Les planchers doivent être résistants au feu. Les planchers entre les scènes et les sous scènes peuvent être en matériaux moyennement inflammables. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aussi au plancher de la scène s'il est en même temps la toiture.

Les ouvertures dans les planchers sous ou au-dessus des extensions des scènes doivent avoir des couvercles résistants au feu.

La structure portante de la toiture doit être en matériaux incombustibles. Les portes donnant sur l'espace sous toiture doivent être résistantes au feu.

ARTICLE 45 : Equipement de la scène

Les éléments porteurs pour l'aménagement intérieur de la scène doivent être en matériaux incombustibles. Le revêtement de l'aire de production et des galeries peut être en bois.

Les fils porteurs de la machinerie située en haut, à l'exception des fils pour traction à main, doivent être des câbles.

Les voies pour contrepoids doivent être revêtues. Si les voies pour contrepoids sont au-dessus des voies de circulation, des dispositifs de récupération doivent être installés.

Les rideaux se trouvant devant le rideau de protection doivent être en matériaux incombustibles. Les rideaux se trouvant derrière le rideau de protection doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables. Ces rideaux ne doivent pas porter préjudice à l'action du rideau de protection et gêner sa commande.

ARTICLE 46 : Extraction de fumée

La scène doit avoir des ouvertures d'extraction de fumée. Dans le cas où toutes les ouvertures sont situées dans le plancher, leur section totale doit valoir au moins 8 % de la surface de base de la scène et 12% dans le cas où toutes les ouvertures sont situées dans les murs. Si les ouvertures sont placées en même temps dans le plancher et les murs, leur section totale doit être comprise entre les valeurs suscitées.

Les ouvertures d'extraction de fumée placées dans les murs doivent être immédiatement sous le plancher dans deux murs qui se font face au-dessus de l'aire de présentation. Les fenêtres spécialement disposées peuvent être utilisées comme extracteurs de fumée. Si les fermetures des ouvertures murales tournent autour d'un axe, cet axe doit être horizontal et se trouver au-dessous du centre de gravité de la fermeture ; la partie supérieure de la fermeture doit basculer vers l'extérieur.

Les cages d'extraction de fumée doivent être en matériaux incombustibles. Si les cages traversent les planchers, elles doivent avoir au moins la même résistance au feu que les planchers. Les cages d'extraction de fumée doivent être verticales. Leurs extrémités au dehors doivent être au moins à 50 cm au-dessus de la toiture et au moins à 2,5 m des fenêtres et autres ouvertures ainsi que des autres bâtiments voisins.

Les fermetures des extracteurs de fumée doivent pouvoir être à tout moment facilement ouvrables à partir de deux positions dont une se trouve sur la scène et l'autre à l'extérieur de la scène. Les fermetures doivent s'ouvrir d'elles-mêmes sous une pression de 350 N/m².

Les fermetures des extracteurs de fumée doivent pouvoir être fermées à partir d'une position hors de la scène.

Tous les éléments mobiles des installations d'extraction de fumée doivent pouvoir être facilement déplaçables et contrôlables.

Les installations d'extraction de fumée doivent porter l'inscription «Extracteur de fumée delà scène». A partir du dispositif de mise en service, il doit être reconnaissable si les ouvertures d'extraction de fumée sont ouvertes ou fermées.

Les décorations ne doivent pas être à moins d'un mètre du revêtement de l'aire de présentation ou du plancher de la salle.

ARTICLE 47 : Magasins, ateliers, vestiaires et toilettes

Il doit y avoir des magasins en quantité suffisante pour les décorations, meubles, accessoires, vêtements et autres objets similaires. Les magasins doivent donner directement sur l'extérieur ou avoir des fenêtres donnant sur l'extérieur au tant que ce ne sont pas seulement les décorations qui y sont gardées. Des exceptions aux dispositions du présent alinéa peuvent être autorisées pour les petits magasins et pour les magasins dans lesquels sont gardés principalement des objets incombustibles. Les magasins qui sont utilisés aussi comme salles de travail doivent respecter les dispositions applicables aux salles de séjour.

Les portes dans les murs des magasins et des ateliers qui ne donnent pas directement sur l'extérieur doivent être résistantes au feu. A la place de telles portes sont permises des écluses de sécurité. Les salles de coiffure ne doivent pas être considérées comme des ateliers, elles doivent respecter les dispositions applicables aux vestiaires.

Pour les acteurs, il doit y avoir des salles appropriées pour s'habiller qui forment un ensemble constructif avec la scène et qui respectent les dispositions applicables aux salles de séjour. Au moins une fenêtre de chaque vestiaire doit être disposée de manière qu'elle puisse être accessible pour les sapeurs-pompiers.

A proximité des vestiaires doivent être disposées des toilettes séparées pour homme et femme en quantité suffisante.

ARTICLE 48 : Salles avec feu ouvert

Les feux ouverts comme les fours de forge et pour colle ne sont permis que dans les salles qui sont séparées de la scène et des autres salles par des murs et des planchers coupe-feu et qui ont des portes résistantes au feu ou des écluses de sécurité.

ARTICLE 49 : Issues de secours

Toutes les salles de la scène, excepté les magasins et la place pour l'orchestre, doivent donner sur des couloirs.

Un couloir doit être accessible au maximum à 30 m de chaque point de la scène. Les portes de la scène sont disposées de manière que pour 100 m² de surface de la scène, il y ait au moins 1 m de largeur de porte. Il peut être autorisé, que l'issue de secours ne conduise pas à l'extension de la scène.

Les extensions de scène doivent avoir des portes donnant sur le couloir. Chaque extension doit avoir au moins une porte et deux portes pour une surface de plus de 100 m². Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article sont applicables aux extensions de scène.

De chaque position d'un couloir conformément aux alinéas 1 à 3 du présent article, deux issues de secours dans des directions différentes doivent conduire au dehors; une sortie ou une cage d'escalier se trouvant sur le parcours ne doit pas être à plus de 25 m. Pour les couloirs au rez-de-chaussée ne dépassant pas 25 m, 1a seconde issue de secours n'est pas obligatoire, si la scène n'a pas de scènes latérales et arrière et sa surface est inférieure à 250 m².

La largeur des couloirs, des escaliers et des sorties servant d'issues de secours et donnant sur l'extérieur doit être au moins :

1. pour les scènes jusqu'à 350 m² de surface : les couloirs à tous les niveaux 1,5 m, les escaliers et les sorties : 1 m ;
2. pour les scènes de plus de 350 m² jusqu'à 500 m² de surface: les couloirs au niveau du sol de la scène 2 m, les couloirs dans les autres niveaux, les escaliers et les sorties: 1,5 m ;

1. pour les scènes au-dessus de 500 m² : les couloirs au niveau du sol de la scène 2,5 m, les couloirs dans les autres niveaux, les escaliers et les sorties : 1,5m.

Pour la détermination de la surface de la scène, l'extension n'est pas prise en compte.

Les portes des cages d'escaliers, des tambours et des sorties doivent être aussi larges que les volets des escaliers donnant sur eux. Les portes donnant sur les couloirs sont disposées de manière que, lors de leur ouverture et en état ouvertes, elles ne rétrécissent pas ceux-ci.

Les volets des escaliers ne doivent pas avoir plus de 14 marches. La profondeur des paliers des escaliers à un volet ne doit pas être inférieure à un mètre. Les volets des escaliers doivent débiter à partir des portes d'entrée à une distance minimale de 90 cm. Les escaliers en hélice ne sont pas permis.

Les cages d'escaliers principaux qui conduisent à plus de deux étages doivent avoir à leurs parties supérieures une installation d'extraction de fumée avec une ouverture d'au moins 5% de la surface de base de la cage, sans être inférieure à 0,5 m². Les dispositifs pour ouvrir les extracteurs de fumée doivent pouvoir être activés à partir du rez-de-chaussée et porter l'inscription «Extracteur de fumée». A partir du dispositif d'ouverture, il doit être reconnaissable si l'ouverture d'extraction de fumée est ouverte ou fermée. Les fenêtres peuvent être utilisées comme extracteurs de fumée, si elles sont suffisamment haut placées.

Les issues de secours ne doivent pas conduire à la salle pour spectateurs. Une issue de secours peut, à travers une écluse de sécurité, conduire aux issues de secours de la salle pour spectateurs si la scène n'a pas d'arrière scène et de scènes latérales, sa surface est inférieure à 250 m² et les couloirs ne dépassent pas 25 m. Pour la détermination de la largeur des issues de secours collectives, il est pris en compte le plus grand nombre de personnes de la scène et de la salle de spectateurs. Les écluses de sécurité le long des issues de secours doivent avoir une profondeur minimale de 3 m.

Les vestiaires, salles d'exercice, salles d'essai et salles semblables de plus de m² ainsi que les ateliers et les magasins de plus de 100 m² doivent avoir deux sorties placées le plus loin possible l'une de l'autre. Les magasins de plus de 50 m² ne donnant pas sur les couloirs, doivent avoir deux issues de secours séparées donnant sur les cages d'escaliers ou directement sur l'extérieur. Ces issues de secours peuvent aussi conduire aux magasins voisins.

Les portes de la scène, des extensions de scène, des salles d'exercice, des salles d'essai, des ateliers, des cantines et des salles semblables doivent s'ouvrir dans les couloirs ; pour les vestiaires de plus de 50 m², cette exigence peut être formulée.

Les escaliers, excepté ceux pour le personnel technique, doivent être résistants au feu et leurs dessous doivent être fermés. Ils doivent avoir des deux côtés des main-courantes sans extrémités libres.

Au niveau de chaque galerie et de l'aire de représentation, il doit y avoir des deux côtés de la scène, une sortie sur un escalier pour le personnel technique. Les sorties sur les

couloirs de la scène ou les cages d'escaliers de la scène peuvent être autorisées si elles y conduisent à travers des écluses de sécurité.

Les escaliers qui servent d'issues de secours exclusivement pour le personnel technique doivent être en matériaux incombustibles, avoir une largeur minimale de 70 cm et avoir des murs en matériaux incombustibles. Leurs sorties inférieures doivent conduire directement au dehors ou à des portes donnant sur les issues de secours, se fermant automatiquement et résistantes au feu. Ces escaliers ne nécessitent pas un éclairage naturel ; cependant, ils doivent être connectés à l'éclairage de sécurité. Les escaliers à hélice peuvent être utilisés comme escaliers pour le personnel technique.

ARTICLE 50 : Fenêtres et portes

Les fenêtres servant d'issues de secours doivent avoir une largeur minimale de 60 cm et une hauteur minimale de 90 cm. Les grilles sur ces fenêtres doivent s'ouvrir avec les battants et ne doivent pas gêner leur ouverture.

Pour autant que, dans les règles générales, aucune exigence supplémentaire n'est posée, les fenêtres donnant sur les cours intérieures doivent être en matériaux incombustibles ; les vitres doivent être suffisamment résistantes au feu. De telles fenêtres ne doivent être ouvertes qu'avec une clé.

Les portes coulissantes, battantes et tournantes ne sont pas permises dans les issues de secours. Les portes donnant sur les issues de secours doivent pouvoir être ouvertes de l'intérieur sans clé ; des verrous à ses portes ne sont pas permis. Les portes entre les couloirs et les cages d'escaliers doivent être étanches à la fumée et s'auto fermer, les vitres doivent être armées avec des treillis soudés.

Les portes doivent avoir une largeur minimale de 1 m.

ARTICLE 51 : Ventilation

Les installations de ventilation et de climatisation de la scène doivent être séparées de celles de la salle pour spectateurs. Les installations de la scène et de la salle pour spectateurs doivent pouvoir être mises hors de service à partir de la scène et en dehors de la scène.

ARTICLE 52 : Extincteurs et avertisseurs de feu et alarmes

Les scènes et leurs extensions doivent avoir une installation d'arrosage qui couvre aussi les parties de la scène sous les galeries de travail. Dans son action, elle ne doit pas être gênée par les décorations. L'installation d'arrosage doit pouvoir être activée à partir de la scène et d'un autre lieu à proximité de la scène ; elle doit être répartie en groupe pour la scène, l'arrière scène, la scène latérale gauche et la scène latérale droite. Pour les scènes de plus de 350 m², deux sous-groupes sont permis ; pour les scènes de plus de 500 m², trois sous-groupes sont permis. Chaque extension de la scène doit avoir une installation séparée ; une autre répartition n'est pas admise. L'installation doit être disposée de sorte que 40 secondes après le déclenchement, l'arrosage puisse commencer. Les dispositifs de mise en service des groupes

individuels de l'installation d'arrosage sont disposés les uns à côté des autres d'une manière visible et sont symbolisés. La conduite d'alimentation de l'installation d'arrosage est dimensionnée de sorte que les groupes existants soient suffisamment alimentés en eau pendant au moins 10 minutes même si deux robinets d'incendie armés sont en action. Dans le cas où les extensions sont séparées de la scène par des murs coupe-feu, il suffit que la scène soit alimentée en eau pendant au moins 10 minutes.

A la place d'une installation d'arrosage conforme aux exigences ci-dessus, il peut être autorisé une autre installation d'extinction de feu de même importance.

Sur la scène et sur les extensions, il doit être disposé des robinets d'incendie armés en quantité suffisante de sorte que chaque lieu de la scène puisse être atteint. D'autres robinets d'incendie armés doivent être sur tous les paliers des escaliers pour le personnel technique à partir desquels la scène ou l'aire de représentation est accessible et aux deux côtés de la première galerie de travail. Dans les cages d'escalier, autant qu'il est nécessaire dans les couloirs, il doit être disposé des robinets d'incendie armés permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Sur la scène, il doit y avoir au moins deux extincteurs de feu convenablement repartis. Sur chaque extension de la scène, il doit y avoir au moins un autre extincteur. Dans tous les couloirs entre deux cages d'escalier, il doit être disposé un extincteur de feu qui doit être si possible à tous les niveaux au même lieu.

Les Etablissements de réunion avec scène complète doivent avoir une installation d'avertissement d'incendie branchée sur le réseau public d'avertissement d'incendie. Les avertisseurs doivent se trouver au moins au niveau des postes de sécurité incendie, des concierges et en des lieux appropriés dans la salle pour spectateurs. D'autres avertisseurs peuvent être exigés. S'il n'existe pas un réseau public d'avertissement incendie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être informés à travers un équipement d'avertissement d'incendie, immédiatement et à tout moment, à partir des postes de sécurité incendie, d'une position appropriée dans le couloir de la scène et dans la salle pour spectateurs.

Il doit y avoir des équipements qui en cas de dangers alertent le personnel technique et les acteurs. Pour la surveillance de la sécurité incendie, il doit y avoir une salle au niveau de la scène.

Les dispositifs de déclenchement des installations de sécurité doivent se trouver les uns à côté des autres; ils doivent être disposés pour être facilement visibles, accessibles pour la surveillance de la sécurité incendie et être symbolisés suivant leur fonction.

ARTICLE 53 : Rideau de protection

L'ouverture de la scène doit pouvoir être fermée par un rideau en matériaux incombustibles. Le rideau de protection doit se fermer de haut en bas et sous propre poids. Le temps de fermeture ne doit pas dépasser 30 secondes. Il doit supporter des deux côtés une pression de 450 N/m² sans qu'il soit porté préjudice à son objectif. Une petite porte se fermant automatiquement est permise dans le rideau de protection.

Le dispositif pour fermer le rideau de protection doit pouvoir être commandé en deux lieux dont l'un sur la scène. Lors de la fermeture de la scène, un signal de prévention doit être entendu.

Le rideau de protection doit être installé de sorte qu'en position fermée, il puisse être lié en bas à des éléments incombustibles ; seul le sol de la scène peut être conduit sous le rideau de protection. Pour les rideaux de protection de plus de 8 m de large, des broches métalliques sont fixées sur la bordure inférieure qui s'engrène dans les évidements prévus à cet effet.

Il doit avoir une installation d'épandage d'eau pour le rideau de protection.

ARTICLE 54 : Ecluses de sécurité

Les écluses de sécurité doivent avoir une profondeur minimale correspondant à la largeur des battants de leurs portes. Les portes des écluses le long des issues de secours doivent pouvoir s'ouvrir sans clé dans le sens de l'évacuation.

Les écluses de sécurité avec plus de 20 m³ de volume doivent avoir des extracteurs de fumée.

ARTICLE 55 : Appartements de la scène

Dans la scène ne sont permis que des appartements pour le personnel de garde ; ils doivent être séparés des autres salles et des couloirs par des murs et des planchers sans ouvertures, résistants au feu et avoir un accès particulier qui n'est pas en liaison avec les autres salles.

ARTICLE 56 : Salles pour fumeurs

Dans la scène, il doit y avoir des salles spéciales pour fumeurs, Elles doivent être clairement symbolisées et être séparées des autres salles de la scène par des murs résistants au feu avec des portes au moins difficilement inflammables. Aux accès de ces salles doivent être fixés des cendriers.

ARTICLE 57 : Equipements techniques de la scène au-dessus de l'avant-scène A l'avant-scène sont applicables les dispositions de l'article 41 du présent décret.

Section IV : des estrades

ARTICLE 58 : Estrades

Les estrades prises individuellement ne doivent pas dépasser 350 m² et ne doivent avoir que les équipements cités aux alinéas 2 et 3 du présent article. De chaque côté de l'estrade, il doit y avoir au maximum deux rideaux l'un après l'autre.

Les rideaux, les plafonds, leurs dispositifs d'accrochage et les décorations doivent être en matériaux incombustibles, à l'exclusion des objets d'ameublement comme les meubles et les lampes. Les rideaux, les plafonds, leurs dispositifs d'accrochage et les décorations doivent être au moins à 1 m du plancher ou du sol de la salle Pour les estrades sans plafond, dispositif accrochage et aire de représentation, le rideau peut être conduit jusqu'au plancher.

Les aires de représentation doivent être en matériaux incombustibles et avoir au moins deux sorties donnant sur les issues de secours conduisant hors de la salle de réunion. Ces sorties doivent être accessibles en toute sécurité et être ouvertes le plus loin possible ou être loin des murs de sorte que la section totale de toutes les ouvertures corresponde au moins à la section totale des ouvertures d'extraction de fumée de la salle de réunion et que l'extraction de la fumée ne soit pas handicapée. Les côtés libres des aires de représentation sont sécurisés avec des garde-corps. La distance entre les aires de représentation et les planchers doit valoir au moins 2 m.

ARTICLE 59 : Podiums

Dans le cas où des revêtements sont appliqués aux côtés ouverts des podiums, ces derniers doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables.

Les côtés opposés aux spectateurs du podium doivent être protégés tant que son sol se trouve à plus de 50 cm au-dessus du sol de la salle de réunion et n'est pas lié avec ce dernier par des marches.

ARTICLE 60: Extincteurs et avertisseurs de feu

Sur les estrades, il doit y avoir des extincteurs de feu en quantité suffisante.

A proximité des estrades de plus de 100 m², il doit y avoir un robinet d'incendie armé. Pour les estrades de plus de 200 m², il doit y avoir au moins deux robinets d'incendie armés installés l'un en face de l'autre de sorte que l'ensemble de la surface puisse être atteinte.

De deux positions appropriées du couloir le plus proche, il doit y avoir un équipement permettant l'information immédiate et à tout moment des sapeurs-pompiers. Si une surveillance incendie a été exigée, il doit y avoir un poste de sécurité incendie placé de sorte que l'estrade soit visible et accessible sans problèmes.

ARTICLE 61 : Magasins, vestiaires et toilettes

Aux magasins, vestiaires et toilettes sont applicables les dispositions de l'article 37 du présent décret.

Chapitre III : De la projection de films, des niveaux des projecteurs et des cabines de projection

Section I : De la projection de films de sécurité

ARTICLE 62 : Projection dans la salle de réunion

Les appareils de projection des films de sécurité peuvent être installés dans la salle de réunion. Ils doivent être fixes et installés de sorte qu'il ne puisse pas y avoir de danger.

La place des appareils de projection doit être délimitée et protégée par rapport aux places des spectateurs. Les issues de secours ne doivent pas être rétrécies lors du fonctionnement des appareils de projection.

Chaque projecteur avec lampe à arc ou à gaz doit être lié à un tuyau de décharge en matériaux incombustibles conduisant directement au dehors ou à un canal donnant également sur l'extérieur. A la place des projecteurs utilisés avec des lampes à haute pression, il peut être utilisé un appareil à action sécurisante qui ne nuit pas à l'ozone ambiant.

Les fils électriques des projecteurs sont placés de sorte que les issues de secours ne soient pas encombrées. Le projecteur ne doit pas être connecté sur le circuit d'éclairage de la salle de réunion.

ARTICLE 63 : Cabine de projection

Si une salle spéciale a été prévue pour recevoir les appareils de projection, elle doit respecter les dispositions des articles 64 à 66 du présent décret.

ARTICLE 64 : Mesurages

La surface de la cabine de projection doit être dimensionnée de sorte que latéralement et derrière chaque projecteur, il y ait un espace libre d'au moins 1 m de largeur.

La salle doit avoir une hauteur sous plafond minimale de 2,8 m. Au dessus des projecteurs, la hauteur minimale est de 2,1 m. Si la hauteur de la salle au niveau des projecteurs est inférieure à 2,8 m, les équipements pour la ventilation doivent être dimensionnés pour permettre une ventilation suffisante.

ARTICLE 65 : Escaliers

Les cabines de projection ne doivent pas être accessibles à partir d'échelle.

Les escaliers conduisant aux cabines de projection doivent avoir une largeur minimale de 80 cm et avoir un palier devant la porte de la salle d'une profondeur minimale de 80 cm.

Les escaliers en hélice doivent avoir une largeur minimale de 90 cm et, des deux côtés, avoir des main-courantes ainsi que des paliers à tous les 3 m de hauteur d'une profondeur de trois marches. Les marches doivent avoir au milieu une profondeur de 25 cm et leur hauteur ne doit pas être supérieure à 20 cm.

ARTICLE 66: Appareils et Equipements

Dans la cabine de projection ne sont autorisés que les appareils qui sont nécessaires pour la projection d'images et de son, ainsi que pour l'éclairage et la ventilation. S'il y a une salle spéciale pour les appareils de commande, les stabilisateurs de lampes et les tableaux de distribution, elle doit être ventilée.

Section II : De la projection de films en celluloïd

ARTICLE 67 : Cabine de projection

L'utilisation des films en Celluloïd nécessite une cabine de projection. Les dispositions des articles, 63 à 66 et des articles 68 à 77 sont applicables à cette salle.

ARTICLE 68 : Mesurages

La cabine de projection doit avoir une surface de base minimale de 16 m². Dans une salle peuvent être installés trois projecteurs. Pour chaque projecteur supplémentaire, la surface est augmentée de 5 m² au moins.

ARTICLE 69 : Murs, planchers, sols et podiums

Les murs doivent être résistants au feu et être aussi épais que les murs coupe-feu. Les planchers haut et bas de la salle pour projecteurs doivent être résistants au feu. Les constructions des sols et des podiums doivent être en matériaux incombustibles. Les espaces vides sous les podiums ne doivent pas être accessibles. Si dans les espaces vides sous les podiums sont placés des fils, ces espaces doivent avoir des accès qui se ferment.

ARTICLE 70 : Issues de secours

La cabine de projection doit avoir une issue de secours donnant directement sur l'extérieur et qui n'est pas liée aux autres issues de secours.

S'il ne peut pas y avoir une sortie donnant directement sur l'extérieur, il peut être autorisé une sortie à travers un hall ou un couloir qui n'est pas en liaison avec la salle de réunion. Dans ce cas, une seconde sortie peut être exigée.

ARTICLE 71 : Liaisons avec les autres salles

La cabine de projection ne doit pas être en liaison avec la salle de réunion et les autres salles annexes ou couloirs excepté, à travers les ouvertures de projection.

Les autres salles ne doivent pas être accessibles exclusivement à travers la cabine de projection.

Les portes de la cabine de projection et des salles annexes en liaison avec elle donnant sur les issues de secours doivent être difficilement inflammables, s'ouvrir de l'extérieur et se fermer automatiquement. Elles ne doivent pas avoir de verrous et doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur sans clé par pression.

ARTICLE 72 : Ouvertures de projection et d'observation

Les ouvertures de projection et d'observation doivent avoir une épaisseur minimale de 5 mm, être vitrées et étanches à la fumée. Les ouvertures de projection doivent être aussi grandes que nécessaire pour le passage de la lumière ; les ouvertures d'observation ne doivent pas dépasser 270 cm². Devant ces ouvertures dans la cabine de projection, il doit être installé des coulisses en feuille d'acier d'une épaisseur minimale de mm. Les coulisses doivent pouvoir être sûrement et facilement déplacées,

se fermer en cas d'incendie du film et de commande de l'interrupteur de la cabine de projection. Elles doivent aussi pouvoir être commandées manuellement.

ARTICLE 73 : Ouvertures donnant sur l'extérieur

Les cabines de projection doivent avoir une fenêtre de surpression qui donne directement sur l'extérieur ou dans une cage d'aération ouverte située en haut, de section minimale 0,5 m², avec des murs résistants au feu sans ouvertures. La fenêtre de surpression doit être située dans le tiers supérieur de la salle. Elle doit être vitrée par une vitre simple et être posée de sorte que, quand il y a surpression dans la salle, elle s'ouvre automatiquement sur toute la surface et reste ouverte.

Les portes et les fenêtres des cabines de projection donnant sur l'extérieur doivent avoir des auvents en matériaux incombustibles s'il y a au-dessus d'elles d'autres ouvertures ou débordements de la toiture en matériaux inflammables. L'auvent doit avoir au moins une profondeur de 50 cm. Cette exigence s'applique également à la fenêtre de surpression visée à l'alinéa 1 du présent article si elle donne sur l'extérieur.

ARTICLE 74 : Appareils et équipements

Dans la cabine de projection, il doit y avoir la possibilité de s'asseoir.

Il doit y avoir dans la cabine de projection ou à proximité une garde-robe. Comme garde-robe est permis dans la cabine seulement les armoires.

A l'entrée de la cabine, il doit y avoir un extincteur de feu.

ARTICLE 75 : Projecteurs et autres appareils électriques

Il doit être utilisé des projecteurs utilisant des tambours de moins de 600 m de film. Chaque tambour doit avoir au moins deux ouvertures fermées avec un tissu métallique à mailles dont le nombre doit être de 49 à 64 par cm² avec une section totale faisant au moins 6% de la surface du tambour. Les ouvertures d'entrée et de sortie du tambour doivent être faites de sorte que, lors de l'arrêt du film, son incendie ne puisse pas atteindre l'intérieur du tambour. En outre cet équipement doit être fait de sorte que le film du tambour ne puisse pas être retiré latéralement. Avec un tambour ouvert, la projection de film ne doit pas être possible.

Les boîtiers des lampes du projecteur doivent être protégés contre le dégagement de chaleur de sorte qu'une partie du film en Celluloïd en contact avec le boîtier ne prenne pas feu dans un laps de temps de 10 minutes. Les boîtiers des lampes doivent être disposés de sorte que les bandes de film ne puissent pas se poser sur eux.

Le chemin du film non protégé d'un tambour à l'autre doit être court; il doit être fait de sorte que des flammes prenant naissance dans les ouvertures de projection ne puissent pas attaquer les autres parties du film si possible. L'ouverture de projection doit avoir des dispositifs entraînant automatiquement l'arrêt de la lumière et de la chaleur si le film roule très vite, lentement où s'arrête dans l'ouverture. Les dispositifs doivent pouvoir être commandés manuellement. En cas de haute température dans l'ouverture de projection, il doit y avoir des équipements supplémentaires comme un

ventilateur qui retardent la brûlure du film. Ces équipements doivent être attelés au moteur du projecteur de sorte qu'il faut que la projection soit possible d'abord avant que ces équipements puissent être en action.

La table du projecteur doit être en matériaux incombustibles. Il doit y avoir un récipient métallique pour garder le reste des charbons de la lampe si une lampe à arc est utilisée comme source de lumière.

Les projecteurs d'éclairage ne sont pas permis dans les cabines de projection.

ARTICLE 76 : Eclairage

Les lampes à incandescence doivent avoir une corbeille de protection en matériaux incombustibles avec une largeur de maille maximale de 2 cm ou une globe en verre épais.

Section III : Des projecteurs d'éclairage, des stations pour projecteurs, des cabines pour projecteurs d'éclairage

ARTICLE 77: Projecteurs d'éclairage

Les projecteurs d'éclairage doivent être placés le plus loin possible des matériaux inflammables pour que ces derniers ne puissent pas prendre feu.

Les projecteurs d'éclairage mobiles doivent avoir une protection particulière contre les chocs en matériaux incombustibles.

ARTICLE 78 : Stations et Cabines pour projecteurs d'éclairage

Les stations et cabines pour projecteurs d'éclairage se trouvant au-dessus d'une salle de réunion doivent être accessibles et avoir des issues de secours des deux côtés.

Les stations et cabines pour projecteurs d'éclairage doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 m à ou se trouve le personnel de service. Les cabines pour projecteurs d'éclairage doivent avoir une hauteur moyenne de 2,50 m.

Les murs et les planchers des cabines pour projecteurs doivent être en matériaux incombustibles, pour autant que dans le présent décret d'autres dispositions n'ont pas été énoncées. Les portes doivent être au moins difficilement inflammables et porter l'inscription «Accès interdit à toute personne étrangère ». Les stations et les ouvertures des cabines pour projecteurs d'éclairage doivent être disposées de sorte que des parties des projecteurs d'éclairage, particulièrement les éclats de verre, ne puissent pas tomber dans la salle de réunion.

Les cabines pour projecteurs d'éclairage doivent pouvoir être suffisamment ventilées. Aux projecteurs d'éclairage qui fonctionnent avec des lampes à arc ou des lampes à haute pression sont applicables les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 62 du présent décret.

Chapitre IV : Des établissements de réunion avec des aires de jeux à l'intérieur des salles de réunion

Section 1 : Des aires de jeux

ARTICLE 79 : Manèges

Les sols des manèges ne doivent pas être à plus de 3,5 m par rapport au niveau du sol des sorties.

Les manèges doivent être séparés des places pour spectateurs par une clôture fermée et résistante aux chocs. Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 40 cm ; la somme de sa hauteur et de sa largeur doit faire au moins 90 cm.

ARTICLE 80 : Podiums de sport

Les aires de sport haut placées appelées podiums de sport doivent avoir leurs sols au maximum à 1,10 m par rapport au sol de la salle de réunion.

Les podiums doivent avoir des garde-corps. Si le type de sport, ne permet pas de satisfaire à cette exigence, il doit être maintenu un espace libre de sécurité d'au moins 1,25 m entre la bordure du podium et les places. Pour les combats de catch, la largeur minimale est de 2,5 m.

ARTICLE 81 : Champs de jeux

Les aires des ports pour jeux avec balles dénommées champs de jeux doivent être séparées des places pour spectateurs par des clôtures résistantes aux chocs. Les clôtures doivent avoir une hauteur minimale de 90 cm; pour les terrains de hockey sur glace la hauteur est de 1,25 m; leurs surfaces intérieures doivent être lisses. Les clôtures ne sont pas obligatoires s'il ya un espace de sécurité entre les aires de jeux et les places avec une largeur suffisante.

Les champs de jeux pour le handball, le football, le hockey et le tennis doivent avoir, en outre, sur les côtés de face sur toute la largeur, une grille de hauteur minimale 3 m ou d'autre équipement semblable si, de ces côtés, il y a des places pour spectateurs.

ARTICLE 82 : Pistes de sport

Les pistes de sport automobile doivent être séparées des places pour spectateurs par des garde-corps fixes de sorte que les spectateurs ne puissent pas être en danger lorsqu'un engin ou un conducteur de vie de la piste.

L'intérieur du champ doit être utilisé seulement comme places pour spectateurs en cas de cyclisme ; elle doit être accessible sans traverser les pistes. Les passages supérieurs ne sont permis que si les passages souterrains ne peuvent pas être réalisés.

La structure portante des passages en bois doit être au moins en matériaux difficilement inflammables. Les vestiaires, les toilettes et les passages souterrains visés à l'alinéa 2 du présent article ou les parkings sous les pistes doivent être séparés intérieurement par des structures résistantes au feu.

Section II : Des aires de circulation

ARTICLE 83 : Accès des chevaux

Les accès aux manèges qui ne sont pas utilisés par les spectateurs doivent pouvoir être fermés par des rideaux. Les rideaux doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables et ne doivent pas toucher le sol.

Les couloirs qui ne sont pas fréquentés par les spectateurs, les accès des chevaux et les bâtiments annexes auxquels ils ont liés doivent avoir des planchers et des murs résistants au feu.

ARTICLE 84 : Couloirs des rings

Les couloirs fréquentés par les spectateurs qui sont attenants aux rings et conduisant aux escaliers nécessaires ou aux sorties, doivent conduire directement au dehors ou à une cage d'escalier fermée, résistante au feu ayant une sortie donnant directement sur l'extérieur. Les couloirs des rings doivent avoir des fenêtres donnant sur l'extérieur ou des ouvertures d'extraction de fumée. Aux ouvertures d'extraction de fumée sont applicables les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 23.

A un couloir de ring peuvent être attenants au maximum deux rings ayant chacun au maximum six rangées de places, Les rings avec plus de six rangées de places doivent avoir leur propre couloir. Les sorties du plus bas ring ne doivent pas conduire à l'aire de jeux. Les liaisons aux couloirs de ring utilisées par les acteurs ne doivent pas être comptées dans les largeurs des issues de secours.

Section III : Des dépendances et locaux techniques

ARTICLE 85: Salles pour personnel médical et sapeurs-pompiers

Des salles particulières, à des places particulières sont disposées pour le personnel médical et les sapeurs-pompiers.

ARTICLE 86: Magasins, vestiaires et toilettes.

Aux magasins, vestiaires et toilettes sont applicables les dispositions de l'article 37.

Dans le cas où les salles de gymnastique ou de jeux sont utilisées comme salle de réunion, les portes entre les salles et les vestiaires doivent être au moins difficilement inflammables et se fermer automatiquement.

ARTICLE 87: Etables et magasins de fourrage

Les étables et les magasins de fourrage à l'intérieur des Etablissements de réunion doivent se trouver sur les murs extérieurs. Ils doivent être séparés des salles voisines par des murs et des planchers résistants au feu; les portes dans ces murs doivent être au moins difficilement inflammables et se fermer automatiquement. Les ouvertures et les cages de lancement de fourrage doivent être entourées par des éléments constructifs résistants au feu et doivent pouvoir se fermer à travers des abattants résistants au feu. Les cages de lancement du fourrage, dans le cas où elles sont disposées extérieurement le long des murs

doivent avoir des abattants se fermant automatiquement au niveau aux ouvertures de chargement et de déchargement.

Les salles dans lesquelles se trouvent des cages et des étables sont liées aux voies publiques par des accès et de sorties particulières. Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 3 sont applicables.

Chapitre V : Des établissements de réunion avec aires de jeux non couvertes

ARTICLE 88 : Domaines d'application

Aux Etablissements de réunion avec aires de jeux non couvertes, sont applicables les dispositions des articles 89 à 91 du présent décret.

Les dispositions des articles 3 à 27, ainsi que des articles 99, 101 et 102 sont applicables sous réserves des dispositions des articles 89 à 91. L'alinéa 1 de l'article 13 est applicable seulement aux parties des installations qui se trouvent au-dessus des aires de circulation servant d'issues de secours.

ARTICLE 89 : Aires de jeux

Les sols des aires de jeux surélevées appelés podiums doivent se trouver au maximum à 1,10 m au-dessus des terrains sur lesquels se trouvent ces aires de jeux.

Les podiums doivent avoir des garde-corps, Si cela n'est pas possible à cause du type de jeux, il doit être maintenu entre la bordure du podium et les places un espace libre d'une largeur minimale de 1,25 m.

Les estrades des théâtres en plein air doivent être délimitées aux côtés opposés aux spectateurs, pour autant que leurs sols se trouvent à plus de 50 cm au dessus du terrain et ne sont pas liés à ce dernier par des marches ou une rampe dont la pente n'excède pas 1 : 1. Le sol ne doit pas avoir une inclinaison de plus de 15%. Les accès des estrades doivent avoir des main-courantes fixes, tant qu'ils sont inclinés de plus de 15%.

ARTICLE 90 : Aires pour places

Les rangées de places modifiables y compris les tribunes démontables et installations semblables peuvent avoir le double du nombre de places autorisé à l'alinéa 2 de l'article 14, les places fixes le triple.

ARTICLE 91 : Aires de circulation

La largeur de chaque partie des issues de secours doit faire au moins 1 m pour toutes les 450 personnes l'utilisant dans les théâtres en plein air et 1 m pour toutes les 750 personnes dans les installations sportives à ciel ouvert. Dans tous les cas, les issues de secours doivent avoir une largeur minimale d'1 m.

Des largeurs plus grandes peuvent être exigées en tant que nécessaire. La hauteur des marches dans les passages ne doit pas dépasser 20 cm.

Chapitre VI : Des constructions non stationnaires

ARTICLE 92 : Domaine d'application

Aux constructions non stationnaires sont applicables les dispositions particulières des articles 90 à 98 ci-dessous.

Les dispositions des articles 3 à 15 et 15 à 27, de l'article 58, des articles 68 à 84, des articles 85 à 96, des articles 99 et 102 sont applicables sous réserve de celles des articles 93 à 98. La disposition de l'alinéa 1 de l'article 14 concernant les places assises est applicable.

ARTICLE 93 : Hauteurs

Les salles doivent avoir une hauteur moyenne sous-plafond de 3 m et en aucun endroit de la salle, la hauteur sous-plafond ne doit pas être inférieure à 2,8 m. Pour les cirques mobiles et installations semblables, une hauteur minimale de 2 m pour les passages près des murs extérieurs peut être autorisée.

ARTICLE 94: Sorties

Contrairement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 20, chaque place dans les Etablissements de réunion sans rangées de chaises peut -être au maximum à 30 m d'une sortie, si les aires pour places sont divisées en aires individuelles pour au maximum 150 personnes par des barrières fixes. Au moins un côté de l'aire délimitée doit donner sur un passage qui conduit à une sortie.

ARTICLE 95 : Escaliers

Les escaliers dont la dernière marche ne se trouve pas à plus de deux 2 m par rapport au sol du rez-de-chaussée ou du terrain naturel environnant peuvent avoir des marches avec une profondeur minimale de 28 cm ; les contre - marches ne doivent pas dépassées 17 cm.

ARTICLE 96 : Matériaux et éléments de construction

Les matériaux de construction doivent être au moins difficilement inflammables ; les éléments en bois ainsi que les couvertures se trouvant à plus de 2,5 m au dessus des aires fréquentées peuvent être moyennement inflammables ; le bois doit être raboté. En outre les règles de construction concernant la résistance au feu des éléments de construction ne sont pas applicables.

ARTICLE 97: Dispositifs de dételage

Les dispositifs de dételage des constructions de mâts doivent être en matériaux incombustibles, sauf les fils des moufles nécessaires.

ARTICLE 98 : Extincteurs et avertisseurs de feu et alarmes

Les extincteurs de feu doivent être en quantité suffisante et être disposés de manière visible.

Dans les Etablissements de réunion ou dans leurs environnements immédiats, il doit y avoir des équipements à travers lesquels en cas de dangers, les sapeurs-pompiers peuvent être appelés et les acteurs et le personnel technique alertés.

Chapitre VII : Des installations électriques

ARTICLE 99 : Installations électriques

Les installations électriques sont installées, modifiées, entretenues et mises en service conformément aux règles de la technique généralement admises en mettant l'accent sur la sécurité à savoir :

- la mise à la terre de sécurité ;
- la protection de tous les départs des prises de courant par un disjoncteur différentiel 30 mA.

ARTICLE 100 : Eclairage de sécurité

Dans les Etablissements de réunion, il doit avoir un éclairage de sécurité conformément aux dispositions suivantes. Il doit être fait de manière que même en cas de coupure de l'électricité générale, les spectateurs, les acteurs et le personnel technique puissent atteindre sans problèmes les voies publiques.

Il doit y avoir un éclairage de sécurité :

1. dans les salles de réunion ;
2. sur les scènes moyennes et complètes, y compris leurs extensions ;
3. dans les vestiaires de plus de 20 m² et les locaux techniques de la scène, comme les scènes d'essai, les salles d'entraînement pour chœur et ballet, les salles d'entraînement de l'orchestre, les salles de chants, les salles de séjour pour les acteurs, les ateliers et les magasins ;
4. dans les cabines de projection ;
5. dans les cabines de commande des installations électriques ;
6. dans les Etablissements de réunion avec des aires de jeux non couvertes si, pendant l'obscurité, ils sont utilisés ;
7. dans les issues de secours des salles ou installations citées aux points 1 à 6

L'éclairage de sécurité doit avoir une source d'électricité indépendante qui, en cas de coupure en l'espace d'une seconde, se met en marche pour une durée minimale de trois heures. Si pour la mise en service de l'éclairage de sécurité, il y a en plus un générateur fonctionnant automatiquement, une source d'électricité secondaire pouvant fonctionner pendant une heure suffit. Pour les Etablissements de réunion prévus au point 6 de l'alinéa 2 du présent article, il est permis à la place d'une source d'électricité secondaire, un générateur si, pendant le fonctionnement, il alimente constamment le circuit de l'éclairage de sécurité.

L'éclairage de sécurité doit être en marche, tant que les salles ne sont pas suffisamment éclairées par la lumière naturelle :

1. dans les salles de réunion y compris les issues de secours au moment où les spectateurs quittent la salle,
2. sur la scène, dans ses salles annexes et les issues de secours à partir du début des travaux de la scène.

L'éclairage de sécurité doit rester en marche jusqu'à ce que les spectateurs, les acteurs et le personnel technique aient abandonné l'Etablissement de réunion.

L'intensité de l'éclairage de sécurité doit valoir au moins :

- dans les axes des issues de secours, aux sorties des scènes et dans les locaux de la scène 1 lux,
- sur les scènes et les estrades 3 lux,
- dans les manèges et sur les pistes de sport 15 lux,
- dans les Etablissements de réunion avec des aires de jeux non couvertes, ainsi que pour les aires de places debout 1 lux.

Dans les salles qui, pour des raisons de fonctionnement sont obscurcies, comme les salles de théâtre et de cinéma, les scènes et les estrades ainsi que les manèges, l'intensité de l'éclairage de sécurité exigée à l'alinéa 5 du présent article en cas de coupure d'électricité doit être assurée. Aussi longtemps que le réseau d'éclairage général n'est pas dérangé, l'éclairage de sécurité est obligatoire seulement pendant le fonctionnement de ces salles de sorte qu'en cas d'obscurité au moins les portes, les passages et les marches soient reconnaissables.

Pour les théâtres et les cinémas de 200 places au maximum, l'éclairage de sécurité est obligatoire dans les salles pour spectateurs dont les sols ne se trouvent pas à plus d'1 m au-dessus des aires de circulation servant d'issues de secours de sorte qu'en cas d'obscurité, les portes, les passages et les marches soient reconnaissables.

ARTICLE 101 : Orgues

Les orgues d'éclairage des scènes ne doivent pas être posées dans les salles de réunion, si c'est le cas, seul le circuit d'électricité doit pouvoir y être mis en marche.

Les orgues d'éclairage des scènes se trouvant dans la salle pour spectateurs et dans lesquelles, le circuit électrique d'alimentation est connecté, doivent être installées dans des salles particulières. Les murs et les planchers de ces salles doivent être au moins difficilement inflammables et faits à partir de matériaux incombustibles. Les portes doivent être au moins difficilement inflammables et porter l'inscription :

« Accès interdit à toute personne étrangère ». Les fenêtres en face de la salle des spectateurs doivent être vitrées par des vitres annéées avec des treillis soudés. Une des fenêtres doit être ouverte.

Aux salles de réglage se trouvant dans les salles de réunion sont applicables les dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Chapitre VIII : Des documents de construction

ARTICLE 102: Documents de construction complémentaires

Les documents de construction doivent comporter le renseignement sur :

1. Le type d'exploitation,
2. Le nombre de spectateurs,
3. Les issues de secours nécessaires et leurs dimensions avec la justification par calcul.

Le plan de masse doit comporter la disposition et le parcours des issues de secours à l'extérieur et les aires de mouvement pour les sapeurs-pompiers.

La disposition des places assises et debout est faite sur un plan particulier dit plan des places au minimum à l'échelle 1/100. S'il a été prévu différentes dispositions des places, il doit être fourni pour chaque disposition un plan des places.

Des plans et descriptions particulières sont fournis à la demande, pour les installations de ventilation et d'adduction d'eau, les extincteurs et avertisseurs de feu, les alarmes, ainsi que pour les équipements électriques et de sécurité.

Titre III : Des règles d'exploitation

Chapitre I : De la tenue libre des voies et espaces

ARTICLE 103 : Voies et espaces sur la parcelle

Il est interdit de stationner des engins ou de déposer des objets sur les issues de secours et les espaces de mouvement pour les sapeurs-pompiers, marqués comme **tels** sur les plans contenus dans le dossier du permis de construire.

Un panneau indique cette interdiction.

ARTICLE 104 : Issues de secours dans les bâtiments

Les issues de secours doivent être tenues libres pendant le temps de fonctionnement et être éclairées pendant l'obscurité.

Les points de vente mobiles peuvent être installés dans les issues de sécurité si celles-ci ne seront pas rétrécies.

Pendant le fonctionnement, les portes dans les issues de secours ne doivent pas être fermées à clé. Les portes étanches à la fumée, résistantes au feu ou difficilement inflammables à l'état ouvert ne doivent pas être fixées; elles doivent être symbolisées en tant qu'issues de secours. Au niveau des scènes moyennes et complètes, pendant le fonctionnement, les portes des salles qui ont plus d'une sortie, ainsi que les portes de liaison avec les magasins voisins ne doivent pas être fermées à clé.

Les portes de liaison entre les cages d'escalier doivent, conformément à l'alinéa de l'article 23, être fermées pendant la manifestation, excepté pendant les pauses.

Les portes doivent, conformément à l'alinéa 2 de l'article 86, être fermées pendant l'utilisation des salles de jeux et de gymnastique comme salles de réunion.

Les fermetures doivent, conformément à l'alinéa 5 de l'article 24 être ouvertes pendant le temps du fonctionnement et être sécurisées de sorte qu'une personne étrangère ne puisse pas les commander.

Chapitre II : Des décorations, du stockage des objets, de l'interdiction de fumer, et du plus grand nombre d'acteurs

ARTICLE 105 : Décorations et équipements

Les décorations, les meubles, les accessoires, les habits et objets semblables ne doivent être gardés qu'au dehors de la scène; de ses extensions et des aires de jeux sauf pour les besoins du jour. Dans le cas où les extensions, contrairement à la scène, sont pourvues de revêtements résistants au feu, les éléments de décor de la scène du jeu encours peuvent y être stockés. Sur la scène ne doivent pas être utilisés les décorations et équipements en matériaux facilement inflammables. Sur les petites et moyennes scènes, ils doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables, cette exigence ne s'applique pas aux meubles et objets semblables. Les projecteurs d'éclairage ne doivent pas être à proximité des rideaux et des décorations. Leurs foyers ne doivent pas rencontrer les rideaux et les décorations. Pour les petites scènes, les frises doivent être suspendues au maximum à 25 cm sous la bordure inférieure du linteau de l'ouverture de la scène.

Aux scènes moyennes est applicable ce qui suit :

Le décor de la scène doit être disposé de sorte que les issues de secours et le passage nécessaire de largeur minimale 1 m entre le mur d'enceinte de la scène et les décorations ne soient pas rétrécis. Ce passage est tenu libre sur toute sa largeur.

Aux scènes complètes est applicable en plus ce qui suit :

1. La salle sous le rideau de protection est tenue libre des décorations et des objets semblables ;
2. Sur les éléments de fixation ne doivent être posées que les décorations nécessaires pour les besoins du jour.

Le décor de la scène doit être disposé de sorte que, les issues de secours et le passage nécessaire de largeur minimale 1,5 m entre le mur d'enceinte de la scène et l'horizon rond ou les décorations ne soient pas rétrécis. Ce passage est tenu libre sur toute sa largeur.

Sur les avant-scènes et les estrades ne doivent être utilisés que les décorations et les objets d'équipements, qui sont en matériaux incombustibles sauf pour les meubles et les lampes.

Les points a) et c) de l'alinéa 3 du présent article sont applicables. Les meubles et les lampes en matériaux combustibles ne doivent pas être hissés sur les éléments de suspension.

Pour l'équipement et la décoration des salles de réunion et des salles annexes, les couloirs et les escaliers ainsi que la réalisation d'aménagements, d'échoppes et équipements semblables, il doit être utilisé au moins des matériaux difficilement inflammables. Les décorations en feuilles ou en bois de conifère doivent se trouver dans les salles aussi longtemps qu'elles sont fraîches.

Le matériel d'emballage est gardé dans des salles sécurisées. Les chiffons de nettoyage doivent être gardés dans des récipients incombustibles munis de pieds et de couvercles.

Sur la scène, la garde des objets qui ne sont pas nécessaires pour les représentations est interdite. La fumerie et l'utilisation de feux ouverts sont interdites :

1. dans les salles de réunion et dans les salles annexes y compris les couloirs et les cages d'escaliers;
2. dans les salles de cinéma,
3. dans les salles de réunion qui sont en liaison avec une scène moyenne et dans les salles de réunion avec estrade pendant les représentations,
4. dans les cirques,
5. dans les constructions non stationnaires qui sont munies de rangées de chaises ou qui, pendant la représentation, sont obscurcies.

Des exceptions à l'interdiction de fumer dans les salles autre que la salle de réunion peuvent être autorisées, s'il n'y a pas de risques d'incendie.

ARTICLE 106 : Fumerie et utilisation de feux ouverts

Sur les scènes, les avant-scènes et les estrades, sur les extensions de scène, dans les vestiaires, les ateliers et les magasins ainsi que dans les cages d'escaliers et les couloirs de la scène, il est interdit de fumer. Il peut être permis aux acteurs pendant le jeu sur la scène de fumer si cette action fait partie du jeu. Des exceptions à l'interdiction de fumer dans les vestiaires peuvent être autorisées s'il n'y a pas de risques d'incendie.

Les feux ouverts, les fours, les liquides inflammables, les mélanges de liquides inflammables et les matériaux inflammables ne doivent pas être utilisés ou gardés sur la scène, les extensions de scène et les estrades dans la salle de réunion. Des exceptions pour des buts artistiques peuvent être autorisées s'il n'y a pas de risques d'incendie ou une démonstration artistique à travers un matériel ou équipement peu dangereux ne peut être faite.

Les interdictions énoncées aux alinéas 1 et 2 doivent être portées à la connaissance des gens par des affiches clairement lisibles. Aux entrées des salles visées à l'alinéa 3 du présent article, des affiches doivent indiquer l'interdiction de fumer.

ARTICLE 107 : Nombre maximum de personnes dans les vestiaires des théâtres Les vestiaires pour les acteurs ne doivent être utilisés par plusieurs personnes en même

temps que si, à chaque personne, il revient au moins 3 m² de surface. Dans les vestiaires pour acteurs de plus de 12 m², il est clairement écrit à la porte le nombre de personnes qui peuvent l'utiliser en même temps.

Les vestiaires pour le personnel technique doivent être utilisés en même temps par autant de personnes de sorte qu'à chacune, il revienne au moins 2 m² de surface.

Chapitre III : Du nettoyage des salles, de l'exploitation et de l'entre tien des équipements techniques

ARTICLE 108 : Nettoyage

Les scènes et les estrades, y compris leurs décorations sont gardées sans poussière si possible et au moins une fois par an, elles doivent faire l'objet d'un nettoyage complet. Dans les ateliers de traitement du bois, les résidus sont dégagés à la fin de la journée de travail.

ARTICLE 109 : Exploitation et entretien des équipements techniques

L'exploitation et l'entretien des équipements techniques de la scène, des installations d'éclairage, des machines, des podiums réglables ou mobiles doivent être menés par des gens de confiance et expérimentés.

Les aires de jeux modifiables ne doivent être mises en exploitation pour la première fois que si les personnes, responsable de leur aménagement donnent leur accord.

Les échafaudages au-dessus des aires pour places, lors de la présence des spectateurs, ne doivent être empruntés que par les personnes habilitées à le faire et sans outils de travail.

La fonctionnalité du rideau de protection doit être vérifiée chaque jour avant la première représentation devant celui chargé de la surveillance sécurité incendie à travers sa montée et sa descente. Il ne doit être tiré avant une représentation pour la première fois, que si celui chargé de la surveillance sécurité incendie a pris place. Il doit être descendu après chaque représentation. Il doit être fermé à tous les moments où il n'y a pas de représentation.

Chapitre IV : de la présence et de la formation des responsables de l'établissement de réunion

ARTICLE 110 : Présence de l'exploitant

Pendant l'exploitation de l'Etablissement de réunion, l'exploitant ou son représentant doit être présent ; il est responsable du respect des règles d'exploitation.

ARTICLE 111 : Personnel technique

Pour les scènes techniques, pendant les représentations et d'autres utilisations techniques, il doit être présent un maître ouvrier de scène et un maître électricien d'éclairage de scène, Ceux-ci doivent être également présents lors de l'entretien des équipements techniques de la scène ou des installations électriques, Pour les scènes complètes, avec une surface jusqu'à 200 m², un maître ouvrier de scène et un

électricien expérimenté ou un maître électricien d'éclairage de scène et un ouvrier expérimenté de scène doivent être présents. Pour les scènes complètes avec une surface jusqu'à 350 m² en cas d'empêchements temporaires d'un des maîtres, un ouvrier ou un électricien expérimenté doit être présent excepté lors de la mise au point des équipements, de la réalisation de l'essai général et de la première représentation des pièces théâtrales.

Pour les scènes moyennes et les estrades de plus de 100 m², pendant l'exploitation technique et les représentations, un maître ouvrier de scène ou un maître électricien d'éclairage de scène doit être présent si la scène est équipée avec des installations techniques de scène et d'éclairage. Si ces scènes sont utilisées pour des jeux d'amateurs, comme dans les écoles, les maisons pour associations, il suffit pendant l'exploitation de la scène de la présence d'un électricien expérimenté. Pour les salles multifonctionnelles, dont les équipements techniques de la scène et d'éclairage sont de type simple et de petite portée, il suffit lors des représentations et d'autres exploitations techniques de la présence d'un ouvrier de scène expérimenté ou d'un électricien d'éclairage de scène expérimenté.

Dans les salles de réunion avec une aire de jeux de plus de 100 m², lors de son exploitation pour la projection de films et la réalisation d'émissions télévisées doivent être présents :

- un maître ouvrier de studio si des superstructures et des décorations sont utilisés
- un maître électricien d'éclairage de studio si les équipements d'éclairage au-dessus des places pour spectateurs et des estrades sont utilisés,
- un maître ouvrier de scène et un maître électricien d'éclairage de scène, si des superstructures ou des décorations et des équipements d'éclairage au-dessus des places pour spectateurs et des estrades, sont utilisés.

L'alinéa 4 du présent article n'est pas applicable si, lors de la projection de films ou de réalisation d'émissions télévisées dans les salles de réunion, conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article, la présence du maître ouvrier de scène et du maître électricien d'éclairage de scène est nécessaire.

Le maître ouvrier de scène, le maître électricien d'éclairage de scène, le maître ouvrier de studio et le maître électricien de studio doivent avoir la qualification et l'expérience nécessaires pour exercer de telles fonctions.

Le Directeur technique ou le responsable du fonctionnement de la scène doit avoir la qualification d'un maître ouvrier de scène ou d'un maître électricien d'éclairage de scène.

ARTICLE 112 : Surveillance de sécurité incendie

Une surveillance de sécurité incendie doit être organisée :

- lors de chaque présentation et de chaque essai général avec et sans spectateurs sur les scènes complètes, moyennes ainsi que sur les estrades avec une surface de base de plus de 200 m² ;

- lors de représentations de cirque sur les aires de jeux à l'intérieur des salles de réunion;
- lors des manifestations avec des engins à moteurs de quatre temps à l'intérieur des salles de réunion.

Une surveillance de sécurité incendie peut-être exigée, si elle est nécessaire pour la prévention de danger.

La surveillance de sécurité incendie est assurée par le service local des sapeurs-pompiers.

Les prescriptions du responsable chargé de la surveillance de sécurité incendie doivent être suivies.

ARTICLE 113: Gardiennage

Dans les Etablissements de réunion avec scènes complètes et dans les cirques, il doit y avoir un service permanent de gardiennage pendant le temps des jeux. La présence d'un gardien n'est pas nécessaire si le responsable chargé de la surveillance de sécurité incendie est présent.

ARTICLE 114 : Formation des acteurs et du personnel technique

Les acteurs et le personnel technique au début de leur prise de service et, après au moins une fois par an, les acteurs temporaires lors de leur première présence dans l'Etablissement de réunion sont formés sur :

1. la mise en service des avertisseurs de feu et de l'éclairage de sécurité ;
2. la tenue en cas d'incendie ou de panique ;
3. les règles d'exploitation.

Chapitre V : Des autres règles d'exploitation

ARTICLE 115 : Essais avant les représentations

Pour les scènes complètes et moyennes ainsi que les estrades avec une surface de base de plus de 200 m², avant chaque première représentation et avant chaque nouvelle représentation d'une pièce théâtrale, il doit y avoir un essai non public avec le décor complet de la scène et l'éclairage total. Le service local chargé de la Construction doit être informé de la tenue de cet essai au moins 24 heures à l'avance. Les modifications essentielles et prévisibles du décor de la scène après l'essai sont signalées à temps.

Le service local chargé de la construction peut, en cas de nécessité, renoncer à l'essai.

ARTICLE 116 : Plan des chaises

Le plan des chaises autorisé pour l'utilisation du moment est disposé de manière à être bien visible près de l'entrée principale de chaque salle de réunion. L'ordre indiqué sur ce plan ne doit pas être modifié. Les espaces vides existant sur le plan ne doivent pas être occupés.

Chapitre VI : De la projection de films

Section I : De la projection de films de sécurité

ARTICLE 117 : Utilisation et stockage des films de sécurité

Dans la salle de réunion, seules doivent être déposées les bandes de film dans leurs boîtiers qui sont nécessaires pour la projection.

Dans la cabine de projection et dans les salles techniques annexées, doivent être stockées ou provisoirement déposées, les bandes de films nécessaires pour la projection. Les habits dans les cabines de projection ne doivent être gardés que dans des armoires. Plus de 30g de matière de collage de film facilement inflammable ne doit pas être dans la cabine de projection.

L'accès de la cabine de projection et des salles techniques annexées est interdit à toute personne étrangère.

Les issues de secours de la cabine de projection sont tenues libres permanentement.

ARTICLE 118 : Affiches et inscriptions

Les règles d'exploitation sont affichées de manière très visible dans la cabine de projection.

Sur le côté extérieur de la porte de la cabine de projection ou de la salle annexe, il doit y avoir l'inscription suivante : « Accès interdit à toute personne étrangère ».

Section II : De la projection de films en Celluloïd

ARTICLE 119 : Utilisation et gardiennage des films en Celluloïd

A la projection de films en Celluloïd sont applicables les articles 117 et 118 du présent décret et les règles fixées au présent article.

La projection automatique de films en Celluloïd est interdite.

L'opérateur du projecteur ne doit pas quitter sa place et toucher au dispositif d'enroulement tant que le projecteur fonctionne.

Dans la cabine de projection doit être gardé au maximum le besoin journalier de film en Celluloïd. Chaque film se trouvant sur le projecteur et sur le dispositif d'enroulement doit être à l'intérieur d'un récipient ou armoire pour films. Le reste du stock doit être gardé dans des cartons de transport fermés hors de la salle de réunion, de la cabine de projection ou des salles de commande des appareils électriques.

L'armoire pour films doit être le plus loin possible du projecteur et être au moins à 1 m au-dessus du sol. Il doit être en bois dur et divisé en casiers individuels pour chaque bande de film.

L'armoire pour films et le dispositif d'enroulement du film ne doivent pas se trouver sur les issues de secours de l'opérateur et doivent être au moins à 1 m des appareils dégagant de la chaleur. Le dispositif d'enroulement du film doit se trouver au moins à 1,5 m du projecteur et ne doit pas être fixé immédiatement sous l'armoire pour films.

Les films en Celluloïd doivent être bobinés sur des tambours en matériaux incombustibles. Ils ne doivent pas être déposés près du projecteur.

Aussi longtemps qu'il y a dans la cabine de projection des films en Celluloïd, il est interdit dans cette salle et dans les salles annexées de fumer, d'utiliser du feu et des appareils de cuisine.

Titre IV : Du contrôle

ARTICLE 120 : Services de contrôle

Le maître d'ouvrage ou celui qui exploite l'Etablissement de réunion a l'obligation de faire contrôler les installations et équipements techniques pour lesquels des exigences ont été formulées par des experts agréés, en application du présent décret. Les services chargés de la Construction contrôlent les Etablissements de réunion suivant les modalités ci-après:

1. Les Etablissements de réunion avec scènes complètes une fois l'an ;
2. Les Etablissements de réunion avec scène moyennes et petites, avec estrades.
3. Les Etablissements de réunion pour la projection de films ainsi que les Etablissements de réunion avec une capacité de plus de 1 000 personnes, dans un intervalle d'au maximum 3 ans ;
4. Les autres Etablissements de réunion dans un intervalle d'au maximum 5 ans.

Ils contrôlent aussi le respect des règles d'exploitation et s'assurent que les contrôles des installations et équipements techniques se font régulièrement et que les défauts constatés sont également réparés. Les sapeurs-pompiers prennent part au contrôle.

ARTICLE 121 : Suspension du fonctionnement

L'exploitant de l'Etablissement de réunion est obligé d'arrêter le fonctionnement, si une installation, un équipement ou un dispositif nécessaire pour la sécurité de l'Etablissement de réunion ne fonctionne pas.

ARTICLE 122 : Prescriptions supplémentaires

Des prescriptions supplémentaires peuvent être faites en tant que nécessaire pour la prévention de dangers dans des cas isolés ainsi que pour la disposition des tables, des chaises, des stands, des aménagements, la sécurisation des issues de secours et l'éclairage.

Titre V : Des dispositions transitoires et finales

ARTICLE 123 : Application des règles d'exploitation aux Etablissements de réunion existante.

Les Etablissements de Réunion existants disposent d'un délai de trois mois à compter de la signature du présent décret pour se conformer aux règles d'exploitation fixées ci-dessus.

ARTICLE 124 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Déc. 2003

DÉCRET N°03- 591/ DU 31 DÉC. 2003 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA RÉALISATION ET À L'EXPLOITATION DES IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction;
- Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

Chapitre I : Des dispositions générales

ARTICLE 1er: Domaine d'application

Les dispositions du présent décret s'appliquent à la réalisation et à l'exploitation des immeubles de grande hauteur définis comme tels à l'article 2 de la loi N°01-077 du 18 Juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 2 : Passages et Aires d'intervention pour les sapeurs – pompiers

Pour les engins des sapeurs - pompiers il doit y avoir un passage carrossable conduisant aux aires de mouvement nécessaires. Dans la zone où se trouvent les accès appropriés aux cages d'escaliers et aux appareils élévateurs, des aires de mouvement suffisantes sont prévues pour les sapeurs-pompiers. Les aires de mouvement peuvent se trouver au maximum à 15 m des accès aux cages d'escaliers ou des appareils élévateurs, s'il n'y a pas d'inconvénients du point de vue de la sécurité incendie.

Chapitre II : Des règles de construction

ARTICLE 3 : Murs

Les murs porteurs doivent être au moins de la classe de résistance au feu F90 et être faits à partir de matériaux incombustibles (F90-A). Pour les immeubles de grande hauteur dont le sol d'au moins une salle de séjour se trouve à plus de 60 m au-dessus du terrain naturel, les murs porteurs doivent être de la classe de résistance au feu FI20 et être faits à partir de matériaux incombustibles (FI20-A). Ces exigences sont applicables aussi aux supports des murs porteurs et aux linteaux.

Les murs extérieurs non porteurs doivent être en matériaux incombustibles (A). Cela est applicable aussi aux garde-corps et aux vitrages.

Entre les ouvertures dans les murs extérieurs de différents niveaux doivent être disposés des éléments constructifs de manière que la voie de culbute du feu fasse au moins 1 m. Ces éléments constructifs doivent être au moins de la classe de résistance au feu F90 et être en matériaux incombustibles (F90-A).

Les murs de séparation doivent être au moins de la classe de résistance au Feu F90 et être en matériaux incombustibles (F90-A). Les murs limitant les immeubles doivent être des murs coupe-feu.

Les murs des salles avec un risque élevé d'incendie comme les salles de stockage et de parkings doivent être au moins de la classe de résistance au feu F90 et être en matériaux incombustibles. Les portes dans ces murs doivent être au moins de la classe de résistance au feu P30 et se fermer automatiquement. Dans le cas où ces portes donnent sur les issues de secours, elles doivent être au moins de la classe de résistance au feu P90 et se fermer automatiquement. Les salles prises individuellement ne doivent pas être plus grande que 150 m² et doivent avoir des équipements d'extraction de la fumée. Elles doivent être indiquées par des panneaux durables et clairement visibles au niveau de leurs accès.

ARTICLE 4 : Planchers

Les planchers sans tenir compte d'un plafond éventuel doivent être de la classe de résistance au feu F90 et être en matériaux incombustibles (F90-A).

ARTICLE 5 : Toitures

La structure portante des toitures, le matériau de couverture ainsi que les autres éléments y compris leurs revêtements doivent être en matériaux incombustibles.

Les toitures terrasses qui sont accessibles doivent être au moins de la classe de résistance au feu F90 et être en matériaux incombustibles (F90-A). Le matériau de couverture et les couches d'isolation en matériaux inflammables sont protégés contre le feu. Les acrotères de ces toitures doivent avoir une hauteur minimale de 0,90m, être de la classe de résistance

au feu F90 et être en matériaux incombustibles (F90-A). Ils doivent être munis de rampe de protection.

ARTICLE 6: Revêtements, matériaux d'isolation et plafonds.

Les surfaces intérieures des murs extérieurs, les revêtements intérieurs des murs extérieurs et les matériaux d'isolation dans les murs extérieurs doivent être en matériaux incombustibles (A). Les matériaux difficilement inflammables (B 1) sont utilisables pour les murs sans ouvertures toutefois excepté les immeubles de grande hauteur dont au moins le sol d'une des salles de séjour se trouve à plus de 60 m au dessus du terrain naturel.

Les revêtements des murs et des planchers y compris les matériaux d'isolation éventuels doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables (B1). Les revêtements des murs en matériaux moyennement inflammables (B2) sont permis si la face inférieure des planchers contigus est en matériaux incombustibles (A). Dans les immeubles de grande hauteur dont au moins le sol d'une salle de séjour se trouve à plus de 60 m au dessus du niveau naturel du sol, les revêtements des murs et des planchers y compris les matériaux d'isolation éventuels doivent être en matériaux incombustibles (A).

Les plafonds doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables (B1). Dans les immeubles de grande hauteur dont au moins le sol d'une salle de séjour se trouve à plus de 60 m au dessus du niveau naturel du sol, les plafonds doivent être en matériaux incombustibles (A).

ARTICLE 7: Issues de secours

La largeur utile de chaque partie des issues de secours, comme les couloirs, les halls, les écluses, les escaliers, les sorties doit valoir au moins 1,25m. Cette dimension peut être réduite à 1,10 m par les portes donnant sur les issues de secours. Les escaliers ne doivent pas avoir des marches en spirales. Les rampes le long des issues de secours ne doivent pas avoir une pente de plus de 6 %.

L'intensité de l'éclairage des issues de secours doit valoir au moins 30 lux. En cas de coupure d'électricité, il doit y avoir un éclairage de sécurité assurant une intensité minimale de 1 lux.

Les issues de secours à l'intérieur des bâtiments sont indiquées de sorte que les escaliers principaux et les sorties donnant sur l'extérieur puissent être facilement retrouvables.

Dans les cages d'escaliers au niveau de chaque étage doivent être portés les numéros de l'étage et de la cage d'escalier de façon claire et bien visible. Dans le cas où l'issue de secours à l'intérieur de la cage d'escalier ne mène pas en bas, la direction de secours est indiquée clairement et visiblement à travers des flèches de direction au moins au

niveau de chaque étage. La sortie d'une cage d'escalier ou d'un couloir conduisant au dehors s'il y a lieu à travers un tunnel de secours est indiquée particulièrement.

Des aménagements dans les issues de secours ne sont pas permis à l'exception des équipements de sécurité et des boîtes aux lettres en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8: Cages d'escaliers

Dans les immeubles de grande hauteur il faut au moins deux escaliers indépendants l'un de l'autre ou un escalier dans une cage en cloisonnée. Dans les immeubles de grande hauteur dont au moins le sol d'une salle de séjour se trouve à plus de 60 m au dessus du terrain naturel, il faut au moins deux escaliers indépendants l'un de l'autre dans des cages en cloisonnées. Dans le cas où la cage en cloisonnée est la seule cage d'escaliers dans le bâtiment ou dans un compartiment d'incendie, elle est disposée de sorte qu'elle soit accessible à travers un passage ouvert. Les cages d'escaliers doivent être disposées de manière opposée et dans des compartiments différents conformément à l'alinéa 1 de l'article 9 du présent décret.

La sortie principale conduisant à l'extérieur peut, si elle n'est pas directe conduire à travers un couloir dénommé tunnel de secours ou un hall. Le tunnel de secours doit être droit, avoir une largeur utile minimale de 2,5 m et une hauteur minimale de 2,30 m et ne doit pas être long de plus de 50 m. Le tunnel de secours doit être séparé des autres salles par des murs de la classe de résistance au feu F90 et faits à partir de matériaux incombustibles (F90-A) ; ces murs ne doivent pas comporter d'ouvertures. Le hall doit servir exclusivement de tambour toutefois, il peut avoir au maximum une porte donnant sur un hall d'accès. Le hall ne doit pas être utilisé pour d'autres objectifs à l'exclusion de conciergerie.

Les murs des cages d'escaliers doivent être réalisés comme des murs coupe-feu. Aux murs extérieurs des cages d'escaliers sont applicables les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 3 du présent décret.

Dans les murs des cages d'escaliers ne sont permises que les ouvertures sur les couloirs, les écluses de sécurité, les halls et à l'extérieur. Les fenêtres doivent avoir au moins 1 m² de surface à chaque étage; elles doivent être à 1,5 m au moins des autres ouvertures dans les murs et à 5 m au moins des ouvertures se trouvant dans des murs qui font un angle de moins de 120° avec le mur comportant la fenêtre.

Les escaliers et les paliers sont réalisés de façon fermée, ils doivent être de la classe de résistance au feu F90 et être en matériaux incombustibles (F90-A). Les garde-corps à l'exception des main-courantes doivent être en matériaux incombustibles. Les garde-corps y compris les main-courantes doivent être réalisés de sorte qu'ils n'aient pas d'extrémités libres.

Les revêtements des sols doivent être en matériaux incombustibles.

Les ouvertures donnant sur les couloirs principaux ou sur les halls doivent avoir des portes se fermant automatiquement et être au moins de la classe de résistance au feu P30 y compris les huisseries. Dans le cas où ces ouvertures par rapport :

- aux ouvertures dans les murs d'en face ou faisant un angle droit se trouvent à une distance de 5 m ;
- aux ouvertures dans le même mur se trouvent à une distance de 2,5 m, les portes étanches à la fumée et se fermant automatiquement sont permises.

Les étages au sous-sol doivent avoir au moins deux sorties distinctes dans chaque compartiment d'incendie. De ces sorties, au moins une doit conduire directement au dehors ou à sa propre cage d'escalier se trouvant sur un mur extérieur et qui n'est pas en liaison avec les cages d'escaliers du rez-de-chaussée. Les étages du sous-sol doivent être en liaison seulement avec des cages d'escaliers du rez-de-chaussée à travers des écluses de sécurité. Il est renoncé à une cage d'escalier dans un compartiment d'incendie si de chaque position de ce dernier au moins deux cages d'escaliers dans des directions différentes dans les autres compartiments d'incendie sont accessibles et du point de vue de la sécurité incendie il n'y a pas de risques.

ARTICLE 9 : Couloirs

Les couloirs qui conduisent à deux cages d'escalier diamétralement opposées ou dans deux directions à une cage d'escalier en cloisonnée peuvent avoir une longueur maximale de 40 m entre les cages d'escaliers. Les couloirs sont divisés en compartiment d'au maximum 20 m de long dénommés compartiment d'enfumage par des portes qui ne se ferment pas à clé, étanches à la fumée et se fermant automatiquement. Chaque compartiment doit avoir un accès direct à la cage d'escalier devant laquelle se trouve un passage ouvert conformément à l'alinéa 1 de l'article 8 du présent décret ou à une écluse.

Les couloirs conduisant seulement à une cage d'escalier dénommée cage d'escalier en cloisonnée ou n'ayant qu'une seule direction d'évacuation ne doivent pas excéder 10 m jusqu'à l'accès de la cage, au passage ouvert se trouvant devant la cage ou à l'écluse. Le couloir ayant seulement une direction d'évacuation peut être long de 20 m si les salles ont une seconde issue de secours, comme un balcon de sauvetage avec deux directions d'évacuation, une seconde cage d'escalier ou une cage d'escalier de secours.

Dans le cas où une ventilation par les fenêtres n'est pas possible, les couloirs au niveau de tous les compartiments doivent avoir une ventilation mécanique.

Les murs de séparation entre les couloirs servant d'issues de secours et les autres salles doivent être au moins de la classe de résistance au feu F90 et être en matériaux incombustibles (F-90A). Les portes dans ces murs doivent se fermer de manière étanche.

Les portes donnant sur les appartements et sur les unités d'exploitation de grandeur comparable doivent être au moins de la classe de résistance au feu P30 et se fermer

automatiquement. Les murs de séparation allant jusqu'au plancher ne doivent pas comporter d'ouvertures au-dessus du plafond. Les conduites peuvent traverser ces murs si le transport du feu et de la fumée n'est pas à craindre ou si des mesures empêchant cela ont été prises.

Dans le cas où les murs de séparation ne vont pas jusqu'au plancher, les liaisons entre les plafonds et les murs de séparation doivent être au moins de la classe de résistance au feu F90 et être en matériaux incombustibles (F90-A).

ARTICLE 10 : Ascenseurs

Les immeubles de grande hauteur doivent avoir au moins deux ascenseurs avec un arrêt à tous les étages; les deux ascenseurs doivent être accessibles de chaque position de l'étage. Les arrêts doivent être seulement accessibles à travers des couloirs ou des halls dans les étages sans fenêtres comme par exemple les sous-sols, les étages techniques. Au moins un des ascenseurs doit être approprié pour recevoir les chaises roulantes, les brancards et les charges et être accessible à partir des voies publiques et des étages avec salles de séjour sans différence de niveaux. Aux accès des ascenseurs il doit y avoir un panneau informant sur l'interdiction d'utiliser l'ascenseur en cas d'incendie. Dans les halls d'accès aux ascenseurs, il doit y avoir des panneaux qui informent sur le numéro de l'étage et les escaliers. Les ascenseurs qui servent au transport des personnes doivent retourner au moins à l'étage d'accès en cas de coupure de l'électricité.

Les immeubles de grande hauteur dont au moins le sol d'une salle de séjour se trouve à plus de 30 m au dessus du niveau du terrain naturel, doivent avoir au moins un ascenseur qui en cas d'incendie est à la disposition des sapeurs - pompiers dénommé ascenseur pour sapeur - pompiers, cet ascenseur peut être compté parmi les ascenseurs principaux. L'ascenseur pour sapeurs - pompiers doit être accessible au maximum à 50 m de chaque point d'une salle de séjour. D'autres ascenseurs pour sapeurs - pompiers peuvent être exigés dans les immeubles de grande hauteur dans lesquels au moins le sol d'une salle de séjour se trouve à plus de 60 m par rapport au niveau du terrain naturel ; les ascenseurs doivent être disposés de sorte que la distance aux salles de séjour soit la moins courte possible.

Chaque ascenseur pour sapeurs - pompiers doit être dans sa propre cage, il doit avoir un arrêt à tous les étages de l'immeuble qui est accessible à travers un hall. Les murs de la cage et du hall d'accès doivent être réalisés conformément à l'alinéa 1 de l'article 3 du présent décret.

Le hall d'accès de l'ascenseur pour sapeurs - pompiers doit permettre au maximum le transport sans problème d'un brancard de largeur 0,60 m et de longueur 2,25 m. Le hall doit avoir seulement des ouvertures donnant sur les couloirs, les écluses de sécurité, les cages d'escaliers ou les salles d'eau. Les ouvertures donnant sur les couloirs doivent avoir

des portes qui se ferment automatiquement et qui sont de la classe de résistance au feu P30. Le hall doit avoir des fenêtres ou des équipements à travers qui en cas d'incendie la fumée est rapidement évacuée. Devant le hall sur un pan de mur du couloir il est disposé un robinet d'incendie armé. Un hall n'est pas nécessaire si l'accès à l'ascenseur se fait à travers un passage ouvert conformément à l'alinéa 1 de l'article 8.

La machine de l'ascenseur pour sapeurs - pompiers doit être dans une salle appropriée. Les murs et les planchers de la salle de la machine sont réalisés conformément à l'alinéa 1 de l'article 1 et à l'article 4 du présent décret.

Les équipements électriques de commande ainsi que les conduites, les câbles pour l'alimentation en courant fort et faible de l'ascenseur pour sapeurs - pompiers sont séparés des conduites et des câbles de l'alimentation générale depuis le coffret principal et des autres installations constructivement. Le câble et les conduites de l'ascenseur pour sapeurs - pompiers dans le cas où ils sont posés hors de la cage doivent garder leur capacité de fonctionnement pendant au moins 90 min en cas d'incendie.

Au rez-de-chaussée doivent être disposés des panneaux d'information permettant de retrouver facilement l'ascenseur pour sapeurs - pompiers.

ARTICLE 11: Installations d'alimentation en électricité de secours

Les immeubles de grande hauteur doivent avoir une installation d'alimentation en électricité de secours qui en cas de coupure se met automatiquement en marche dans un laps de temps de 15 secondes. Sur cette installation doivent être branchés toutes les installations et équipements de sécurité. Ces installations et équipements sont particulièrement :

- Les installations de montée d'eau sous pression et les équipements de mise en marche de l'alimentation en eau d'extinction de feu,
- Les ascenseurs pour sapeurs - pompiers ;
- Les ascenseurs pour le transport des personnes ;
- Les équipements d'extraction de fumée ;
- Les équipements coupe-feu par exemple les portails roulants ;
- L'éclairage de sécurité des issues de secours ;
- Les installations de ventilation des cages d'escaliers de sécurité, les écluses de sécurité, les cages d'escalier intérieures, les cages d'ascenseurs, et les salles de machines des ascenseurs pour sapeur- pompiers ;

8. Le système de sécurité incendie.

Pour le groupe électrogène de l'installation d'alimentation en électricité de secours, il doit avoir constamment une réserve de carburant assurant au moins un fonctionnement de 3

heures de temps. Les batteries doivent assurer un fonctionnement d'une heure de temps au moins de tous les appareils branchés.

Les installations qui nécessitent une alimentation ininterrompue en électricité comme les installations d'avertissement et d'alarme doivent être sécurisées par des mesures appropriées.

Les fils qui partent de la source d'électricité de secours aux différents appareils connectés doivent être posés ou protégés de manière qu'en cas d'incendie ils ne perdent pas leur capacité de fonctionnement pendant au moins 90 min.

ARTICLE 12 : Extincteurs de feu, installations d'avertissement, d'alarme et d'extinction de feu, installations de protection contre la foudre.

Les extincteurs de feu sont placés dans les couloirs en des endroits bien visibles. Leur nombre, type et disposition sont déterminés de commun accord avec le service chargé de la lutte contre le feu.

Les immeubles de grande hauteur dont au moins le sol d'une salle de séjour se trouve à plus de 60 m au-dessus du terrain naturel doivent avoir des avertisseurs de feu. Pour les autres bâtiments de grande hauteur des avertisseurs de feu peuvent être exigés. Le type et la manière pour avertir les sapeurs -pompiers sont définis avec eux de commun accord. Il peut être exigé que les salles avec un risque élevé d'incendie soient munies d'avertisseurs automatiques d'incendie comme par exemple les avertisseurs de fumée.

Dans les immeubles de grande hauteur il doit y avoir des installations d'alarme appropriées permettant d'avertir les personnes se trouvant dans l'immeuble. Ces installations doivent être combinées avec un avertisseur d'incendie. Les conduites de ces installations ne doivent pas passer dans les salles avec un risque élevé d'incendie ou d'explosion.

Dans les immeubles de grande hauteur il doit y avoir dans chaque cage d'un escalier principal à tous les niveaux des tuyaux ascendants à sec de diamètre minimale 80 mm. A la place des tuyaux à sec, il peut être exigé au besoin des tuyaux contenant de l'eau, pour des raisons de protection incendie. Les installations de réserve d'eau pour les tuyaux ascendants à sec sont placées près de l'accès de la cage d'escalier et sont indiquées. Des installations de mise sous - pression sont réalisées dans les tuyaux ascendants à sec si la distance entre le réservoir d'eau et le lieu le plus élevé fait plus de 80 m ; des exceptions peuvent être admises si par d'autres manières l'eau peut être conduite sûrement au plus haut niveau.

Dans les immeubles de grande hauteur dont au moins le sol d'une salle de séjour se trouve à plus de 40 m au-dessus du terrain naturel, il doit y avoir dans les halls d'accès ou les couloirs de chaque cage d'un escalier nécessaire à tous les niveaux des tuyaux

ascendants munis de robinets d'incendie armés. Les tuyaux ascendants doivent avoir un diamètre minimal de 80 mm. Les robinets d'incendie armés sont munis avec des tuyaux flexibles pouvant atteindre chaque position de l'étage. La quantité d'eau disponible doit permettre la mise en marche simultanée d'au moins deux robinets d'incendie armés.

Les tuyaux ascendants alimentés sont exploités à travers des installations de mise sous pression dans le cas où les conditions de prise d'eau sont défavorables. La pression au lieu de prise d'eau pour un débit de 100 l / min doit faire au moins 3 bars. La pression de circulation de l'eau doit valoir au maximum 8 bars.

Les immeubles de grande hauteur doivent avoir des installations sûres et durables de protection contre la foudre.

Chapitre III : Des règles d'exploitation et du contrôle

ARTICLE 13 : Issues de secours

Les issues de secours à l'intérieur de l'immeuble doivent être maintenues libres de tout encombrement ; les portes donnant sur les issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation d'une poignée de main sur toute la largeur, aussi longtemps que les personnes séjournant dans l'immeuble utilisent ces issues de secours. Les portes sur lesquelles des exigences de protection incendie ont été posés, ne doivent pas être fixées à l'état ouvert. Elles peuvent être maintenues ouvertes si elles sont munies de dispositifs réagissant à l'action de la fumée.

Dans les issues de secours qui ne sont pas suffisamment éclairées par la lumière du jour, l'éclairage de sécurité doit être permanent.

ARTICLE 14 : Plan de sauvetage et réglementation anti-incendie

Aux accès et en des lieux bien visibles sont disposés un plan de masse et les plans de distribution de tous les niveaux sur lesquels sont indiqués les issues de secours, les extincteurs de feux, les installations d'avertissement, d'alarme et d'extinction de feu, les équipements d'extraction de la fumée, les ascenseurs pour sapeurs-pompiers et les dispositifs de mise en service des installations techniques et cela de commun accord avec les services chargés de la sécurité incendie.

Pour les immeubles qui ne comportent pas exclusivement que des appartements, une réglementation de lutte contre l'incendie est établie de commun accord avec les services chargés de la sécurité incendie. Le personnel d'exploitation est formé au moins une fois par an sur cette réglementation. Au moins une fois par an, il est fait un essai du système d'alarme. Les occupants ou les exploitants permanents de l'immeuble sont informés à travers des affiches sur les équipements de sécurité et le comportement en cas d'incendie.

ARTICLE 15 : Assainissement

La gestion des déchets solides et liquides doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Contrôle

Le propriétaire ou l'exploitant a le devoir de faire contrôler les installations techniques et les équipements pour qui dans ce décret des exigences ont été formulées par des experts reconnus comme tels.

Les services chargés de la construction contrôlent les bâtiments de grande hauteur dont au moins le sol d'une salle de séjour se trouve à plus de 60m au-dessus du terrain naturel tous les cinq (5) ans. Ils vérifient lors de ce contrôle que les règles d'exploitation sont respectées et que le contrôle des installations techniques se fait à temps et les défauts sont réparés. Les services chargés de la construction peuvent aussi contrôler les autres immeubles de grande hauteur.

Article 17 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection civile et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 31 Déc. 2003

DÉCRET N°03- 592/ DU 31 DÉC. 2003 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA RÉALISATION ET À L'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination
des membres du Gouvernement.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :****Chapitre I : Des dispositions générales****ARTICLE 1er** : Domaine d'application

Le présent décret s'applique à la construction et à l'exploitation des établissements commerciaux qui sont des constructions avec au moins un lieu de vente comme les magasins, les bazars, les supermarchés, les boutiques, les centres commerciaux ou de parties de bâtiments comportant :

- un lieu de vente dont la surface des salles de vente fait plus de 2 000 m²;
- plusieurs lieux de vente liés entre eux et dont la surface totale des salles de vente fait plus de 2 000 m² ; les issues de secours sont considérées comme des liaisons.

ARTICLE 2 : Définitions

Au sens du présent décret on entend par :

- Lieux de vente : des entreprises pour l'exercice du commerce de détail ou de gros dans des salles. Les lieux de vente comprennent en dehors des salles de vente, toutes les autres salles qui sont directement ou à travers les issues de

secours liées aux salles de vente telles que les bureaux, les magasins, les toilettes et les salles d'eau ;

- Salles de vente : des salles des lieux de vente dans lesquelles les produits destinés à la vente sont exposés ; les salles d'exposition, de rafraîchissement, de projection et de vente, celle des vitrines qui ne sont pas séparées de la salle par des éléments, constructifs résistant au feu est prise en compte ;
- Etablissements commerciaux à un niveau : des établissements commerciaux sans sous-sol et sans espaces exploitables sous toiture, dans le cas où ces espaces existent et ne contiennent que des installations techniques, ils ne sont pas pris en compte ;
- Rues marchandes : des espaces couverts ou non directement contigus aux lieux de vente, aux débits de boissons, aux restaurants ou d'autres salles à usage commercial ;
- Zones des rues marchandes : des espaces comprenant les rues et les lieux de vente contigus qui individuellement ont des salles de moins de 2 000 m² de surface, ainsi que les débits de boissons, les restaurants ou autres à usage commercial.

ARTICLE 3 : Issues de secours sur la parcelle

Les clients et le personnel doivent pouvoir atteindre les voies publiques à partir de l'établissement commercial immédiatement ou à travers des espaces qui ne sont pas autrement utilisés. Les voies publiques doivent pouvoir accueillir le flux des clients en plus des usagers de la circulation ordinaire.

Les espaces de circulation servant d'issues de secours doivent être liés avec les voies publiques à travers un accès ou un passage de hauteur minimale 3,50 m. Les accès et les passages doivent avoir en plus d'une voie de circulation de largeur minimale 3 m, un passage piétonnier de largeur minimale 1 m. Dans le cas où la voie de circulation est séparée du passage piétonnier par des piliers ou un mur, la largeur minimale de la voie de circulation doit être 3,50 m. Les accès et les passages ainsi que les espaces carrossables pour les engins des sapeurs pompiers doivent être suffisamment solidifiés. Des exceptions aux dispositions du présent alinéa peuvent être autorisées, s'il n'y a pas de risques d'incendie.

Pour les établissements commerciaux qui individuellement ou ensemble ont des salles de vente dont la surface est plus de 15 000 m², les espaces de circulation servant d'issues de secours doivent être liés avec les voies publiques par des entrées et des sorties séparées. Les entrées et les sorties doivent être loin les unes des autres le maximum possible.

ARTICLE 4: Accès pour les personnes handicapées ou âgées

Au moins un accès doit donner sur les voies publiques sans différence de niveaux. Il peut être exigé que cet accès soit particulièrement marqué. Les panneaux doivent correspondre à l'annexe 1 du présent décret.

Dans le cas où, l'accès donne sur une rampe, cette dernière ne doit pas avoir une pente de plus de 6%. La rampe doit avoir une largeur minimale de 1,2 m et des deux côtés des mains courantes fixes. Au début et la fin de chaque rampe, il doit y avoir un palier et un intermédiaire à tous les 6 m. La profondeur minimale des paliers est de 1,2 m.

L'accès doit avoir une largeur minimale de 95 cm. Devant les portes, il doit y avoir suffisamment de places pour les utilisateurs de chaises roulantes.

ARTICLE 5 : Parkings

Les parkings pour véhicules doivent être seulement réalisés sur les espaces ne servant pas d'issues de secours ou d'aires de mouvement pour les engins des sapeurs pompiers.

Au moins 3% des parkings doivent être réservés aux personnes handicapés ; dans tous les cas au moins un parking doit leur être réservé. Ces parkings doivent avoir une largeur minimale de 3,5 m et être accessibles sans différence de niveaux par le plus court chemin. Il peut être exigé que ces parkings soient symbolisés particulièrement. Les panneaux doivent correspondre à l'annexe 1 du présent décret.

Chapitre II : Des règles de construction section i : des matériaux et éléments de construction des issues de secours

ARTICLE 6 : Murs et planchers

Les murs porteurs et autoportants, les poteaux, les soutènements et les planchers doivent être résistants au feu et être faits à partir de matériaux incombustibles. Pour la détermination de la classe de résistance au feu du plancher, le plafond n'est pas pris en compte. Des exceptions aux dispositions du présent alinéa peuvent être admises pour les bâtiments à un niveau si du point de vue de la sécurité incendie, il n'y a pas de risques.

Les salles de vente sont séparées des autres salles à l'exception des toilettes et des douches par des murs résistants au feu. Dans ces murs, des parties peuvent être en matériaux transparents et incombustibles si celles ci sont suffisamment résistantes au feu, la sécurité incendie est assurée et les issues de secours ne sont pas encombrées.

Les portes dans ces murs doivent être au moins difficilement inflammables et se fermer automatiquement.

Les magasins ainsi que les ateliers comportant un risque élevé d'incendie comme les ateliers de menuiseries, de peinture ou de décoration sont séparées des autres salles par des murs résistants au feu. Les portes donnant sur ces salles doivent être résistantes au feu et se fermer automatiquement. Les salles de vente doivent être liées aux ateliers par des écluses de sécurité.

Les salles nécessaires à l'exploitation de l'établissement sont séparées des autres salles et des appartements liés à l'exploitation de l'établissement par des murs et des planchers résistants au feu et sans ouvertures. Une liaison avec les appartements liés à l'exploitation de l'établissement peut être permise à travers une écluse de sécurité ou une cage d'escalier.

Les murs et les planchers des couloirs et des passages servant d'issues de secours doivent être résistants au feu.

Entre les ouvertures dans les murs extérieurs de différents niveaux doivent être disposés des éléments de construction de sorte que la voie de culbute du feu fasse au moins 1 m.

Les murs en vitre doivent être disposés de sorte qu'ils ne puissent pas être touchés par les foules.

Des ouvertures dans les murs extérieurs peuvent être exigées si c'est nécessaire pour la lutte contre le feu.

ARTICLE 7: Revêtements des murs et des planchers et couches d'isolation.

Les revêtements ainsi que les couches d'isolation des murs et des planchers doivent être en matériaux incombustibles. Dans les lieux de vente avec des installations automatiques d'extinction de feu, des revêtements en matériaux difficilement inflammables sont permis excepté dans les couloirs et les cages d'escalier. Dans les bureaux, des revêtements en matériaux moyennement inflammables sont permis s'il n'y a pas de risques du point de vue de la sécurité incendie.

Les revêtements des murs extérieurs y compris leurs éléments de fixation et les couches d'isolation doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables dans les bâtiments de plus d'un niveau. Quand le nombre de niveaux est supérieur à 5, les revêtements doivent être en matériaux incombustibles.

Les revêtements et les couches d'isolation des conduites et des canaux doivent être en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8: Toitures

La structure portante des toitures des établissements commerciaux doit être résistante au feu. Les matériaux de couverture et d'isolation doivent être incombustibles. Pour les établissements commerciaux à un niveau, des exceptions aux dispositions du présent alinéa peuvent être admises s'il n'y a pas de risques d'incendie.

ARTICLE 9 : Compartiments d'incendie

Les établissements commerciaux doivent être divisés en compartiments d'incendie horizontaux à tous les niveaux par des planchers résistants au feu et qui sont en liaison entre eux à travers des cages d'escaliers fermées et résistantes au feu. Les murs et les planchers doivent être faits à partir de matériaux incombustibles.

A l'intérieur des lieux de vente, au maximum à une distance de 50 m, il est érigé des murs coupe-feu. Dans le cas où des extincteurs automatiques de feu ont été installés, les distances peuvent aller au maximum jusqu'à 100 m ; toutefois la surface des compartiments d'incendie ne doit pas être supérieure à 5000 m². Dans les bâtiments à un niveau, la surface des compartiments d'incendie peut aller jusqu'à 20 000 m² si du point de vue de la sécurité incendie, il n'y a pas de risques ; dans ce cas, les distances indiquées ci-dessus ne sont pas applicables.

Dans les lieux de vente sans installations automatiques d'extinction de feu, les compartiments d'incendie peuvent être en liaison les uns avec les autres au niveau des salles de vente à travers d'autres escaliers que les principaux si ces compartiments ne s'étendent pas à plus de trois niveaux et la surface totale des salles de vente n'excède pas 3 000 m². La surface peut aller jusqu'à 5 000 m² s'il n'y a pas de risques d'incendie.

Dans les lieux de vente avec des installations automatiques d'extinction de feu, les bouches d'arrosage sont placées également sur les pentes libres des escaliers ou autour et dans les ruptures du plancher de manière dense. Dans le cas d'une disposition dense des bouches d'arrosage, elles ne doivent pas être à plus de 2 m les unes des autres et ne doivent pas se gêner dans leur action.

Les ateliers et les salles de stockage doivent être divisés par des murs résistants au feu en compartiment d'incendie de surface n'excédant pas 1 000 m² pour les niveaux au dessus du sol et n'excédant pas 500 m² pour le sous-sol. Dans le cas où des extincteurs automatiques ont été installés, les surfaces peuvent aller à 2 000 m² au-dessus du sol et à 1 000 m² au sous-sol. Les portes dans ces murs doivent être résistantes au feu et se fermer automatiquement.

ARTICLE 10 : Compartiments d'incendie dans les rues marchandes

La surface d'un compartiment d'incendie dans une zone de rues marchandes ne doit pas dépasser 20 000 m² et au niveau de chaque étage elle ne doit pas excéder 5000 m².

Les rues marchandes qui sont situées les unes au-dessus des autres doivent être en liaison à travers les cours intérieures et d'autres ouvertures dans les planchers en dehors des escaliers principaux.

Les zones de rues marchandes doivent avoir des installations automatiques d'extinction de feu.

Les lieux de vente qui individuellement ont des salles de vente de moins de 2 000 m² de surface sont séparées des rues marchandes par des murs en matériaux incombustibles. Les ouvertures doivent avoir des fermetures étanches en matériaux incombustibles.

Entre les lieux de vente avec des installations automatiques d'extinction de feu qui individuellement ont des salles de vente de moins de 2 000 m² et les rues marchandes, les murs en verre sont permis. Les ouvertures entre les salles de vente et les rues marchandes doivent avoir des portes ou portails en matériaux incombustibles, étanches et se fermant automatiquement. Les vitres de ces portes doivent avoir une épaisseur minimale de 6 mm et être armées par des treillis soudés ou être suffisamment résistantes. Les portes ou les portails peuvent être maintenus ouverts si sous l'action de la fumée ou de la chaleur, ils se ferment automatiquement. Les installations de fermeture doivent pouvoir également être commandées manuellement.

Dans le cas où les conditions énoncées à l'alinéa 5 ci-dessus ne sont pas remplies, les lieux de vente sont séparés des rues marchandes par des murs coupe-feu et des portails résistants au feu et se fermant automatiquement sous l'effet de la fumée ou de la chaleur.

Dans les murs coupe-feu intérieurs, des ouvertures sont permises si l'exploitation du bâtiment l'exige. Ces ouvertures doivent avoir des fermetures résistantes au feu et se fermant automatiquement. Les murs et les planchers des salles avoisinantes doivent être en matériaux incombustibles. Dans le cas où, ces ouvertures donnent sur des rues marchandes ou des couloirs, on peut utiliser les portes en matériaux incombustibles, étanches et se fermant automatiquement. Les vitres de ces portes doivent avoir une épaisseur minimale de 6 mm et être armées par des treillis soudés ou être suffisamment résistantes, Les murs de part et d'autre de ces ouvertures à une distance de 25, m doivent être au moins résistants au feu et ne pas comporter d'ouvertures. Les portes peuvent être maintenues ouvertes si sous l'action de la fumée ou de la chaleur, elles se ferment automatiquement.

ARTICLE 11 : Issues de secours dans le bâtiment

Sont considérés comme issues de secours dans le bâtiment, les entrées principales, les escaliers principaux et les couloirs qui conduisent aux escaliers principaux et aux sorties.

Les issues de secours doivent être en nombre suffisant et réparties de sorte que les clients et le personnel puissent facilement et sans danger, atteindre les voies publiques ou des espaces au dehors par le plus court chemin. Pour chaque salle ; il doit y avoir au moins deux issues de secours indépendantes l'une de l'autre.

De chaque position d'une salle se trouvant au rez-de-chaussée, au moins deux sorties doivent être accessibles dont l'une au maximum à 25 m. La distance est mesurée à l'intérieur de la salle à vol d'oiseau. Les sorties doivent donner directement au dehors ou à travers des couloirs sécurisés. Elles ne doivent pas donner sur des cages d'escaliers.

De chaque position d'une salle se trouvant à l'étage, au moins deux cages d'escaliers principaux doivent être accessibles dont l'une au maximum à 25 m. La distance est mesurée à l'intérieur de la salle à vol d'oiseau.

Une des issues de secours peut conduire soit à un escalier et un passage extérieur, soit à une terrasse accessible si ces derniers sont résistants au feu et suffisamment larges.

Les aménagements mobiliers, les vitrines d'exposition, les stands de vente et équipements semblables ne sont pas permis dans les cages d'escaliers et les couloirs principaux. Dans les autres issues de secours, ils ne doivent pas rétrécir leurs largeurs.

Les issues de secours doivent avoir une largeur minimale de 2 m. Elles ne doivent pas conduire aux espaces de livraison des marchandises.

A tous les croisements des entrées principales dans les salles de vente ainsi qu'à toutes les sorties et portes qui se trouvent le long des issues de secours doivent être placés des panneaux d'indication sur les sorties et les escaliers principaux. Les issues de secours sont indiquées à travers des flèches de direction.

ARTICLE 12 : Accès et couloirs

Dans les salles de vente les entrées principales sont disposées de sorte que de chaque point de la salle, une entrée principale soit accessible à une distance maximale de 1 m. Les accès secondaires doivent par le plus court chemin possible conduire aux accès principaux et avoir une largeur minimale de 1 m. Les stands de vente doivent avoir un recul d'au moins 50 cm par rapport aux sorties et aux portes qui conduisent aux couloirs et escaliers principaux sauf si la largeur des sorties et des portes dépasse 1 m.

Les stands de vente à proximité des accès principaux doivent être fixés.

Les marches dans les accès principaux et secondaires et dans les couloirs principaux ne sont pas autorisées. Une suite de trois marches peut être permise si elle est éclairée d'en haut et est également dotée d'un éclairage de sécurité.

Les couloirs qui lient les sorties des salles de vente ou des cages d'escaliers intérieures aux voies publiques ou aux espaces extérieurs servant d'issues de secours doivent être séparés des autres salles par des éléments constructifs résistants au feu et faits à partir de matériaux incombustibles. Les couloirs doivent être suffisamment éclairés et ventilés. Ceux du sous-sol doivent avoir des siphons de sol. La longueur des couloirs jusqu'au dehors ne doit pas dépasser 35 m.

Les rampes dans les accès et les couloirs ne, sont permises qu'avec une pente n'excédant pas 6%.

ARTICLE 13 : Escaliers

De chaque point ne se trouvant pas au rez-de-chaussée d'un établissement commercial, doivent être accessibles deux cages d'escaliers principaux dont l'une doit se trouver au maximum à 25 m.

La largeur utile des escaliers principaux doit être comprise entre 1,25 m et 2,50 m. Elle ne doit pas se rétrécir dans le sens de l'évacuation.

Les dessous des escaliers principaux doivent être fermés par des éléments constructifs résistants au feu.

Les structures portantes des escaliers secondaires et roulants doivent être en matériaux incombustibles, les autres éléments doivent être au moins en matériaux difficilement inflammables.

Les escaliers qui sont destinés aux clients doivent avoir des deux côtés des main-courantes sans extrémités libres. Les main-courantes sont prolongées; aux paliers et aux ouvertures des fenêtres.

La hauteur des marches ne doit pas dépasser 17 cm, la profondeur ne doit pas être inférieure à 28 cm ; pour les escaliers à faible affluence des exceptions peuvent être autorisées. Pour les escaliers courbes, la profondeur des marches du côté étroit ne doit pas être inférieure à 23 cm ; à une distance de 1,25 m de la bordure intérieure du volet, la profondeur ne doit pas dépasser 35 cm. Une suite de moins de 3 marches n'est pas permise.

Les escaliers principaux du sous - sols doivent avoir des sorties différentes de celles des escaliers principaux des autres niveaux.

Les escaliers à hélices ne sont pas permis. Des exceptions peuvent être admises pour les escaliers secondaires ne desservant pas les salles fréquentées par la clientèle.

ARTICLE 14 : Cages d'escaliers

Les cages d'escaliers qui conduisent à plus de deux niveaux doivent être munies d'installations d'extraction de fumée placées en leurs plus hauts lieux et pouvant être mises en service à partir du rez-de-chaussée. Les ouvertures de ventilation doivent avoir une section libre qui vaut au moins 5 % de la surface de la cage d'escalier, toutefois pas inférieure à 1 m². Les dispositifs de mise en service doivent porter l'inscription « Vanne de fumée ».

L'ouverture ou la fermeture de la vanne de fumée doit être reconnaissable.

ARTICLE 15 : Ascenseurs

Les étages avec salles de vente doivent être aussi accessibles à partir d'ascenseurs. Quelque soit le nombre de ces ascenseurs, au moins un doit être approprié pour recevoir les chaises roulantes. Devant cet ascenseur, il doit avoir un espace libre de dimensions minimales 1,40 X 1,40 m.

ARTICLE 16: Sorties et portes

Au rez-de-chaussée, de chaque point d'une salle de vente, doivent être accessibles au moins deux sorties donnant directement sur les voies publiques ou sur les espaces servant d'issues de secours, une des deux sorties doit être au maximum à 25 m. Les sorties ne doivent pas donner sur des cages d'escaliers; elles doivent être larges de sorte que pour tous les 100 m² de surface de vente du rez-de-chaussée correspondent au moins à 35 cm de largeur utile de la sortie. Les sorties des autres niveaux conduisant aux cages des escaliers principaux doivent ensemble être larges de sorte qu'à tous les 100 m² de surface de vente de l'étage il y ait au moins 30 cm de largeur utile de la sortie.

Les sorties des salles de vente donnant sur les couloirs principaux, les cages des escaliers principaux et à l'extérieur doivent avoir une largeur minimale de 2 m. Elles ne doivent pas être plus larges que les couloirs ou les escaliers auxquels elles conduisent.

Les portes donnant sur les issues de secours doivent s'ouvrir facilement de l'intérieur d'une griffe sur toutes leurs largeurs. Le poignet de la serrure doit être entre 1,2 à 1,5 m du sol pour les portes qu'on pousse.

Les battants des portes doivent être faits de sorte que les personnes ne s'y accrochent pas par les habits. Les verrous à ces portes sont interdits.

Les portes donnant sur les issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et ne doivent pas avoir de seuil. Si elles s'ouvrent dans les deux sens, elles doivent avoir des dispositifs de fixation au sol. Les portes pivotantes et tournantes sont permises seulement si elles ne donnent pas sur les issues de secours.

Les portes roulantes, les grilles et éléments semblables des ouvertures de portes, de portails ou de passages doivent être érigés de sorte qu'une personne étrangère ne puisse pas les actionner.

Les portes peuvent être fixées si elles ont des équipements qui sous l'action de la fumée et de la température au-dessus de 70°C entraînent leur fermeture automatique. Les équipements de fermeture doivent pouvoir aussi être commandés manuellement.

Les portes des salles de vente donnant sur les cages des escaliers principaux et les couloirs principaux doivent être résistantes au feu et se fermer automatiquement. Dans le cas où dans les salles de vente et de stockage, des extincteurs automatiques sont installés, il peut être utilisé des portes étanches et se fermant automatiquement et faites à partir de matériaux incombustibles ; les vitres dans ces portes doivent avoir une épaisseur minimale de 6 mm être armées par des treillis soudés ou être suffisamment résistantes.

Section II : Des installations techniques

ARTICLE 17 : Installations électriques

Toutes les salles, les accès principaux, les voies intérieures et extérieures des lieux de vente doivent être éclairés à partir du courant électrique.

L'éclairage des voies intérieures et extérieures et des accès doit pouvoir être commandé en un point central.

Les équipements électriques sont installés, modifiés, réparés et utilisés conformément aux règles de la technique généralement admises. Les salles des coffrets principaux de distribution doivent être facilement accessibles.

Pour les lieux de vente dont la surface des salles de vente fait plus de 2 000 m² et pour les zones de rues marchandes, il peut être exigé une source complémentaire d'électricité pour les équipements techniques de sécurité tels que les dispositifs de fermeture des portails coupe-feu, les pompes pour l'alimentation en eau d'extinction. Cette source d'électricité doit pouvoir se mettre en marche dans un laps de temps de 15 secondes en cas de coupure d'électricité.

ARTICLE 18 : Eclairage de sécurité.

Dans les salles de vente, les ateliers, les magasins et les issues de secours ainsi que dans les salles de commande des tableaux de distribution et dans leurs voies d'accès il doit y avoir en outre un éclairage de sécurité indépendamment de l'éclairage général. Il doit être fait de sorte que les clients et le personnel puissent atteindre sans problèmes les voies publiques en cas de coupure d'électricité.

L'éclairage de sécurité doit avoir comme source une batterie centrale permettant un fonctionnement d'au moins trois heures. Dans le cas où il y a un groupe électrogène à

mise en marche automatique, une batterie assurant un fonctionnement d'une heure de temps de l'éclairage de sécurité suffit.

L'intensité de l'éclairage de sécurité dans les accès principaux et secondaires des salles de vente et dans les autres issues de secours doit faire au moins un (1) lux.

L'éclairage des panneaux visés à l'alinéa 8 de l'article 11 doit être branché sur le circuit de l'éclairage de sécurité.

ARTICLE 19: Ventilation

Les salles de vente et les autres salles de séjour sans ventilation par fenêtre ou avec une ventilation par fenêtre insuffisante doivent avoir des installations de ventilation assurant de très bonnes conditions hygiéniques.

ARTICLE 20 : Extraction de la fumée

Il peut être exigé que les installations de ventilation en cas d'incendie soient exploitées de sorte qu'elles assurent uniquement l'évacuation de l'air.

Les zones de rues marchandes doivent avoir des équipements d'extraction de fumée dont la section utile fait au moins 5 % de la plus grande surface de base de la rue marchande. Il peut être exigé que l'extraction de la fumée se fasse à partir des installations de ventilation si celles-ci ont été dimensionnées en conséquence et sont actives en cas d'incendie.

ARTICLE 21 : Installations d'avertissement et d'extinction de feu et installations d'alarme.

Les lieux de vente doivent avoir une installation d'avertissement d'incendie permettant une information à temps et à tout moment des sapeurs pompiers.

Les lieux de vente avec plus de 5 000 m² de surface des salles de vente doivent avoir des installations supplémentaires d'avertissement.

Les salles de vente au sous-sol avec plus de 500 m² de surface utile doivent avoir des installations automatiques d'extinction de feu.

Il peut être exigé que chaque déclenchement des installations automatiques d'extinction de feu soit annoncé au niveau des sapeurs - pompiers.

Il doit y avoir des équipements par lesquels le personnel et les clients peuvent être alertés et recevoir des consignes.

A proximité des accès principaux des salles de vente, en des lieux appropriés des autres salles et dans les rues marchandes sont installés des robinets d'incendie armés avec un tuyau de longueur suffisante. Ils doivent être facilement accessibles. La disposition des robinets d'incendie armés doit se faire de commun en accord avec les sapeurs-pompiers.

Dans les salles de vente, de stockage et dans les ateliers sont placés en des lieux appropriés à portée de main des extincteurs, de feu en quantité suffisante et répartis de manière adéquate.

Pour les salles avec un risque élevé d'incendie, il peut être exigé d'autres installations d'extinction de feu.

ARTICLE 22: Installations de protection contre la foudre

Chaque établissement commercial doit avoir des installations de protection contre la foudre.

Section III : Des dispositions relatives aux salles

ARTICLE 23 : Salles de vente

Les salles de vente doivent avoir une hauteur sous plafond minimale de 3 m.

Le sol des salles de vente à l'exception des buvettes ne doit pas être à plus de 22 m par rapport aux aires de circulation des engins des sapeurs - pompiers. Le sol des salles de vente des zones de rues marchandes ne doit pas être à plus de 10 m par rapport aux aires de circulation des engins des sapeurs - pompiers.

L'érection de salles de vente au sous-sol, est permis seulement au premier niveau du sous-sol.

ARTICLE 24: Zones des rues marchandes

De chaque position d'une rue marchande au moins deux sorties judicieusement placées doivent être accessibles dont une au maximum à 35 m. La distance est mesurée à vol d'oiseau. Des courtes issues de secours peuvent être exigées pour éviter des dangers éventuels dus à la position et à la réalisation de la rue marchande. La largeur utile minimale de la sortie est obtenue en prenant pour tous les 150 m² de surface 1 m. Les sorties doivent avoir une largeur minimale de 2 m.

Au rez-de-chaussée, les sorties doivent directement donner sur l'extérieur ou sur un couloir sécurisé donnant sur les voies publiques ou sur les espaces servant d'issues de secours sur la parcelle. Elles ne doivent pas donner sur les cages d'escalier. Dans les niveaux supérieurs, les sorties doivent donner directement sur les cages d'escalier ou à travers les couloirs ou les balcons de sauvetage. La longueur des couloirs ne doit pas dépasser 35 m.

Les couloirs conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article doivent être réalisés comme des couloirs de sécurité. Les sorties des rues marchandes donnant sur les couloirs sécurisés doivent avoir des portes étanches, se fermant automatiquement et faites à partir de matériaux incombustibles. Les vitres dans ces portes doivent avoir une épaisseur minimale de 6 mm, être armées avec des treillis soudés ou être suffisamment résistantes. Les couloirs doivent être suffisamment ventilés. Ils doivent avoir des ouvertures pour

l'extraction de la fumée dont la section fait au moins 2% de la surface de base du couloir. Les couloirs au sous-sol doivent avoir des siphons de sol.

Les rues marchandes doivent avoir une largeur utile de 5 m qui ne doit pas être rétrécie par des aménagements.

Les aménagements à l'intérieur des rues marchandes doivent être en matériaux incombustibles. Des exceptions peuvent être admises s'il n'y a pas de risques d'incendie.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 16 s'appliquent au dimensionnement des sorties des salles de vente, toutefois la largeur minimale ne doit pas être inférieure à 1m. Dans la détermination de la largeur utile des sorties des lieux de vente, celles donnant sur la rue marchande ne sont pas prises en compte. Cette exigence s'applique également aux sorties des lieux de vente avec plus de 2 000 m² de surface des salles de vente donnant sur la rue marchande.

Pour les lieux de vente avec des salles de vente dont la surface ne dépasse pas 100 m² une sortie donnant sur la rue marchande est suffisante si sa profondeur ne dépasse pas 8 m.

Les lieux de vente avec des salles de vente dont la surface varie de 1 00 à 500 m² doivent avoir au moins deux sorties judicieusement placées: Une des sorties ne doit pas donner sur la rue marchande.

Les lieux de vente avec des salles de vente de plus de 500 m² de surface doit avoir à chaque niveau deux sorties indépendantes de la rue marchande. Dans le cas où les salles annexes sont séparées des salles de vente par des étagères, leurs surfaces sont prises en compte.

La structure portante des toitures au-dessus des rues marchandes doit être résistante au feu, le matériau de couverture doit être résistant à la chaleur rayonnante. En cas de couverture transparente, la structure doit être au moins difficilement inflammable et être faite à partir de matériaux incombustibles.

ARTICLE 25 : Vitrines

Dans le cas où les vitrines sont séparées de la salle de vente, cette séparation doit être résistante au feu. Les vitrines qui continuent sur plusieurs niveaux, doivent être séparées des salles de vente par des éléments constructifs résistants au feu.

Les portes dans ces séparations doivent être au moins difficilement inflammables.

Les alinéas 1 à 3 ne sont pas applicables si des extincteurs automatiques ont été installés dans toutes les salles, les vitrines et les magasins.

ARTICLE 26: Salles de stockage des déchets

Dans le cas où les déchets, comme du vieux papier, et autres matériels d'emballage sont entreposés temporairement, des salles appropriées sont érigées permettant le stockage des déchets d'au moins deux jours ainsi que les jours de pointe.

Les salles doivent avoir des murs et des planchers résistants au feu et des portes qui sont au moins difficilement inflammables et se ferment automatiquement.

ARTICLE 27: Toilettes

En plus des toilettes ordinaires, pour les personnes handicapées, il doit avoir au moins une toilette appropriée qui doit être symbolisée. Le panneau doit correspondre à l'annexe 1 du présent décret. D'un côté de la chaise, il doit y avoir un espace de mouvement d'une largeur minimale de 80 cm. L'accès libre à cet espace doit être assuré. Devant la chaise, il doit y avoir un espace de mouvement de profondeur minimale 1,20 m. La porte ne doit pas battre de l'intérieur.

Chapitre III : Des règles d'exploitation

ARTICLE 28 : Service de lutte contre le feu du lieu de vente

Dans chaque lieu de vente avec une surface des salles de vente jusqu'à 15 000 m² pendant l'exploitation doit être présent un service de lutte contre le feu composé d'aides sapeurs-pompier. Pour une surface supérieure à 15 000 m², il doit comprendre des sapeurs-pompier et d'aides sapeurs-pompier. Le nombre nécessaire de sapeurs -pompier et d'aides sapeurs -pompier est défini par les autorités locales chargées du contrôle des constructions. Pour ce faire, il est pris en considération particulièrement la situation du lieu de vente, la surface utile des salles de vente, le nombre et l'étendue des étages, le type des produits vendus et le nombre du personnel.

Le personnel de lutte contre le feu doit être formé en protection incendie et reconnu par le service local des sapeurs - pompier. Ils ont pour mission principale la surveillance des installations d'avertissement et d'extinction de feu, des autres équipements de sécurité et de la tenue libre des issues de secours.

Comme aides sapeurs-pompier peuvent servir des employés du lieu de vente désignés spécialement. Au moins une fois par an, ils doivent recevoir une instruction de la part du service local des sapeurs-pompier.

Le propriétaire du lieu de vente doit désigner parmi son personnel responsable de la lutte contre l'incendie, son remplaçant et les personnes chargées de la protection incendie. Les noms des personnes et chaque changement sont à communiquer par écrit au service local des sapeurs-pompier.

Le propriétaire de l'Etablissement commercial établit un règlement pour la protection incendie et porte à la connaissance des gens en l'affichant. Le règlement de protection incendie est approuvé par le service local des sapeurs - pompiers.

Au moins une fois par an, un exercice de lutte contre le feu est mené avec la participation du service local des sapeurs - pompiers.

ARTICLE 29 : Issues de secours et voies de circulation

est interdit de stationner des engins, de déposer, de stocker ou de suspendre des objets sur les issues de secours ainsi que sur les aires de mouvement pour les engins des sapeurs - pompiers qui sont indiqués comme tels dans les documents soumis pour l'obtention du permis de construire.

Les portes donnant sur les issues de secours ne doivent se fermer pendant la période d'exploitation que si elles peuvent être facilement ouvertes et sans clé. En dehors des heures d'exploitation, les portes donnant sur les issues de secours à l'intérieur du lieu de vente doivent être fermées si elles peuvent être facilement ouvertes à tout moment. Les ouvertures de portes, de portails ou de passages ne doivent pas être fermées pendant les heures d'exploitation par des rideaux de fer, des grilles ou d'autres fermetures semblables.

Les issues de secours doivent être éclairées.

Les articles et les stands de vente mobile ne doivent pas être posés sur les escaliers et les paliers d'escaliers.

ARTICLE 30 : Prévention incendie

L'action de fumer et l'utilisation d'un feu ouvert sont interdits. Des exceptions à l'utilisation de feu ouvert peuvent être autorisées par le service local chargé du contrôle des constructions pour les ateliers, les pâtisseries et les cuisines ainsi que pour les salles semblables s'il n'y a pas de risques d'incendie.

Les cuisinières à rayonnement électrique ne doivent pas être utilisées.

Les projecteurs avec un dégagement important de chaleur se trouvant dans les vitrines doivent être munis d'équipements de protection. Les matériaux inflammables doivent être éloignés des équipements avec dégagement de chaleur comme les projecteurs, les transformateurs et les bobines de réactance pour qu'ils ne puissent pas s'enflammer.

Les matériaux de décoration à l'intérieur des salles de vente, des vitrines et des salles d'exploitation doivent être au moins difficilement inflammables. Dans les couloirs principaux et les cages des escaliers principaux les décorations sont interdites.

Les travaux de soudure ou des travaux semblables avec du feu doivent se faire seulement sous la supervision du personnel chargé de la sécurité incendie.

Les déchets inflammables sont éloignés de la salle de vente au moins une fois par jour.

ARTICLE 31 : Autres règles d'exploitation

Le schéma de connexion des installations électriques et d'avertissement de feu doit être affiché directement près du tableau principal de distribution de manière visible.

Le personnel doit être recyclé tous les six mois au moins une fois sur :

- La position et l'utilisation des installations d'avertissement et d'extinction de feu ;
- La position et la mise en marche des points de commande de l'éclairage de sécurité;
- Le règlement de protection incendie, particulièrement à propos du comportement en cas d'incendie ou de panique.

Au rez-de-chaussée, en un lieu approprié et bien visible doivent être placés le plan de masse et les plans de distribution de tous les niveaux sur lesquels sont indiqués les issues de secours, les aires libres pour la lutte contre le feu, les installations d'avertissement et d'extinction de feu ainsi que les équipements de mise en marche des installations techniques.

Des affiches clairement visibles et en nombre suffisant indiquent les interdictions énoncées aux alinéas 1 et 2 de l'article 29 et à l'alinéa 1 de l'article 30.

ARTICLE 32 : Assainissement

La gestion des déchets solides et liquides doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre IV : Des documents complémentaires de construction et de contrôle

ARTICLE 33 : Document complémentaires de construction

Les documents de construction doivent comporter les renseignements supplémentaires sur :

- Les issues de secours y compris leurs parcours au dehors ;
- les installations d'avertissement et d'extinction de feu, les installations d'alarme et les autres équipements de sécurité ;
- Les installations de ventilation et d'alimentation en eau ;
- Le schéma de connexion des installations électriques y compris l'éclairage de sécurité. La demande de permis de construire doit être accompagnée du calcul des surfaces utiles des salles de vente et des largeurs des sorties.

Avant la réalisation et toute modification importante des installations électriques, les plans doivent être déposés, en trois exemplaires. Ils doivent donner les informations sur la position des éléments essentiels en indiquant la nature et la section des fils.

La disposition des aménagements à l'intérieur des rues marchandes est présentée sur un plan à une échelle minimale de 1/100.

ARTICLE 34 : Contrôles

Le propriétaire ou l'exploitant fait contrôler par des experts les installations techniques pour lesquelles des exigences ont été énoncées dans le présent décret. Les autorités chargées du contrôle et de la réglementation des constructions contrôlent les établissements commerciaux dans les intervalles de temps d'au maximum 2 ans. Le contrôle porte la vérification :

- du respect des règles d'exploitation;
- de la maintenance régulière des installations et équipements techniques et si les défauts constatés sont réparés.

Les services chargés de la sécurité du travail et de la protection incendie prennent part au contrôle.

ARTICLE 35 : Autres règles d'exploitation.

D'autres règles d'exploitation en dehors de celles stipulées dans le présent décret peuvent être posées dans des cas isolés en tant que nécessaire pour la prévention de dangers. Cette disposition s'applique particulièrement à l'érection des stands de vente et équipements semblables, aux aménagements, à la sécurisation des issues de secours et à l'éclairage.

Chapitre V : Des dispositions transitoires et finales

ARTICLE 36 : Application des règles d'exploitation sur les bâtiments existants. Les établissements commerciaux existants disposent d'un délai de six mois à partir de la date de signature du présent décret pour se conformer aux règles d'exploitation fixées ci-dessus.

ARTICLE 37: Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le Ministre de l'industrie et du commerce, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection civile, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Déc. 2003

**DÉCRET N°03- 593/ DU 31 DÉC. 2003 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES
APPLICABLES À LA RÉALISATION ET À L'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS
HOSPITALIERS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction;
- Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du
Premier ministre ;
- Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination
des membres du Gouvernement.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE**

Chapitre I : Des dispositions générales

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Les dispositions du présent décret sont applicables à la réalisation et à l'exploitation des Etablissements hospitaliers qui sont des constructions, avec du matériel approprié, dans lesquelles, sont développées des prestations médicales et paramédicales toutes spécialités pour diagnostiquer, traiter ou prévenir les souffrances provoquées par les maladies ou l'état de grossesse et où les malades ou personnes à risque peuvent être internés et nourris et autres constructions ayant les mêmes objectifs. Elles sont applicables également aux établissements de consultation et de soins.

ARTICLE 2: Définitions

Au sens du présent décret on entend par :

- unités de consultation médicale et de soins : local faisant partie d'un établissement hospitalier et où sont examinés et traités les malades ou les personnes à risque qui, en aucun cas, ne peuvent y être internés ;
- unités de soins : des groupes de salles dans les Etablissements hospitaliers où les malades sont traités ;
- bloc opératoire : des groupes de salles dans lesquelles sont pratiquées les interventions chirurgicales.

ARTICLE 3 : Occupation de la parcelle

Les Etablissements hospitaliers ne doivent être construits qu'en des lieux où leurs objectifs ne sont pas directement contrariés à travers, la pollution de l'air, les mauvaises odeurs et les vibrations à moins que des mesures spécifiques aient été prises pour pallier ces inconvénients.

Cette exigence s'applique également aux extensions des Etablissements hospitaliers existants.

Les Etablissements hospitaliers doivent être disposés et réalisés sur la parcelle de sorte que, le bruit venant de l'extérieur ne puisse pas gêner ou déranger dans les salles pour malades, les salles de consultation et de traitement.

Les cuisines, les buanderies, les installations de désinfection, d'incinération, d'alimentation électrique, de ventilation, les ateliers, les installations pour les déchets liquides et solides, les rampes d'approvisionnement ainsi que les salles et installations semblables sont disposés et réalisés de sorte que les odeurs ou les bruits ne puissent pas gêner ou déranger dans les salles citées à l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 4 : Issues de secours sur la parcelle

Les malades, les visiteurs et le personnel médical doivent pouvoir atteindre les voies publiques à partir de l'Etablissement hospitalier immédiatement ou à travers des espaces de la parcelle.

Les accès et les passages le long des issues de secours doivent avoir une largeur minimale de 3 m et en plus une zone piétonnière de largeur minimale 1 m. Si la voie de circulation est séparée de la zone piétonnière par des piliers ou un mur, elle doit avoir une largeur minimale de 3,5 m.

ARTICLE 5 : Reculs

Les profondeurs des reculs données à l'article 6 de la loi N°01-077 du 18 Juillet 2001 fixant les règles générales de la construction peuvent être diminuées de moitié entre deux bâtiments se faisant face dans les zones de consultation et de traitement sauf si l'un des bâtiments comprend des salles de repos visées à l'alinéa 1 de l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 6: Parkings

Les parkings pour automobiles ne doivent être réalisés que sur les aires qui sont destinées, soit pour quitter l'Etablissement hospitalier, soit pour le transport des malades, soit pour les engins des sapeurs-pompiers.

Au moins 3% des parkings doivent être réservés aux personnes handicapées. Ces parkings doivent avoir une largeur minimale de 3,5 m et être accessibles à partir de

l'Etablissement hospitalier sans marches et le plus court possible. Ils sont symbolisés particulièrement.

Chapitre II : Des règles de construction

Section I : des matériaux et éléments de construction et des issues de secours

ARTICLE 7 : Murs

Les murs porteurs et leurs supports inférieurs ainsi que, les piliers et les poteaux dans les bâtiments de plus d'un niveau, doivent être résistants au feu.

Les murs porteurs et leurs supports inférieurs ainsi que les piliers et les poteaux des bâtiments à un niveau doivent être au moins difficilement inflammables.

Les appartements et les autres salles doivent être séparés des salles de l'Etablissement hospitalier par des murs résistants au feu et ne comportant pas d'ouvertures. Une liaison à travers une écluse avec au moins des portes difficilement inflammables et se fermant automatiquement ou à travers une cage d'escaliers peut être autorisée, si le fonctionnement l'exige.

Les murs extérieurs non porteurs des bâtiments de plus d'un niveau doivent être en matériaux incombustibles ou difficilement inflammables.

Entre les ouvertures dans les murs extérieurs de différents niveaux, doivent être disposés des allèges ou des auvents de sorte que le passage du feu fasse au moins 1 m. Les allèges dans les bâtiments jusqu'à cinq niveaux doivent avoir une résistance au feu minimale de 30 mn, ceux des bâtiments de plus de cinq niveaux doivent avoir une résistance au feu de 90 mn. Les auvents doivent avoir les mêmes résistances.

Les murs en verre ainsi que les murs en matériaux transparents qui arrivent au niveau du sol ou en dessous de la hauteur nécessaire des allèges doivent être suffisamment résistants à la pression. Cette exigence ne s'applique pas aux murs qui à travers des dispositifs de protection comme les garde-corps sont sécurisés et ne se trouvent pas le long des issues de secours. Les garde-corps et les montants doivent supporter une pression horizontale minimale de 1 KN/m² au niveau de la hauteur des allèges. Il peut être exigé que les murs en matériaux transparents soient symbolisés.

ARTICLE 8 : Planchers et toitures

Les planchers dans les bâtiments de plus d'un niveau doivent être résistants au feu. Lors de l'appréciation du comportement de ces planchers au feu, il n'est pas tenu compte des faux-plafonds accrochés ou collés.

Les planchers des bâtiments à un niveau doivent être au moins difficilement inflammables et faits à partir de matériaux incombustibles.

La structure portante des toitures doit être résistante au feu ; pour les bâtiments à un niveau, elle doit être au moins difficilement inflammable. Les éléments de couverture doivent être en matériaux incombustibles.

ARTICLE 9 : Revêtement des murs et des planchers et couches d'isolation

Les revêtements extérieurs des murs y compris leurs éléments de fixation ainsi que les couches d'isolation des bâtiments de plus d'un niveau doivent être au moins en matériaux difficilement inflammable ; pour les bâtiments de plus de cinq niveaux en matériaux incombustibles.

Les revêtements intérieurs des murs et des planchers ainsi que les couches d'isolation dans les issues de secours, dans les halls pour ascenseurs et dans les cages d'escaliers doivent être en matériaux incombustibles. Les dispositions du point b) de l'alinéa 3 de l'article II du présent décret sont applicables.

Les revêtements intérieurs des murs et des planchers ainsi que les couches d'isolation dans les salles de laboratoires et salles semblables doivent être en matériaux incombustibles.

ARTICLE 10 : Compartiments d'incendie

Chaque étage dans la zone de soins doit avoir au moins deux compartiments d'incendie. Chaque compartiment d'incendie doit être lié à un autre compartiment d'incendie et à une cage d'escalier. Le compartiment d'incendie est dimensionné de sorte que 30% des lits du compartiment voisin puissent être pris en compte.

Les unités de soins intensifs doivent former leur propre compartiment d'incendie.

Il peut être permis que plusieurs unités de soins intensifs forment un compartiment d'incendie si, elles n'ont pas plus de 40 lits.

Devant les ascenseurs et les cages d'escaliers associées doivent être disposés des halls qui sont séparés des autres salles par des murs résistants au feu. Les halls doivent être ventilés. Les portes donnant sur les couloirs doivent être étanches et se fermer automatiquement. Les vitres des portes doivent correspondre aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 11 : Ouvertures dans les murs et les planchers

Les étages dans 1es zones des soins ne doivent pas être liés entre eux par des cages d'escaliers ouvertes.

A l'intérieur d'un compartiment d'incendie, au maximum trois étages doivent être liés à travers des escaliers secondaires à partir des halls d'accès ou salles semblables, si ces

derniers sont séparés des autres salles par des murs résistants au feu. Les portes donnant sur les salles et couloirs voisins doivent être étanches et se fermer automatiquement.

Dans le cas où des ouvertures sont permises dans les murs coupe-feu intérieurs, ainsi à la place des fermetures résistantes au feu et se fermant automatiquement, il peut être utilisé des portes étanches et se fermant automatiquement en matériaux incombustibles si :

- ces ouvertures se trouvent le long des couloirs principaux servant d'issues de secours et
- les murs du couloir de part et d'autre des portes sur une distance de 2,5 m sont au moins en matériaux difficilement inflammables et ne comportent pas d'ouvertures. Les revêtements, dans cette zone doivent être incombustibles.

Les portes, visées aux alinéas 2 et 3 du présent article peuvent être vitrées, si la vitre est armée avec un treillis soudé et a une épaisseur minimale de 6 mm. Les portes peuvent rester ouvertes, si elles se ferment automatiquement sous l'action de la fumée et de la chaleur.

ARTICLE 12: Issues de secours dans le bâtiment

Les issues de secours, comme les couloirs, les escaliers nécessaires et les sorties donnant sur l'extérieur doivent être en nombre suffisant avec des largeurs conséquentes et être réparties de sorte que, les malades, les visiteurs et le personnel médical puissent se trouver au dehors sur les issues de secours de la parcelle ou sur les voies publiques.

De chaque position d'une salle de séjour se trouvant au rez-de-chaussée, au moins une sortie donnant sur l'extérieur ou sur un couloir conformément au point N°1 de l'alinéa 1 de l'article 15 du présent décret doit être accessible à une distance maximale de 30 m.

De chaque position d'une salle de séjour, ne se trouvant pas au rez-de-chaussée, au moins un escalier principal doit être accessible à une distance maximale de 30 m.

Au moins deux issues de secours indépendantes l'une de l'autre, si possible se faisant face et qui directement p.u à travers des escaliers et couloirs conduisent au dehors doivent être accessibles de chaque salle de séjour dans les bâtiments avec plus d'un étage. Au moins une des issues de secours ne doit pas dépasser la longueur permise à l'alinéa 3 du présent article. Les couloirs qui conduisent dans une seule direction ne doivent pas avoir une longueur de plus de 10 m.

A l'extérieur de la zone de soins, une des issues de secours peut conduire aussi à des escaliers, à des passages (balcon de secours), à des terrasses et à des toitures accessibles liées aux escaliers, si ces éléments sont résistants au feu et suffisamment larges.

A tous les croisements et embranchements des couloirs principaux ainsi que sur toutes les sorties et les portes qui se trouvent le long des issues de secours, il doit être placé des panneaux d'indication informant sur les sorties et les escaliers. Les panneaux doivent être

éclairés. En outre, les issues de secours sont indiquées par des flèches de direction bien visibles.

L'entrée principale et les accès pour malades doivent être accessibles à partir des voies de circulation sans différences de niveaux et doivent être couverts.

ARTICLE 13 : Couloirs

Les couloirs principaux dans les bâtiments avec plus d'un niveau doivent être séparés des autres salles par des éléments au moins difficilement inflammables. Dans les bâtiments de grande hauteur, ces éléments doivent être résistants au feu. Les murs doivent être liés aux planchers de manière étanche. Dans le cas où un incendie peut se déclencher dans l'espace compris entre le plancher et le faux-plafond, ce dernier doit être au moins en matériaux difficilement inflammables.

Les couloirs principaux doivent être séparés des autres salles par des éléments en matériaux incombustibles dans les bâtiments à un niveau.

Les portes dans les murs des couloirs doivent se fermer de manière étanche.

Les vitrages dans les murs intérieurs des couloirs doivent être suffisamment résistants au feu et être disposés au moins à 1,80 m au-dessus du sol. Au-dessous de cette hauteur des vitrages peuvent être disposés, si l'exploitation de la salle, comme les salles de service, les salles pour nouveaux nés, les nourrissons, les petits enfants et les salles des unités de soins intensifs l'exige.

La largeur utile des couloirs principaux doit être déterminée en fonction du plus grand nombre de personnes attendues. Les couloirs principaux doivent avoir une largeur minimale de 1,5 m. Les couloirs, dans lesquels, les malades sont transportés couchés, doivent avoir une largeur utile minimale de 2,25 m et être sans marches. Il peut être exigé que la largeur utile des couloirs dans les unités de soins intensifs soit plus grande. Hors de la zone de soins, la largeur utile des couloirs conformément aux dispositions du présent alinéa peut être un peu rétrécie par des poteaux ou d'autres éléments semblables.

La largeur utile des couloirs ne doit pas être rétrécie par des aménagements. Les aménagements doivent être principalement en matériaux incombustibles. Les couloirs doivent être suffisamment ventilés.

ARTICLE 14 : Escaliers et rampes

Les escaliers principaux doivent être résistants au feu et être fermés en leurs parties inférieures.

Les escaliers secondaires sont réalisés en leurs parties portantes en matériaux incombustibles et en leurs parties non portantes au moins en matériaux difficilement inflammables.

Les escaliers doivent avoir des deux côtés des main-courantes sans extrémités libres.

Les main- courantes doivent continuer aux paliers et aux ouvertures des fenêtres.

Les escaliers à hélices ne sont pas permis comme escaliers principaux.

La largeur utile des escaliers principaux doit correspondre au moins au rapport **m** pour tous les 200 personnes l'empruntant. Comme chiffre de référence des personnes empruntant un escalier principal dans la zone de soins, il est pris 2,5 fois le nombre des lits.

La largeur utile des escaliers principaux et des paliers doit faire au moins 1,5 m et ne doit pas dépasser 2,5 m. Les battants des portes ne doivent pas réduire la largeur utile des couloirs.

La hauteur des contremarches ne doit pas dépasser 17 cm, la profondeur des marches ne doit pas être inférieure à 28 cm.

Les rampes doivent avoir les largeurs indiquées à l'alinéa 5 du présent article ou celles indiquées à l'alinéa 5 de l'article 13 du présent décret ; leur pente doit valoir au maximum 6%. Le sol des rampes doit être réalisé de manière à éviter tout glissement. Les rampes de plus de 3 m de largeur doivent avoir des deux côtés des main-courantes de hauteur 80 cm sans extrémités libres. Les rampes de plus de 6 m de longueur doivent avoir un palier intermédiaire d'une profondeur minimale de 1,20 m.

ARTICLE 15: Cages d'escaliers

Les cages d'escaliers qui ne donnent pas directement sur l'extérieur sont permises dans les cas ci- après :

Les cages d'escalier sont liées au dehors par des couloirs, qui sont séparés des autres salles par des murs résistants au feu sans ouvertures. Les couloirs du sous-sol doivent avoir des canalisations d'évacuation des eaux avec siphons. Les portes doivent être étanches et se fermer automatiquement. Les vitres doivent avoir une épaisseur minimale de 6 mm et être armées avec des treillis soudés ou être suffisamment résistantes. Les couloirs sont éclairés et ventilés suffisamment. La longueur du couloir jusqu'au dehors ne doit pas dépasser 50 m.

L'issue de secours peut conduire au dehors à travers un hall, comme les halls d'accès, si la distance de la première marche de l'escalier jusqu'au dehors ne dépasse pas 20 m. Le hall doit être séparé des autres salles par des murs résistants au feu. Les portes donnant à ces

salles doivent être au moins difficilement inflammables et se fermer automatiquement. Les stands de vente et les garde-robes peuvent être admis dans les halls ou dans les salles qui sont en liaison ouverte avec les halls, si dans les halls ou dans les salles, une installation automatique d'extinction de feu y est installée. Les ouvertures entre les halls et les cages d'escaliers et les couloirs principaux doivent avoir des portes étanches et qui se ferment automatiquement. Les vitres doivent avoir une épaisseur minimale de 6 mm et être armées avec des treillis soudés ou être suffisamment résistantes.

Il peut être réalisé des vitrages au dessus des portes entre les couloirs et les cages d'escalier ; si ces vitrages sont suffisamment résistants au feu. Les portes doivent être étanches et se fermer automatiquement. Les vitres des portes doivent avoir une épaisseur minimale de 6 mm et être armées avec des treillis soudés ou être suffisamment résistantes.

Les cages des escaliers principaux qui mènent à plus de deux niveaux ainsi que les cages des escaliers intérieurs doivent avoir en leur partie supérieure un équipement d'extraction de fumée.

ARTICLE 16 : Fenêtres et portes

Les salles dans lesquelles, les personnes séjournent de façon permanente, comme les salles d'hospitalisation, les salles de réception, les salles de consultation, les salles de soins et les salles de garde pour le personnel médical, les salles de distraction des malades doivent avoir des fenêtres. Des salles sans fenêtres sont permises si leur utilisation l'exige ; les inconvénients sont dissipés à travers des mesures appropriées. Pour le personnel travaillant dans ces salles, il est disposé à côté, de salles de repos avec fenêtres.

Les fenêtres et les impostes des salles d'hospitalisation, de consultation et de traitement qui sont exposés au rayonnement solaire direct, doivent avoir une largeur utile minimale de 1,25 m et ne doivent pas avoir de seuils à l'exception des portes extérieurs.

Les portes par lesquelles les malades sont transportés couchés, doivent avoir une largeur utile mini- male de 1,25 m et ne doivent pas avoir de seuils à l'exception des portes extérieures.

Les portes des blocs opératoires doivent s'ouvrir dans les deux sens sans utilisation de poignets.

Les portes donnant sur les issues de secours ne doivent s'ouvrir que dans le sens de l'évacuation. Les portes coulissantes, va et vient et tournantes ne sont pas permises dans les issues de secours. Les portes va et vient et tournantes sont interdites dans les zones de soins et de traitement. Les portes coulissantes automatiquement peuvent être permises pour les sorties, si elles s'ouvrent automatiquement en cas de dérangement. Le fonctionnement en toute sécurité des portes doit être prouvé.

ARTICLE 17 : Sols

Les sols ne doivent pas être glissants. Ils doivent être faciles à laver et à désinfecter. Les sols dans les couloirs principaux doivent être au moins difficilement inflammables ; dans les cages d'escalier, les laboratoires et salles semblables, ils doivent être incombustibles.

Section II : Des installations techniques des bâtiments

ARTICLE 18 : Eclairage et installations électriques

Toutes les salles, les entrées, les voies de circulation intérieures et extérieures des Etablissements hospitaliers doivent pouvoir être éclairées à partir d'une source de courant électrique.

L'éclairage des voies de circulation intérieures et extérieures et les entrées peut être mis en service à partir d'un poste central.

Toutes les salles d'hospitalisation, les salles d'eau ainsi que les toilettes dans les zones de soins, doivent avoir une installation d'appel, dont le son est perceptible dans les couloirs et dans les salles de garde du personnel médical. L'installation d'appel, doit pouvoir être utilisée à partir de chaque lit.

Les installations électriques doivent correspondre aux règles de la technique généralement admises.

ARTICLE 19 : Alimentation électrique de sécurité

Pour maintenir le fonctionnement de l'Etablissement hospitalier en cas de coupure d'électricité, il doit avoir une source d'électricité qui dans un laps de temps de 15 secondes après la coupure assure automatiquement l'alimentation électrique pendant une durée de 24 heures des installations ci-après :

- L'éclairage des voies de circulation intérieures et autant que nécessaire celui des voies extérieures de circulation. Ici sont comptées aussi parmi les voies extérieures, celles conduisant aux habitations des médecins et du personnel médical se trouvant sur la parcelle de l'Etablissement hospitalier ;
- Les panneaux lumineux pour l'indication des issues de secours ;
- L'éclairage de toutes les salles nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement hospitalier, à l'internement, aux soins, à la consultation et au traitement des malades. Dans chaque salle, au moins un appareil d'éclairage doit pouvoir être exploité,
- Les lampes opératoires ;
- Les équipements de traitement et de consultation ;
- Les installations techniques des bâtiments, plus particulièrement, les installations de ventilation et d'ascenseurs ainsi que les installations d'appel et de recherche, autant que ces installations totalement ou en partie doivent être exploitées;

- Les installations techniques de sécurité, comme les pompes pour l'alimentation en eau d'extinction de feu, les installations d'alarme et les installations d'avertissement ainsi que
- Les installations frigorifiques pour les buts médicaux, comme les installations pour la conservation du sang.

Les lampes opératoires doivent en plus de l'alimentation électrique de secours conformément à l'alinéa 1 du présent article, avoir une alimentation particulière de secours avec l'action que l'interruption de l'électricité en cas de coupure d'électricité ne dure pas plus de 0,5 seconde. La source d'électricité de sécurité particulière doit assurer un fonctionnement d'au moins trois heures de temps.

ARTICLE 20 : Charge électrostatique

Dans toutes les salles avec un risque élevé d'incendie ou d'explosion, des mesures sont prises pour éviter des dangers dus à une charge électrostatique.

ARTICLE 21 : Ventilation

Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 16, les installations techniques de ventilation sont réalisées si :

1. Un renouvellement suffisant de l'air de la salle n'est pas possible par l'intermédiaire des fenêtres;
2. Des caractéristiques déterminées telles que la température, l'humidité, le degré de pureté et l'absence de germes de l'air sont nécessaires ;
3. Des substances nocives telles que, les gaz, les vapeurs et les micro-organismes sont éliminés.

Les installations techniques de ventilation des zones aseptiques et intensives doivent être disposées à leur proximité. Les tuyaux de ventilation doivent être courts.

Les installations de ventilation des blocs opératoires doivent être réalisées de sorte qu'il ne puisse pas avoir d'échange d'air entre les unités.

Les services pour maladies infectieuses qui ne doivent pas avoir une ventilation par fenêtre, doivent avoir leurs propres installations de ventilation. Entre les zones séparables dans le sens de l'alinéa 2 de de l'article 31 du présent décret, il ne doit pas avoir d'échange d'air.

Les installations de ventilation dans les zones de soins, de consultation et de traitement doivent être réalisées de sorte qu'elles fassent moins de bruit, que les désagréments de fonctionnement soient évités et que la pureté et l'absence de germes dans l'air soient assurés. Les installations de ventilation sans ventilateurs ne sont pas permises.

Les couloirs sans fenêtres ouvrables ou impostes dénommés couloirs intérieurs qui servent d'issues de secours, doivent avoir une installation d'extraction de fumée qui doit être réalisée de sorte qu'en cas d'incendie, la fumée ne soit pas conduite dans d'autres salles.

ARTICLE 22 : Alimentation en eau

Dans les salles d'hospitalisation, les salles d'eau des zones de soins ainsi que dans les toilettes, la température de l'eau chaude au niveau des robinets ne doit pas dépasser 45°C.

ARTICLE 23 : Ascenseurs, installations de transport et conduites de déchets Les bâtiments dans lesquels, au niveau supérieur, existent des zones de soins, de consultation ou de traitement doivent avoir, des ascenseurs qui sont appropriés pour le transport des lits en quantité suffisante, toutefois au moins deux. Des exceptions peuvent être autorisées en tenant compte de l'exploitation et des dimensions du bâtiment. Des ascenseurs pour les personnes et les bagages peuvent être exigés.

Dans les bâtiments de grande hauteur, un des ascenseurs pour lit, doit être réalisé comme ascenseur pour sapeurs-pompiers.

Les cabines d'ascenseurs pour lits et pour sapeurs-pompiers doivent être dimensionnées de sorte qu'il y ait de la place pour au moins un lit et deux personnes accompagnatrices. Elles doivent avoir toutefois, une surface utile minimale de 1,80 x 2,50 m.

Les surfaces intérieures des cabines d'ascenseur doivent être lisses, désinfectables et dures; le sol ne doit pas être glissant. Sur les murs intérieurs de la cabine doivent être disposés des dispositifs d'arrêt.

Les ascenseurs doivent avoir des cages résistantes au feu.

Les installations de transport doivent être disposées et réalisées de sorte qu'une exploitation hygiénique sans problème soit assurée. Les parties des installations de transport qui lient les étages doivent être disposées dans des cages. La hauteur utile des passages sous les équipements des installations de transport le long des issues de secours et des voies de circulation doit valoir au moins 2 m.

Les conduites de déchets ne sont permises que s'il y a une différence de pression qui empêche un échange d'air avec les salles avoisinantes.

ARTICLE 24 : Extincteurs et avertisseurs de feu et installations d'alarme

Dans chaque unité de soins doit être disposé et de manière visible, un extincteur approprié de 6 kg pour les classes d'incendie A, B, C. D'autres extincteurs de feu doivent être disposés dans les salles avec un risque élevé d'incendie ou d'explosion comme les laboratoires, les archives de films, les pharmacies, les magasins pour médicaments ainsi

que dans les blocs opératoires, les unités d'accouchement, des naissances avant terme et de soins intensifs.

Les robinets d'incendie armés et les installations automatiques d'extinction de feu peuvent être exigées, en tant que nécessaire du point de vue de la protection incendie.

Les Etablissements hospitaliers doivent avoir une installation d'avertissement de feu en fonction de leur destination, leur grandeur et leur situation.

Les Etablissements hospitaliers doivent avoir des équipements à travers, lesquels, le personnel médical peut être averti.

ARTICLE 25 : Protection contre la foudre

Les Etablissements hospitaliers doivent avoir une protection contre la foudre.

SECTION III : DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES SALLES ET LES GROUPES DE SALLES

ARTICLE 26 : Salles d'hospitalisation

Les salles d'hospitalisation doivent avoir au moins les surfaces de base suivantes :

- Les salles à lit unique : 10 m² ;
- Les salles à plusieurs lits : 8 m² par lit.

Les écluses, les salles d'eau et les toilettes ou les placards ne sont pas considérées dans le calcul de la surface de base.

Les salles d'hospitalisation doivent avoir une hauteur sous-plafond d'au moins 3 m.

ARTICLE 27: Salles d'eau

Chaque unité de soins doit avoir au moins une salle de bain avec baignoire et douche, ses portes doivent correspondre aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 16.

Les baignoires doivent être accessibles à partir des longs côtés et d'un petit côté.

Les baignoires et les douches doivent avoir des poignets d'arrêt.

Dans la zone de soins, les lavabos ne doivent pas avoir d'obturateur ou de trop-plein. Les lavabos des blocs opératoires doivent avoir un maniement à pied ou un poussoir.

ARTICLE 28 : Toilettes

Pour tous les 10 lits, il doit y avoir au moins une toilette. Les toilettes sans ouvertures sont permises si une ventilation active est assurée. Dans les toilettes pour hommes sont disposés en plus pour tous les 15 lits des urinoirs.

A chaque étage de la zone de soins, il doit y avoir au moins une toilette qui peut être utilisée aussi par des personnes handicapées. D'un des côtés du WC, il doit y avoir une surface de mouvement d'une largeur minimale de 80 cm. Devant le WC, il doit y avoir, une surface de mouvement d'une profondeur minimale de 1,20 m. Les toilettes sont indiquées par des panneaux.

Dans chaque Etablissement hospitalier, il doit y avoir des toilettes supplémentaires pour les visiteurs et pour le personnel en quantité suffisante. Pour les personnes handicapées, il doit y avoir au moins une toilette qui soit conforme à l'alinéa 2 du présent article.

Les toilettes individuelles ou les salles pour WC doivent avoir leurs propres sas, ventilés avec lavabos. Un sas n'est pas nécessaire, si la toilette est pour une salle à un seul lit.

Les portes des toilettes ne doivent pas battre de l'intérieur et doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur avec clé.

ARTICLE 29 : Cabines d'habillage des malades

Les cabines d'habillage des malades doivent avoir une surface de base minimale de 7,50 m² et avoir, une largeur utile minimale de 2,5 m. Elles doivent être ventilées. Les portes des cabines ne doivent pas battre de l'intérieur. Elles doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur avec clé.

ARTICLE 30 : Laboratoires

Les laboratoires avec un risque élevé d'incendie ou d'explosion doivent avoir deux sorties judicieusement placées. Une sortie peut aussi conduire à une salle voisine, si de cette salle une issue de secours est directement accessible.

Dans les laboratoires, il doit être disposé à côté de la porte, des extincteurs de feu ou en un endroit approprié une couverture d'extinction pour éteindre les incendies de vêtements.

Les laboratoires doivent avoir des équipements permettant l'élimination des gaz, des vapeurs, du brouillard et de la poussière de sorte qu'il ne puisse pas avoir de danger ou de dérangement. Les salles de tel type doivent être indiquées par des panneaux de prévention.

Section IV : Des établissements hospitaliers particuliers et services techniques correspondants.

ARTICLE 31 : Règles particulières concernant les Etablissements hospitaliers particuliers et les services techniques correspondants.

Pour les Etablissements hospitaliers particuliers et les services techniques correspondant, il peut être prescrit des règles supplémentaires compte-tenu des prestations qui s'y déroulent. Ces règles peuvent porter particulièrement sur :

1. les matériaux et éléments de construction comme les fenêtres avec une vitre non fragile ;
2. les équipements comme les équipements sanitaires ;
3. les salles supplémentaires comme les salles d'occupation ;
4. des aires libres pour une thérapie prolongée.

Pour les Etablissements hospitaliers particuliers et les services correspondants notamment ceux qui ne sont pas destinés pour des malades couchés, des allègements peuvent être autorisés, autant qu'il découle du but. Ces allègements peuvent particulièrement porter sur :

1. La largeur utile des couloirs principaux ;
2. Les installations électriques ;
3. Les ascenseurs pour lits ;
4. La surface des salles d'hospitalisation.

Pour les Etablissements hospitaliers du régime carcéral, il peut être dérogé aux règles du présent décret, autant qu'il est nécessaire pour le but particulier de l'établissement.

ARTICLE 32 : Etablissements hospitaliers pour enfants et services techniques pour enfants

Pour la réception et l'examen des enfants ainsi que pour les accompagnateurs, il doit y avoir des salles particulières. La salle de réception doit être accessible de l'extérieur. Les salles d'hospitalisation doivent avoir une liaison transparente et pouvoir être vues à partir du couloir ainsi que des lieux de travail du personnel médical.

Les salles pour nouveaux nés et les nourrissons ne doivent être accessibles à partir des couloirs qu'à travers des écluses.

Contrairement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 26, il suffit pour un enfant jusqu'à l'âge de 7 ans, les deux tiers de la surface de base minimale qui est prescrite pour les salles d'hospitalisation.

Les ferrures des fenêtres doivent être réalisées de sorte que les enfants ne puissent pas ouvrir les fenêtres. Les surfaces vitrées, les installations électriques et les radiateurs doivent être sécurisés de sorte que les enfants ne puissent pas être en danger.

Les Etablissements hospitaliers et les services spécialisés, doivent avoir des salles d'occupation et de jeux.

Pour l'Etablissement hospitalier, une aire de jeux est créée sur la parcelle. L'aire de jeux doit être suffisamment grande.

ARTICLE 33: Services pour maladies infectieuses

Les salles du service pour maladies infectieuses sont séparées des autres salles de l'Etablissement hospitalier. L'entrée à un service pour maladies infectieuses ne doit pas conduire aux voies de circulation généralement utilisées. Un ascenseur particulier peut être exigé. Il doit y avoir une salle où, le matériel d'alimentation peut être désinfecté. Le traitement des eaux usées et vannes est exigé.

Dans les unités de soins des malades atteints de maladies infectieuses, il doit y avoir des zones séparés, les unes des autres pour l'internement des différents types de malades et des suspects.

Les salles d'hospitalisation pour les maladies infectieuses doivent être érigées pour au maximum deux malades et doivent avoir leurs propres salles d'eau et toilettes. Entre les salles d'hospitalisation et les couloirs, il doit être disposées des écluses avec des équipement pour l'approvisionnement et la désinfection des mains. Chaque salle d'hospitalisation, doit avoir sa propre entrée ainsi qu'une liaison vocale et de vue de l'extérieur.

Les services pour maladies infectieuses doivent avoir leurs propres salles de pause.

Chapitre III : Des règles d'exploitation

ARTICLE 34: Issues de secours et voies de circulation

Sur les issues de secours hors du bâtiment et sur les aires de parcage et de mouvement des engins des sapeurs-pompiers, qui dans les documents soumis pour l'obtention du permis de construire ont été indiquées comme telles, il est interdit de stationner des véhicules ou de stocker des objets. Des panneaux indiquent cette interdiction.

Les issues de secours dans le bâtiment doivent être tenues libres et éclairées.

ARTICLE 35: Autres règles d'exploitation

L'exploitant de l'Etablissement hospitalier doit désigner au moins quelqu'un parmi le personnel technique qui est responsable de la sécurité des installations techniques et du respect des règles d'exploitation et faire part de cette désignation au service local chargé de la construction.

L'exploitant de l'Etablissement hospitalier doit disposer au rez-de-chaussée en un lieu bien visible, comme dans la conciergerie, le plan de masse et les plans de tous les bâtiments sur lesquels sont indiqués : les issues de secours, les extincteurs et avertisseurs de feu, les dispositifs de commande des installations techniques pour la lutte contre l'incendie ainsi que les services de soins intensifs, les services pour maladies infectieuses et les services dans lesquels sont utilisés des rayons ionisants, les espaces tenus libres pour la lutte contre le feu.

L'exploitant de l'Etablissement hospitalier, doit établir un plan de protection incendie de commun accord avec les sapeurs-pompiers.

Pour les Etablissements hospitaliers de plus de 1000 lits, il peut être exigé un centre de secours des sapeurs-pompiers. Le nombre de sapeurs-pompiers devant être affectés au centre est déterminé par le service des sapeurs-pompiers et le service local chargé de la Construction.

Le personnel de l'Etablissement hospitalier est formé annuellement au moins une fois sur :

1. La disposition et l'utilisation des extincteurs et avertisseurs de feu et les installations d'alarme ;
2. La réglementation de la protection incendie et le comportement en cas d'incendie.

Les installations de ventilation doivent être exploitées de sorte que les dispositions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 21 soient respectées.

Chapitre IV : Des documents supplémentaires de construction et de contrôle

ARTICLE 36 : Documents supplémentaires de construction

Les documents supplémentaires de construction doivent porter sur :

- Le nombre de lits ;
- Les issues de secours nécessaires dans le bâtiment et leur dimensionnement avec la justification par calcul ;
- Les salles pour la consultation et le traitement avec des rayons ionisants.

Le plan de masse doit contenir, la disposition et le parcours des issues de secours donnant au dehors, les parkings et les aires de mouvement pour les engins des sapeurs-pompiers.

Concernant les installations techniques des bâtiments, comme les installations de chauffage, de ventilation et d'adduction d'eau, les extincteurs et avertisseurs de feu et les installations d'alarme ainsi que les équipements électriques et de sécurité, des plans et des descriptifs sont exigés.

ARTICLE 37 : Contrôle

L'exploitant de l'Etablissement hospitalier fait contrôler par un expert avant leur première mise en marche, les installations d'extraction de fumée, les extincteurs et avertisseurs de feu et les installations d'alarme. Cette exigence s'applique également avant la mise en exploitation des installations et équipements après une modification importante. Les contrôles sont répétés au moins tous les ans, sauf si d'autres contrôles administratifs sont menés ou s'il y a un contrat de contrôle avec un service spécialisé.

L'exploitant fait contrôler les installations de ventilation par un expert ainsi que leur fonctionnement hygiénique par un spécialiste en hygiène. Le contrôle est répété au minimum tous les trois ans.

L'Exploitant fait contrôler les installations électriques et les équipements nécessaires au maintien du fonctionnement de l'Etablissement hospitalier par un expert avant leur première mise en marche. Le contrôle est répété tous les trois ans.

L'Exploitant fait contrôler tous les cinq ans, les installations de protection contre la foudre par un expert.

En cas de défauts constatés des installations qui sont citées aux alinéas 1 à 4 du présent article, le service local chargé de la Construction dans un cas isolé peut demander des contrôles supplémentaires.

L'exploitant de l'Etablissement hospitalier prend en charge les coûts des contrôles répétitifs. Il doit veiller à ce que le personnel technique, les équipements et les documents nécessaires pour la conduite des contrôles soient prêts.

Pour le contrôle des installations électriques, les documents suivants doivent être apprêtés :

- Les plans de commande de la distribution générale du courant ;
- Les plans de commande des installations citées aux alinéas 1 et 3 du présent article ;
- Les plans d'installation qui donne la position des salles de production de l'électricité et la distribution ainsi que les appareils avec leurs puissances qui sont branchés sur le circuit de secours.

Pour le contrôle des installations de ventilation, les documents suivants doivent être apprêtés :

- Les plans d'exécution ;
- Les indications de mise en service et d'entretien ;

- Les données sur les entretiens, le changement de filtres et les désinfections. L'exploitant facilite aux experts, l'accès aux installations, il transmet le rapport des experts au service local chargé de la construction. L'existence de contrat de surveillance est prouvée au service local chargé de la Construction sur sa demande.

L'exploitant procède immédiatement à la réparation des défauts constatés lors des contrôles.

Les experts visés dans cet article sont les spécialistes des organismes de contrôle reconnus comme tels ou des services publics.

Le service chargé de la Construction contrôle les Etablissements hospitaliers dans un délai maximum de 5 ans. Au contrôle prennent part, la Direction locale de la santé publique et le service local des sapeurs -pompiers. Il est vérifié si les contrôles visés aux alinéas 1 à 4 du présent article sont effectués dans les délais et les défauts constatés réparés.

Chapitre V : Des dispositions transitoires et finales

ARTICLE 38 : Application des règles d'exploitation et de contrôle sur les Etablissements hospitaliers existants.

Les Etablissements hospitaliers existants disposent d'un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret pour se conformer aux règles d'exploitation fixées ci-dessus.

ARTICLE 39 : Autres dispositions réglementaires

D'autres dispositions réglementaires conformément au présent décret peuvent être émises, en tant que nécessaire pour des raisons de sécurité dans un cas isolé. Cette disposition s'applique particulièrement aux installations et équipements dans le souci d'un fonctionnement sûr et hygiénique, à la sécurisation des issues de secours et à l'éclairage.

ARTICLE 40: Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de la Santé, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection civile et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui seront enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Déc. 2003

**DÉCRET N° 08-766/ P-RM DU 26 DEC 2008 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction modifiée par la Loi N°03-044 du 30 décembre 2003 ;
- Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 02 février 2002 ;
- Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DÉCRÈTE :**

Chapitre I : Généralités et champ d'application

ARTICLE 1er : Le présent décret s'applique à la construction ou à certaines modifications de bâtiments sous réserve des exemptions prévues à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le permis de construire est la décision expresse ou tacite par laquelle l'Autorité administrative compétente autorise les travaux de construction et d'aménagement de bâtiments.

ARTICLE 3 : Toute personne, physique ou morale, y compris l'Etat et les Collectivités, désireuse d'entreprendre ou d'implanter un bâtiment, quel qu'en soit l'usage, doit au préalable, obtenir un permis de construire.

Le permis de construire est également exigé pour les clôtures et les travaux à exécuter sur les bâtiments existants, lorsque ceux-ci ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leurs aspects extérieurs ou leurs volumes ou de créer des niveaux supplémentaires.

ARTICLE 4 : Sont exemptés du permis de construire :

- les travaux couverts par le secret de la défense nationale ;
- les travaux sur le territoire des agglomérations de moins de 5 000 habitants sauf si elles sont dotées de Schéma Directeur d'Urbanisme ;
- les travaux sur les immeubles classés ;
- les travaux de faible importance.

Sont considérés comme immeubles classés, les immeubles qui font l'objet de classement dans le patrimoine culturel national et/ou mondial de l'UNESCO. Sont considérés comme travaux de faible importance :

- les travaux de construction d'un bâtiment annexe à condition qu'il soit d'un seul niveau et que sa surface bâtie au sol n'excède pas 30 m² ;
- les travaux courants d'entretien, de réaménagement, de réparation ou de ravalement de construction de clôtures existantes, lorsqu'ils n'apportent pas de modification à la structure, à l'architecture, à la distribution intérieure ou à la destination initiale de l'immeuble.

Chapitre II : Autorités de délivrance du permis de construire

ARTICLE 5 : Le permis de construire est délivré au nom de l'Etat, après avis des services de l'Urbanisme et de la Construction :

- par les représentants de l'Etat auprès des Communes pour les constructions dont l'Etat est le maître d'ouvrage ;
- par les Maires pour les autres constructions.

Chapitre III : Constitution et dépôt du dossier

ARTICLE 6 : Le dossier du permis de construire est constitué de la demande et des pièces qui l'accompagnent.

ARTICLE 7: La demande est formulée sur papier timbré signé par le requérant ou son représentant dûment mandaté.

Elle mentionne :

- les nom, prénoms, profession, nationalité et adresse pour les personnes physique;
- le nom et/ou la raison sociale du service, de la collectivité, de l'organisme ou de l'entreprise pour les personnes morales publiques ou privées;
- le lieu d'implantation des travaux de construction ou de modification des constructions, les zones traversées par les voies et les réseaux ;
- la nature, la destination et la description de la construction ;
- le coût approximatif des travaux.

ARTICLE 8 : Le dossier du permis de construire des bâtiments à usage d'habitation comporte les pièces suivantes :

- un titre de propriété ou toute pièce justificative légale du droit d'usage du demandeur ;
- un dossier technique en sept (7) exemplaires au moins comprenant :
- un plan de situation de la parcelle objet de la construction à l'échelle minimale du 1/2000ème ;
- un plan de masse à l'échelle 1/500ème au moins ;
- les vues en plan et les coupes à l'échelle 1/50ème pour les constructions dont l'envergure en plan ou hauteur ne dépasse pas trente (30) mètres et au 1/100ème pour celles dont l'envergure est supérieure à cette dimension ;
- un devis descriptif détaillé ;
- une note de calcul et des plans de coffrage pour les constructions dont les distances entre axes des éléments verticaux porteurs sont égales ou supérieures à cinq (5) mètres établie par un ingénieur-conseil agréé ;
- une note sur les essais de sol et la justification du système de fondation pour les constructions dont le nombre de niveau est supérieure à trois et les constructions avec précision du sous-sol ;
- un contrat de surveillance pour les constructions qui nécessitent une note de calcul et les essais de sol ;
- un plan du système d'assainissement ;
- des plans du système d'alimentation en eau et électricité pour les constructions dont le nombre est supérieur à trois (3), élaborés par un ingénieur-conseil agréé.

ARTICLE 9 : Le dossier du permis de construire pour les édifices publics et les bâtiments à usage industriel, de commerce et de bureaux comporte les pièces suivantes:

- un titre de propriété ou toute pièce justificative légale du droit d'usage du demandeur ;
- un dossier technique en sept (7) exemplaires au moins comprenant :
- un plan de situation de la parcelle objet de la construction à l'échelle minimale du 1/2000ème ;
- un plan de masse à l'échelle de 1/500ème au moins ;
- les vues en plan et les coupes à l'échelle 1/50ème pour les constructions dont l'envergure en plan ou hauteur ne dépasse pas trente (30) mètres et au 1/100ème pour celles dont l'envergure est supérieure à cette dimension ;
- un devis descriptif détaillé ;
- une note de calcul et des plans de coffrage établis par un ingénieur-conseil agréé ;
- une note sur les essais de sol et la justification du système de fondation
- un contrat de surveillance ;
- le plan du système d'assainissement élaboré par un ingénieur-conseil agréé;

- les plans du système d'alimentation en eau et électricité élaborés par un ingénieur-conseil agréé ;
- le permis environnemental pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier intègre également les éléments techniques prévus par la législation relative aux règles générales de la construction.

ARTICLE 10: Le dossier du permis de construire est élaboré par un architecte agréé sous réserve des travaux dont la réalisation est expressément attribuée par le présent décret à un ingénieur-conseil agréé.

Toutefois pour les services publics et les Collectivités Territoriales, le dossier peut être élaboré par les services techniques de l'Etat.

ARTICLE 11 : Les dossiers non conformes aux dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 du présent décret ne sont pas recevables.

ARTICLE 12 : En ce qui concerne les travaux d'aménagement de constructions existantes, le dossier de la demande de permis de construire doit impliquer de façon précise la nature et la destination des locaux.

Le dossier est constitué conformément aux prescriptions de l'article 8 ou de l'article 9 suivant le cas. Les démolitions et les reconstructions devront apparaître clairement.

ARTICLE 13 : Le dossier de permis de construire ainsi constitué, est déposé, suivant le cas auprès de l'autorité de délivrance visée à l'article 5 ci-dessus qui dispose de dix neuf (19) jours ouvrables pour délivrer le permis de construire ou le refus motivé.

Au dépôt du dossier, il est remis au pétitionnaire un récépissé indiquant la date de retrait de la réponse à la demande et le reçu de paiement de tous les frais d'instruction.

Chapitre IV : Instruction du dossier

ARTICLE 14 : Le dossier de permis de construire est instruit par le service de l'Urbanisme et de la Construction en collaboration, selon le cas, avec les services et organismes de gestion de l'eau, de l'électricité, du téléphone ou de recherche sur les matériaux de construction.

L'autorité de délivrance dispose de trois (3) jours ouvrables pour transmettre le dossier au service de l'Urbanisme et de la Construction pour analyse et avis.

Le service de l'Urbanisme et de la Construction dispose de trois (3) jours ouvrables à partir de la date de réception du dossier pour le transmettre aux services et organismes intéressés qu'il convoque en réunion pour statuer dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la transmission.

Le service de l'Urbanisme et de la Construction dispose de trois (3) jours ouvrables à partir de la date de tenue de la réunion pour transmettre à l'autorité de délivrance du permis de construire son avis motivé.

L'autorité de délivrance dispose de trois (3) jours ouvrables pour signer et remettre au requérant le permis de construire ou le refus motivé.

ARTICLE 15 : Si dans le délai imparti, le demandeur n'a reçu aucune suite, il peut adresser une lettre de réclamation à l'autorité qui délivre le permis de construire en précisant les références de la demande initiale.

L'autorité compétente donne une réponse dans les huit (8) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre de réclamation.

Le permis de construire est réputé accordé pour les travaux décrits dans le dossier si dans les huit (8) jours calendaires du dépôt de la lettre de réclamation, le pétitionnaire n'a reçu aucune suite.

ARTICLE 16 : L'accord tacite visé à l'article 15 ci-dessus ne dispense pas pour autant le demandeur du respect de la réglementation en vigueur en matière de construction, d'urbanisme, de sécurité, d'hygiène et d'esthétique.

Chapitre V : Validité du permis de construire

ARTICLE 17: Le délai de validité du permis de construire est de un (1) an à compter de sa date de signature.

Si le bénéficiaire du permis ne peut commencer les travaux de construction dans le délai autorisé, il doit solliciter une prorogation un (1) mois avant l'expiration dudit délai. Dans le cas contraire, il doit solliciter un nouveau permis de construire.

Chapitre VI : Demande d'accord préalable

ARTICLE 18 : L'Accord Préalable est l'autorisation provisoire accordée, par l'autorité administrative compétente, à un organisme public ou parapublic, pour entreprendre des travaux de construction et d'aménagement concernant :

- les projets d'intérêt général présentant un caractère d'urgence ;
- les projets de construction dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 500 m² ;
- les locaux destinés à recevoir du public ;
- les constructions portant sur plusieurs corps de bâtiments dont la réalisation exige, en raison même de leur importance, un échelonnement des travaux.

ARTICLE 19 : La demande d'Accord Préalable doit être présentée dans les mêmes formes que celle du permis de construire.

Les pièces qui accompagnent la demande sont :

- un avant projet sommaire à l'échelle 1/100ème ;
- le plan de situation avec les limites exactes de la parcelle concernée ;
- le plan de masse.

ARTICLE 20 : La demande d'Accord Préalable est instruite, dans les six (6) jours de sa réception, par les services de l'Urbanisme et de la Construction qui transmettent leur avis dans le même délai à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire.

La décision de cette autorité doit intervenir dans les trois (3) jours du dépôt de la demande. Elle est notifiée immédiatement au pétitionnaire.

ARTICLE 21 : Le bénéficiaire d'une décision d'Accord Préalable dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de cette décision pour faire une demande de permis de construire qui sera traitée conformément au présent décret.

Chapitre VII : Cas de refus obligatoire du permis de construire

ARTICLE 22 : Le permis de construire doit être obligatoirement refusé lorsque les constructions projetées ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires, aux prescriptions des règlements d'urbanisme, aux cahiers de charge des opérations d'urbanisme, à l'alignement et au nivellement fixés par l'autorité compétente et aux directives et normes de construction.

Chapitre VIII : Certificat de conformité

ARTICLE 23 : Au terme des travaux spécifiés au permis de construire, aucune construction nouvelle ou réaménagée, quelle que soit sa destination, ne peut être utilisée ou occupée avant que la conformité des travaux n'ait été constatée par les services compétents.

ARTICLE 24 : Si des modifications mineures sont apportées au projet autorisé, une demande de récolement accompagnée des pièces justificatives est adressée à l'autorité ayant délivré le permis de construire.

ARTICLE 25 : Le certificat de conformité est délivré par les services de l'Urbanisme et de la Construction pour les projets jugés conformes après constat à la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 26 : Si les constructions ne sont pas conformes aux plans approuvés, les services de l'Urbanisme et de la Construction en informe immédiatement le pétitionnaire ou son représentant et l'invite à procéder aux redressements ou modifications nécessaires.

ARTICLE 27 : Si aucun redressement, aucune modification n'est susceptible d'aboutir à la conformité avec les plans initiaux, le pétitionnaire ou son représentant est tenu d'introduire une nouvelle demande de permis de construire accompagnée de plans et de devis correspondants à ses réalisations auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 28 : Une autorisation d'occupation partielle peut être délivrée par les services de l'Urbanisme et de la Construction en cas de besoin.

Chapitre IX : Infractions et sanctions

ARTICLE 29 : Les violations des dispositions du présent décret sont sanctionnées conformément à la législation relative aux règles générales de la construction.

ARTICLE 30: La répartition du produit des pénalités infligées conformément aux dispositions législatives relatives aux règles générales de la construction est fixée ainsi qu'il suit :

- les 50 % du montant des pénalités sont versés au Trésor Public ;
- les 30 % sont versés aux Services chargés de l'Urbanisme et de la Construction ;
- les 20 % seront versés à la Mairie.

Les modifications de gestion et de répartition du produit des pénalités revenant aux services chargés de l'Urbanisme et de la Construction sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Construction et du Ministre chargé des Finances.

Chapitre X : Dispositions finales

ARTICLE 31 : Un arrêté du Ministre chargé de la Construction fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 32 : Le présent décret abroge le Décret N°90-033/ P -RM du 19 février 1990 portant réglementation de la délivrance du permis de construire et le Décret N° 06-049/P-RM du 06 février 2006 portant modification du Décret N°90-033/P-RM du 19 février 1990.

ARTICLE 33 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Déc 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités

Locales, Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et le Protection

Civile, Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Marafa TRAORE

**DÉCRET N° 10-376/ P-RM DU 12 JUIL 2010 PORTANT MODIFICATION DU
DÉCRET N°08-766/P-RM DU 26 DÉ-CEMBRE 2008 PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la Construction modifiée par la Loi N°03-044 du 30 décembre 2003 ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier modifié et ratifiée par la Loi N°02-008 du 02 février 2002;
Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme;
Vu le Décret N°08-766/P-RM du 26 décembre 2008 portant réglementation de la délivrance du permis de construire ;
Vu Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ; Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DÉCRÈTE :**

ARTICLE 1er : le Décret N°08-766/P-RM du 26 décembre 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi libellé :

« Article 9-1: Toutefois, par dérogation aux articles 8 et 9, un arrêté du Ministre chargé de la Construction détermine la composition des dossiers du permis de construire pour :

- les murs de clôture ;
- les bâtiments à usage d'habitation de deux niveaux au maximum et d'une surface bâtie ne dépassant pas 260 m² ;
- les édifices publics et les bâtiments à usage industriel, de commerce et de bureaux, d'un niveau et d'une surface bâtie ne dépassant pas 300 m² ».

ARTICLE 3 : L'article 14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de rejet de la demande de permis de construire, le requérant peut faire recours devant une commission créée par arrêté du Ministre chargé de la Construction qui en fixe les missions, la composition et les modalités de fonctionnement. »

«La commission peut donner des avis techniques d'interprétation des normes prévues par la réglementation en matière d'urbanisme et de construction. »

ARTICLE 4: Après l'article 14, il est inséré un article 14-1 ainsi libellé :

« Article14-1 : Toutefois, par dérogation à l'article 14, un arrêté du Ministre chargé de la Construction détermine les modalités d'instruction des dossiers du permis de construire pour :

- les murs de clôture ;
- les bâtiments à usage d'habitation de deux niveaux au maximum et d'une surface bâtie ne dépassant pas 260 m² ;
- les édifices publics et les bâtiments à usage industriel, de commerce et de bureaux, d'un niveau et d'une surface bâtie ne dépassant pas 300 m²».

ARTICLE 5: Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 JUIL. 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires foncières et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Maharafa TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

